

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

130<sup>e</sup> année  
28 janvier 1998  
N<sup>o</sup> 4

### Sommaire

Table des matières  
Lois 1997  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets  
Erratum  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 1997

39	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui .....	439
165	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et la Loi sur le régime de rentes du Québec .....	461
168	Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec .....	469
180	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives .....	475
198	Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine .....	541
224	Loi concernant l'adoption de Rémi Julien .....	545
226	Loi concernant la Ville de Varennes .....	549
253	Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne .....	561

### Règlements et autres actes

37-98	Zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome — Établissement .....	567
38-98	Perception des pensions alimentaires (Mod.) .....	571
49-98	Évaluateurs agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes .....	571
52-98	Régie de l'énergie, Loi sur la... — Droits payables .....	575
55-98	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.) .....	576
56-98	Code de la sécurité routière — Frais exigibles (Mod.) .....	584
74-98	Aides auditives (Mod.) .....	585
	Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale .....	622

### Projets de règlement

Commission des lésions professionnelles — Recrutement et sélection des personnes aptes à être nommées commissaires — Renouvellement des mandats .....	625
Conditions des contrats des ministères et des organismes publics .....	629
Contrats de construction des ministères et des organismes publics .....	630
Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics .....	631
Contrats de services des ministères et des organismes publics .....	634
Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics .....	635
Exploitation de la faune — Tarification .....	636
Parcs .....	649
Permis de pêche .....	649
Traitement des demandes d'indemnité et de révision et recouvrement des dettes dues à la Société de l'assurance automobile du Québec .....	650

### Décisions

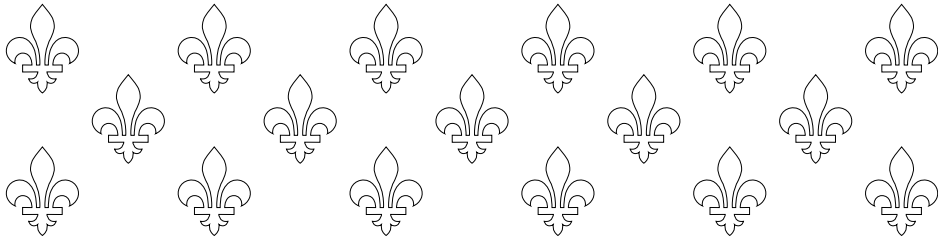
6760	Association québécoise de l'industrie de la pêche — Accréditation .....	653
6762	Producteurs de bovins — Vente (Mod.) .....	653

## Décrets

1-98	Exercice des fonctions de certains ministres .....	655
2-98	Nomination de monsieur Jean-Pierre Nepveu comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole .....	655
3-98	M <sup>e</sup> François Casgrain .....	655
4-98	Remboursement de dépenses relatives à la tragédie de Saint-Bernard .....	656
5-98	Nomination d'un membre du comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics .....	656
6-98	Nomination d'un substitut de l'arbitre nommé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics .....	657
7-98	Nomination de M <sup>e</sup> Jean Morin comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa .....	658
8-98	Nomination de huit membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec .....	660
9-98	Entente entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada relativement au Colloque sur l'entrepreneuriat et ethnoculturel .....	661
10-98	Conventions avec le Groupe de gestion et d'économie agricoles inc., le Conseil des productions animales du Québec inc. et le Conseil des productions végétales du Québec inc. pour la prise en charge des activités de diffusion scientifique et technique dans les domaines de la gestion et de l'économie agricoles, des productions animales et des productions végétales .....	662
11-98	Entente Canada-Québec relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole 1997-1998 et 1998-1999 .....	663
12-98	Octroi d'une subvention de 9 440 000 \$ à la Bibliothèque nationale du Québec pour l'exercice financier 1997-1998 dont 9 140 000 \$ pour son fonctionnement et 300 000 \$ pour les coûts relatifs à la préparation du projet de la Grande bibliothèque pour le Québec .....	664
13-98	Nomination de quatre membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec .....	664
14-98	Nomination d'un membre du conseil d'administration du Musée du Québec .....	665
15-98	Nomination de monsieur Réjean Plamondon comme directeur de l'École Polytechnique de Montréal .....	666
16-98	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais .....	666
21-98	Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie – Bois-Francs .....	667
22-98	Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat d'entretien et d'utilisation des logiciels Computer Associates .....	668
23-98	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec .....	668
24-98	Aide financière à TRIPAP INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 27 200 000 \$ .....	669
25-98	Contribution financière remboursable à LUZENAC INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 214 000 \$ .....	670
26-98	Tempêtes de verglas survenues dans plusieurs régions du Québec .....	670

## Erratum

Conseil de la magistrature — Nomination de neuf membres .....	673
---	-----



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 39  
(1997, chapitre 75)

**Loi sur la protection des  
personnes dont l'état mental  
présente un danger pour  
elles-mêmes ou pour autrui**

---

---

**Présenté le 14 juin 1996  
Principe adopté le 12 juin 1997  
Adopté le 17 décembre 1997  
Sanctionné le 18 décembre 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi propose une réforme de la Loi sur la protection du malade mental.*

*Il vient d'abord compléter les règles sur l'évaluation psychiatrique, prévues par le Code civil du Québec, en déterminant quels professionnels de la santé peuvent effectuer les examens requis pour déterminer si une personne présente un danger pour elle-même ou pour autrui. Il énumère aussi les différents éléments que le rapport d'examen psychiatrique doit contenir.*

*Dans le respect des règles prévues au Code civil du Québec en cette matière, le projet de loi prévoit également des règles applicables en matière de garde des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui. Il indique notamment le type d'établissement auprès duquel peuvent être dirigées ces personnes et établit les différentes règles à suivre lorsqu'une personne est mise sous garde par suite d'une décision d'un tribunal. Il prévoit de plus, entre autres, des examens périodiques de la personne et les conditions de transfert de ces personnes auprès d'un autre établissement de santé.*

*Le projet de loi traite aussi des gardes provisoires ordonnées par le tribunal en vue d'une évaluation psychiatrique et prévoit, dans les cas d'urgence, la possibilité de garder de façon préventive une personne contre son gré et sans l'autorisation du tribunal, dans les cas où il existe un danger grave et immédiat pour la sécurité ou l'intégrité de la personne elle-même ou d'un tiers.*

*Le projet de loi impose de plus différentes règles de procédure, de façon à assurer, à la personne elle-même et à ses proches, une information complète et suivie des droits et recours de la personne sous garde. Le projet accorde au Tribunal administratif du Québec le droit de réviser, sur demande ou d'office, toute décision prise à l'égard d'une personne mise sous garde dans un établissement de santé.*

*Par ailleurs, le projet de loi modifie le Code civil du Québec afin que l'évaluation psychiatrique pouvant conduire à une garde comporte deux rapports d'examen psychiatrique concluant tous deux à la nécessité d'une mise sous garde. Le projet encadre aussi, par des modifications aux lois relatives aux services de santé et aux services sociaux, l'utilisation par un établissement de mesures de contention.*

*Le projet de loi effectue enfin des modifications de concordance dans diverses lois.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Code civil du Québec;
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);
- Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2);
- Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29);
- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01);
- Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54).

**LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET :**

- Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 39

### **Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

**1.** Les dispositions de la présente loi complètent celles du Code civil du Québec portant sur la garde par un établissement de santé et de services sociaux des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui et sur l'évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité d'une telle garde.

#### CHAPITRE I

##### L'EXAMEN PSYCHIATRIQUE

**2.** Tout examen psychiatrique auquel une personne est tenue de se soumettre en vertu de la loi ou d'une décision du tribunal doit être effectué par un psychiatre. Toutefois, s'il est impossible d'obtenir les services d'un psychiatre en temps utile, l'examen peut être fait par tout autre médecin.

Celui qui fait l'examen ne peut être le conjoint, le conjoint de fait, un allié, un proche parent ou le représentant de la personne qui subit l'examen ou qui en fait la demande.

**3.** Tout rapport d'examen psychiatrique doit être signé par le médecin qui a fait l'examen. Celui-ci doit y préciser notamment:

- 1<sup>o</sup> qu'il a examiné lui-même la personne;
- 2<sup>o</sup> la date de l'examen;

3° son diagnostic, même provisoire, sur l'état mental de la personne;

4° outre ce qui est prévu à l'article 29 du Code civil du Québec, son opinion sur la gravité de son état mental et ses conséquences probables;

5° les motifs et les faits sur lesquels il fonde son opinion et son diagnostic et, parmi les faits mentionnés, ceux qu'il a lui-même observés et ceux qui lui ont été communiqués par d'autres personnes.

**4.** Lorsque l'examen psychiatrique a été requis d'un établissement, il appartient au directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, au directeur général de l'établissement, de transmettre le rapport du médecin au tribunal qui l'a imposé.

**5.** La divulgation du rapport par l'établissement se fait conformément aux dispositions relatives à l'accès au dossier de la personne, prévues par les lois sur les services de santé et les services sociaux, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation du tribunal prévue à l'article 29 du Code civil du Québec.

## CHAPITRE II

### LA GARDE

#### SECTION I

##### GARDE PRÉVENTIVE ET GARDE PROVISOIRE

**6.** Seuls les établissements exploitant un centre local de services communautaires disposant des aménagements nécessaires ou un centre hospitalier peuvent être requis de mettre une personne sous garde préventive ou sous garde provisoire afin de lui faire subir un examen psychiatrique.

**7.** Tout médecin exerçant auprès d'un tel établissement peut, malgré l'absence de consentement, sans autorisation du tribunal et sans qu'un examen psychiatrique ait été effectué, mettre une personne sous garde préventive dans une installation maintenue par cet établissement pendant au plus soixante-douze heures, s'il est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.

Le médecin qui procède à la mise sous garde de cette personne doit immédiatement en aviser le directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, le directeur général de l'établissement.

À l'expiration de la période de soixante-douze heures, la personne doit être libérée, à moins qu'un tribunal n'ait ordonné que la garde soit prolongée afin de lui faire subir une évaluation psychiatrique. Toutefois, si cette période se termine un samedi ou un jour non juridique, qu'aucun juge compétent ne peut agir et que cesser la garde présente un danger, celle-ci peut être prolongée jusqu'à l'expiration du premier jour juridique qui suit.

**8.** Un agent de la paix peut, sans l'autorisation du tribunal, amener contre son gré une personne auprès d'un établissement visé à l'article 6:

1° à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise qui estime que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui;

2° à la demande du titulaire de l'autorité parentale, du tuteur au mineur ou de l'une ou l'autre des personnes visées par l'article 15 du Code civil du Québec, lorsqu'aucun intervenant d'un service d'aide en situation de crise n'est disponible, en temps utile, pour évaluer la situation. Dans ce cas, l'agent doit avoir des motifs sérieux de croire que l'état mental de la personne concernée présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.

Sous réserve des dispositions de l'article 23 et des urgences médicales jugées prioritaires, l'établissement auprès duquel la personne est amenée doit la prendre en charge dès son arrivée et la faire examiner par un médecin, lequel peut la mettre sous garde préventive conformément à l'article 7.

Dans le présent article, on entend par « service d'aide en situation de crise » un service destiné à intervenir dans les situations de crise suivant les plans d'organisation de services en santé mentale prévus par les lois sur les services de santé et les services sociaux.

## SECTION II

### GARDE AUTORISÉE PAR UN TRIBUNAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 30 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

**9.** Seuls les établissements exploitant un centre hospitalier, un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre d'accueil et disposant des aménagements nécessaires pour recevoir et traiter les personnes atteintes de maladie mentale peuvent être requis de mettre une personne sous garde à la suite du jugement du tribunal rendu en application de l'article 30 du Code civil du Québec.

**10.** Lorsque le tribunal a fixé la durée d'une garde à plus de 21 jours, la personne sous garde doit être soumise à des examens périodiques, destinés à vérifier si la garde est toujours nécessaire, dont les rapports doivent être établis aux échéances suivantes :

1° 21 jours à compter de la décision prise par le tribunal en application de l'article 30 du Code civil du Québec ;

2° par la suite, à tous les trois mois.

Les rapports de ces examens psychiatriques sont conservés par l'établissement au dossier de la personne.

**11.** Une personne sous garde peut, à sa demande, être transférée auprès d'un autre établissement, si l'organisation et les ressources de cet établissement le permettent. Sous cette même réserve, le médecin traitant peut transférer cette personne auprès d'un autre établissement qu'il juge mieux en mesure de répondre à ses besoins. Dans ce dernier cas, le médecin doit obtenir le consentement de la personne concernée, à moins que ce transfert soit nécessaire pour assurer sa sécurité ou celle d'autrui. La décision du médecin à cet égard doit être motivée et inscrite au dossier de la personne.

Aucun de ces transferts ne peut avoir lieu sans que le médecin traitant atteste, par un certificat motivé, que selon lui cette mesure ne présente pas de risques sérieux et immédiats pour cette personne ou pour autrui.

Si le transfert a lieu, la garde se continue auprès du nouvel établissement, auquel est transmise une copie du dossier de la personne sous garde.

**12.** La garde prend fin sans autre formalité :

1° aussitôt qu'un certificat attestant qu'elle n'est plus justifiée est délivré par le médecin traitant ;

2° dès l'expiration d'un délai prévu à l'article 10, si aucun rapport d'examen psychiatrique n'a alors été produit ;

3° dès la fin de la période fixée dans le jugement qui l'a ordonnée ;

4° par décision du Tribunal administratif du Québec ou d'un tribunal judiciaire.

**13.** Lorsqu'une personne cesse d'être sous garde, mais doit être détenue ou hébergée autrement que sous le régime de la présente loi, l'établissement doit prendre les moyens requis pour confier cette personne à une personne responsable du lieu de détention ou du lieu d'hébergement approprié.

### CHAPITRE III

#### DROITS ET RECOURS

##### SECTION I

###### INFORMATION

**14.** L'agent de la paix qui agit en vertu de l'article 8 ou la personne qui, conformément à une ordonnance du tribunal, amène une personne auprès d'un établissement pour qu'elle soit gardée afin de subir une évaluation psychiatrique doit l'informer de ce fait, du lieu où elle est amenée et de son droit de communiquer immédiatement avec ses proches et un avocat.

Il demeure responsable de cette personne jusqu'à ce que celle-ci soit prise en charge par l'établissement.

**15.** Dès la prise en charge de la personne par l'établissement, ou dès que la personne semble être en mesure de comprendre ces renseignements, l'établissement doit l'informer du lieu où elle est gardée, du motif de cette garde et du droit qu'elle a de communiquer immédiatement avec ses proches et un avocat.

**16.** Tout établissement qui met une personne sous garde à la suite d'un jugement visé à l'article 9 doit, lors de la mise sous garde de cette personne et après chaque rapport d'examen prévu à l'article 10, remettre à cette personne un document conforme à l'annexe.

Si la personne sous garde est incapable de comprendre les informations contenues dans ce document, l'établissement transmet copie de celui-ci à la personne habilitée à consentir à la garde. À défaut d'une telle personne, l'établissement doit faire des efforts raisonnables pour tenter de transmettre ces informations à une personne qui démontre un intérêt particulier pour la personne sous garde.

**17.** Toute communication est permise, en toute confidentialité, entre la personne sous garde et les personnes de son choix, à moins que le médecin traitant ne décide, dans l'intérêt de la personne sous garde, de lui interdire ou de restreindre certaines communications.

L'interdiction ou la restriction de communication ne peut être que temporaire. Elle doit être formulée par écrit, motivée, remise à la personne sous garde et versée à son dossier.

Aucune restriction ne peut toutefois être imposée aux communications entre la personne sous garde et son représentant, la personne habilitée à consentir aux soins requis par son état de santé, un avocat, le curateur public ou le Tribunal administratif du Québec.

**18.** Lorsque la garde prend fin, l'établissement doit immédiatement en informer la personne qui était gardée.

**19.** L'établissement doit aviser, s'il s'agit d'un mineur, le titulaire de l'autorité parentale ou à défaut le tuteur ou, s'il s'agit d'un majeur représenté, le mandataire, le tuteur ou le curateur :

1° de la décision d'un médecin de mettre cette personne sous garde préventive en vertu de l'article 7;

2° de la nécessité de continuer la garde, à la suite de chacun des examens prévus à l'article 10;

3° de chaque demande présentée au Tribunal administratif du Québec en vertu de l'article 21, dont il est informé;

4° de la fin de la garde.

L'avis doit être écrit, sauf celui visé au paragraphe 1°.

## SECTION II

### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

**20.** L'établissement auprès duquel une personne est sous garde doit informer sans délai le Tribunal administratif du Québec des conclusions de chaque rapport d'examen psychiatrique prévu à l'article 10 et de la fin de la garde.

**21.** Toute personne qui n'est pas satisfaite du maintien d'une garde ou d'une décision prise en vertu de la présente loi, à son sujet, au sujet d'une personne qu'elle représente ou au sujet d'une personne pour laquelle elle démontre un intérêt particulier, peut contester devant le Tribunal administratif du Québec le maintien de cette garde ou cette décision. Une lettre de la personne sous garde adressée au Tribunal, exposant l'objet et les motifs de contestation, constitue une requête au sens de l'article 110 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54).

Le Tribunal peut également agir d'office et réviser le maintien de toute garde ou toute décision concernant une personne sous garde, prise en vertu de la présente loi.

Le recours formé devant le Tribunal ou son intervention d'office ne suspend pas la garde ou l'exécution de la décision, à moins qu'un membre du Tribunal n'en décide autrement.

**22.** Tout établissement doit, lorsque le Tribunal le requiert, lui transmettre le dossier complet de la personne sous garde.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

**23.** Tout établissement qui, en raison de son organisation ou de ses ressources, n'est pas en mesure de procéder à un examen psychiatrique ou de mettre une personne sous garde doit immédiatement diriger la personne pour qui on requiert ce service auprès d'un autre établissement qui dispose des aménagements nécessaires.

**24.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

**25.** La présente loi remplace la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41).

**26.** Dans une loi, un règlement, un arrêté, un décret, un contrat, une entente ou un autre document, tout renvoi à la Loi sur la protection du malade mental ou à l'une de ses dispositions est censé être un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de celle-ci.

**27.** Jusqu'à ce que l'article 184 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, chapitre 43), abrogeant la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34), soit en vigueur, toute mention du Tribunal administratif du Québec dans la présente loi doit se lire comme se rapportant à la Commission des affaires sociales.

**28.** L'intitulé de la section II du chapitre premier du titre deuxième du livre premier du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par le remplacement du mot « EXAMEN » par le mot « ÉVALUATION ».

**29.** L'article 26 de ce code est modifié par le remplacement des mots « en vue d'un examen psychiatrique ou à la suite d'un rapport d'examen psychiatrique » par les mots « en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une évaluation psychiatrique concluant à la nécessité d'une garde ».

**30.** L'article 27 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « gardée », du mot « provisoirement » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, des mots « un examen » par les mots « une évaluation » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, avant la dernière phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le tribunal peut aussi, s'il y a lieu, autoriser tout autre examen médical rendu nécessaire par les circonstances. » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si le danger est grave et immédiat, la personne peut être mise sous garde préventive, sans l'autorisation du tribunal, comme il est prévu par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui. ».

**31.** L'article 28 de ce code est remplacé par le suivant :

« **28.** Lorsque le tribunal ordonne une mise sous garde en vue d'une évaluation psychiatrique, un examen doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la prise en charge par l'établissement de la personne concernée ou, si celle-ci était déjà sous garde préventive, de l'ordonnance du tribunal.

Si le médecin qui procède à l'examen conclut à la nécessité de garder la personne en établissement, un second examen psychiatrique doit être effectué par un autre médecin, au plus tard dans les quatre-vingt-seize heures de la prise en charge ou, si la personne était initialement sous garde préventive, dans les quarante-huit heures de l'ordonnance.



Dès lors qu'un médecin conclut que la garde n'est pas nécessaire, la personne doit être libérée. Si les deux médecins concluent à la nécessité de la garde, la personne peut être maintenue sous garde, pour un maximum de quarante-huit heures, sans son consentement ou l'autorisation du tribunal.».

**32.** L'article 29 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au début, des mots « Le rapport du médecin » par les mots « Tout rapport d'examen psychiatrique » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit être remis au tribunal dans les sept jours de l'ordonnance. Il ne peut être divulgué, sauf aux parties, sans l'autorisation du tribunal. ».

**33.** L'article 30 de ce code est remplacé par le suivant :

« **30.** La garde en établissement à la suite d'une évaluation psychiatrique ne peut être autorisée par le tribunal que si les deux rapports d'examen psychiatrique concluent à la nécessité de cette garde.

Le jugement qui autorise la garde en fixe aussi la durée.

La personne sous garde doit, cependant, être libérée dès que la garde n'est plus justifiée, même si la période fixée n'est pas expirée. ».

**34.** L'article 26 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, au paragraphe 5° du premier alinéa, du mot « examen » par le mot « évaluation ».

**35.** L'article 36.2 de ce code est modifié, au premier alinéa :

1° par le remplacement des mots « un examen » par les mots « une évaluation » ;

2° par le remplacement des mots « les lois relatives aux services de santé et aux services sociaux » par les mots « la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (1997, chapitre 75) ».

**36.** L'intitulé de la section II du chapitre II du titre II du livre V de ce code est modifié par le remplacement du mot « EXAMEN » par le mot « ÉVALUATION ».

**37.** L'article 778 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « un examen psychiatrique à une personne qui le » par les mots « une évaluation psychiatrique à une personne qui la » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « les lois relatives aux services de santé et aux services sociaux » par les mots « la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (1997, chapitre 75) ».

**38.** L'article 779 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « examen » par le mot « évaluation ».

**39.** L'article 780 de ce code est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « un examen » par les mots « une évaluation ».

**40.** L'article 781 de ce code est modifié, au premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne, du mot « examen » par le mot « évaluation » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « les lois relatives aux services de santé et aux services sociaux » par les mots « la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (1997, chapitre 75) ».

**41.** L'article 783 de ce code est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « un examen psychiatrique ou à la suite du dépôt d'un rapport d'examen psychiatrique » par les mots « une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation ».

**42.** L'article 214 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la deuxième ligne, du mot « clinique » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, à la fin, de ce qui suit : « , conformément à la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41) ».

**43.** Jusqu'à ce que la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) soit abrogée par l'entrée en vigueur de l'article 184 du chapitre 43 des lois de 1997, l'article 25.1 de la Loi sur la

Commission des affaires sociales est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « est confidentiel » par les mots « et les dossiers qui lui sont transmis en application de l'article 782 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (1997, chapitre 75) sont confidentiels ».

**44.** L'article 14 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**45.** La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1, de l'article suivant :

« **10.2.** Le ministre peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, désigner, parmi les établissements visés aux articles 6 ou 9 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (1997, chapitre 75), ceux qui peuvent recevoir les personnes détenues en vertu d'une loi pénale. ».

**46.** L'article 120 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la deuxième phrase du paragraphe 1 par la phrase suivante : « Il en est ainsi de tout notaire mis sous garde auprès d'un établissement de santé et de services sociaux, par décision du tribunal rendue en application de l'article 30 du Code civil. » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 2, des mots « ou le protonotaire » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe 2, des mots « de toute telle ouverture d'un régime de protection » par les mots « d'une telle ouverture d'un régime de protection ou d'une telle décision judiciaire ».

**47.** L'article 1 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29), modifié par l'article 1 du chapitre 50 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, au paragraphe *k*, de ce qui suit : « la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41), ».

**48.** L'article 37 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux alors que la personne qui est décédée était sous garde. ».

**49.** La Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 118, de l'article suivant :

« **118.1.** La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures. ».

**50.** L'article 431 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9<sup>o</sup> il détermine les orientations dont l'établissement doit tenir compte lorsqu'il adopte un protocole d'application des mesures de contrôle visé à l'article 118.1. ».

**51.** L'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5), modifié par l'article 741 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe *k* du premier alinéa, des mots « en cure fermée » par les mots « mises sous garde ».

**52.** L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**53.** L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « en cure fermée au sens de la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41) » par ce qui suit : « mise sous garde en application de l'article 30 du Code civil du Québec ».

**54.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150, de l'article suivant :

« **150.1.** La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures. ».

**55.** L'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01) est modifié par la suppression, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41), ».

**56.** L'article 18 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « atteintes de maladie mentale » par les mots « dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui ».

**57.** Les articles 22 et 23 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**22.** En matière de protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, la section des affaires sociales est chargée de statuer sur les recours visés à l'article 2 de l'annexe I, portant sur le maintien d'une garde ou les décisions prises à l'égard d'une personne sous garde en vertu de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (1997, chapitre 75).

«**22.1.** Ces recours sont instruits et décidés par une formation de trois membres composée d'un avocat ou notaire, d'un psychiatre et d'un travailleur social.

«**23.** En matière de mesures visant un accusé qui fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui a été déclaré inapte à subir son procès, la section des affaires sociales est chargée de statuer sur les cas visés à l'article 2.1 de l'annexe I. ».

**58.** L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit: «l'article 30 de la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41)» par «l'article 21 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (1997, chapitre 75)».

**59.** L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 4<sup>o</sup>, de ce qui suit: «l'article 30 de la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41)» par «l'article 21 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (1997, chapitre 75)».

**60.** L'article 2 de l'annexe I de cette loi est remplacé par les suivants:

«2. En matière de protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, la section des affaires sociales connaît des recours formés en vertu de l'article 21 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (1997, chapitre 75).

«2.1 En matière de mesures visant un accusé qui fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui a été déclaré inapte à subir son procès, la section des affaires sociales connaît des cas soumis à une commission d'examen en vertu des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46). ».

**61.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

## ANNEXE

Document d'information sur les droits et recours  
d'une personne sous garde  
(Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente  
un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, article 16)

---

(nom de la personne sous garde)

Vous avez été mis sous garde en vertu d'une décision du tribunal prise à la suite de deux rapports d'examen psychiatrique.

Vous avez des droits en vertu de la loi :

1. Vous avez le droit d'être transféré auprès d'un autre établissement, si votre médecin traitant est d'avis que cela ne présente pas un risque sérieux et immédiat pour vous ou pour autrui et que l'organisation et les ressources de cet établissement le permettent.

2. Vous pouvez exiger que l'on mette fin à votre garde sans délai si un rapport d'examen psychiatrique confirmant la nécessité de maintenir votre garde n'a pas été produit dans les 21 jours de la décision du tribunal et, par la suite, au moins une fois tous les trois mois.

À cet égard, dans votre cas, la décision du tribunal a été rendue le \_\_\_\_\_ et des rapports d'examen psychiatrique ont été produits aux dates suivantes :

---

(dates des rapports d'examen psychiatrique produits)

3. Vous devez vous soumettre aux examens psychiatriques visés au paragraphe 2. Cependant, vous pouvez catégoriquement refuser tout autre examen, soin ou traitement. Dans ce cas, l'établissement et votre médecin devront respecter votre décision, sauf si ces examens et traitements ont été ordonnés par un juge ou s'il s'agit d'un cas d'urgence ou de soins d'hygiène.

4. Même si vous êtes sous garde, vous pouvez communiquer, en toute confidentialité, oralement ou par écrit, avec toute personne de votre choix. Cependant, il est possible que votre médecin traitant



décide, dans votre propre intérêt, de vous interdire de communiquer avec certaines personnes ou d'apporter certaines restrictions à vos communications. Dans ce cas, l'interdiction ou la restriction ne peut qu'être temporaire et la décision du médecin doit vous être transmise par écrit et faire état des motifs sur lesquels elle est fondée.

Votre médecin ne peut cependant vous empêcher de communiquer avec votre représentant, la personne autorisée à consentir à vos soins, un avocat, le curateur public ou le Tribunal administratif du Québec.

5. Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec le maintien de votre garde ou lorsque vous n'êtes pas satisfait d'une décision prise à votre égard, vous pouvez soumettre votre cas au Tribunal administratif du Québec.

---

(adresse) (numéro de téléphone) (numéro de télécopieur)

Voici comment procéder :

*a)* vous pouvez écrire vous-même au Tribunal ou demander à vos parents, votre tuteur, votre curateur ou votre mandataire de présenter une requête en votre nom ;

*b)* dans votre lettre, vous devez expliquer, autant que possible, pourquoi vous n'êtes pas satisfait du maintien de votre garde ou de la décision qui a été rendue à votre sujet ;

*c)* votre lettre constituera votre requête au Tribunal et vous devez l'envoyer à l'adresse mentionnée ci-haut dans les 60 jours qui suivent la décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord ; mais, si vous dépassez ce délai, le Tribunal pourra tout de même décider de vous entendre si vous lui donnez des raisons justifiant votre retard ;

*d)* le Tribunal peut mettre fin à votre garde ou renverser la décision prise à votre égard, mais avant de prendre sa décision, il doit vous rencontrer ;

*e)* lors de cette rencontre, vous avez le droit d'être représenté par un avocat et de présenter des témoins.

6. Votre garde doit prendre fin :

*a)* aussitôt qu'un certificat attestant qu'elle n'est plus justifiée est délivré par votre médecin ;

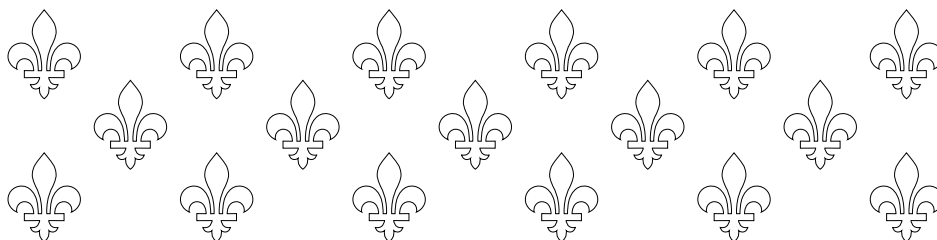
b) lorsqu'un rapport d'examen psychiatrique n'a pas été produit dans les délais mentionnés au paragraphe 2, dès l'expiration de ceux-ci;

c) dès la fin de la période fixée dans le jugement qui l'a ordonnée;

d) si le Tribunal administratif du Québec rend une décision à cet effet;

e) si une décision d'un tribunal judiciaire l'ordonne.

L'établissement qui vous maintient sous garde doit vous informer immédiatement de la fin de votre garde.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 165

(1997, chapitre 86)

**Loi modifiant la Loi sur les impôts,  
la Loi sur le ministère du Revenu,  
la Loi facilitant le paiement des pensions  
alimentaires et la Loi sur le régime  
de rentes du Québec**

---

---

**Présenté le 4 novembre 1997**

**Principe adopté le 13 novembre 1997**

**Adopté le 16 décembre 1997**

**Sanctionné le 19 décembre 1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie diverses lois dont l'application est confiée au ministre du Revenu.*

*Ainsi, ce projet de loi modifie la Loi sur les impôts afin notamment d'y introduire un délai de cotisation qui tient compte du jour où une déclaration de revenus est produite et d'octroyer au ministre le pouvoir de cotiser de nouveau une fiducie de fonds commun de placements ou une société dans l'année qui suit l'émission d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation par le gouvernement fédéral.*

*Ce projet modifie la Loi sur le ministère du Revenu pour octroyer à une personne dûment autorisée par le ministre le pouvoir de prendre des copies ou des photocopies de documents dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de vérification et d'examen que lui confère cette loi. Il introduit certains assouplissements au délai d'opposition et aux circonstances permettant d'obtenir une prorogation de ce délai et permet, dans le cadre de la lutte contre les produits de la criminalité, la communication de renseignements fiscaux aux policiers munis d'une autorisation judiciaire.*

*Ce projet modifie également la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires afin de permettre au ministre du Revenu de communiquer à la Régie des rentes du Québec les renseignements d'identification qui lui sont nécessaires pour procéder au partage des gains admissibles des ex-conjoints.*

*Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec afin d'introduire un délai de cotisation qui tient compte du jour où une déclaration est produite.*

### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 165

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU, LA LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES ET LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES IMPÔTS

**1.** L'article 1010 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant :

« *a*) dans les trois ans qui suivent le plus tardif soit du jour du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition, soit du jour où une déclaration fiscale pour l'année d'imposition est produite ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2, des quatre dernières lignes par « au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger ou par suite d'un remboursement d'un tel impôt par ce gouvernement ou cette subdivision politique ; ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1010.0.1, du suivant :

« **1010.0.2.** Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsqu'une société ou une fiducie de fonds commun de placements fait l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), le ministre peut, dans l'année qui suit la date de cette cotisation, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités de cette société ou fiducie et faire une nouvelle cotisation aux seules fins de tenir compte des éléments pouvant être considérés comme se rapportant à cette cotisation ou nouvelle cotisation. ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

**3.** L'article 38 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du deuxième alinéa et après le mot « fiscale », des mots « et en tirer copie ».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.0.1, introduit par l'article 276 du chapitre 63 des lois de 1995 et remplacé par l'article 3 du chapitre 33 des lois de 1996, des suivants :

«**69.0.2.** Malgré l'article 69, le ministre ou un fonctionnaire que ce dernier désigne doit permettre à la personne désignée dans une ordonnance délivrée conformément au deuxième alinéa de prendre connaissance des renseignements ou documents mentionnés dans cette ordonnance et de les examiner.

Pour l'application du premier alinéa, un juge de la Cour du Québec peut, aux fins d'une enquête relative à une infraction de criminalité organisée ou à une infraction désignée au sens de l'article 462.3 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), rendre une ordonnance enjoignant le ministre de permettre à un membre de la Sûreté du Québec ou, le cas échéant, d'un corps de police municipal de prendre connaissance des renseignements ou documents mentionnés dans l'ordonnance et de les examiner.

Une demande d'ordonnance visée au deuxième alinéa doit être présentée par écrit par le procureur général ou par le substitut du procureur général, et doit être faite *ex parte* ; elle est accompagnée de l'affidavit de la personne qui la présente ou d'une personne qu'il désigne expressément à cette fin et qui comporte les éléments suivants :

- a)* la désignation de l'infraction visée par l'enquête ou l'objet de celle-ci ;
- b)* la désignation de la personne visée par les renseignements ou les documents demandés ;
- c)* la désignation du genre de renseignements ou de documents qu'a obtenus le ministre ou qui ont été obtenus en son nom dans le cadre de l'application d'une loi fiscale et dont l'examen est demandé ;
- d)* les faits à l'origine des motifs raisonnables de croire que la personne visée par les renseignements ou les documents demandés a commis une infraction visée au deuxième alinéa ou en a bénéficié et que les renseignements ou documents demandés ont vraisemblablement une valeur importante, en soi ou avec d'autres éléments, pour l'enquête mentionnée dans la demande.

Le juge peut rendre son ordonnance aux conditions qu'il estime nécessaires dans l'intérêt public, s'il est convaincu à la fois de l'existence :

a) des faits à l'origine des motifs raisonnables de croire que la personne visée par les renseignements ou les documents demandés a commis une infraction visée au deuxième alinéa ou en a bénéficié et que les renseignements ou documents demandés ont vraisemblablement une valeur importante, en soi ou avec d'autres éléments, pour l'enquête mentionnée dans la demande ;

b) de motifs raisonnables de croire qu'il est dans l'intérêt public d'en permettre l'accès compte tenu des avantages pouvant vraisemblablement en résulter pour cette enquête.

L'ordonnance demeure valide pour la période que précise le juge. Elle ne peut toutefois entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de sept jours francs suivant celui où une copie de cette ordonnance est signifiée à la personne qu'elle vise, laquelle signification doit être faite selon les règles prévues au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ou de la façon que le juge ordonne.

Toutefois, le juge peut, à la demande du ministre ou d'un fonctionnaire que ce dernier désigne, prolonger le délai dans lequel le destinataire de celle-ci est tenu de s'y conformer.

**« 69.0.3.** Le ministre ou un fonctionnaire que ce dernier désigne peut s'opposer à la communication d'un renseignement ou d'un document visé par l'ordonnance rendue en vertu de l'article 69.0.2 en attestant, oralement ou par écrit devant le juge en chef de la Cour du Québec ou devant tout autre juge de cette cour que celui-ci aura chargé de l'audition :

a) qu'un accord conclu en vertu de l'article 9 interdit une telle communication ;

b) que ce renseignement ou ce document fait l'objet d'un privilège reconnu par la loi ;

c) que ce renseignement ou ce document a été placé dans un contenant scellé en conformité avec la loi ou en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ; ou

d) que la communication de ce renseignement ou de ce document serait, pour toute autre raison, contraire à l'intérêt public.

Le juge saisi d'une opposition peut, s'il estime nécessaire pour rendre sa décision, examiner les renseignements ou les documents dont la communication est demandée et doit déclarer l'opposition fondée et interdire la communication s'il constate l'existence d'une des circonstances prévues aux paragraphes a à d du premier alinéa.

Une décision sur une opposition visée au premier alinéa peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel du Québec au plus tard dix jours suivant la date de la décision. La Cour d'appel peut cependant proroger ce délai si elle l'estime indiqué dans les circonstances.

Les demandes visées au premier et au troisième alinéas font l'objet d'une audition à huis clos. Le ministre ou un fonctionnaire que ce dernier désigne a, au cours des auditions, en première instance ou en appel, le droit de présenter des arguments *ex parte*.

«**69.0.4.** Lorsqu'un membre de la Sûreté du Québec ou, le cas échéant, d'un corps de police municipal est autorisé à examiner des renseignements ou documents en application de l'article 69.0.2, celui-ci ou un fonctionnaire du ministère peut en faire une copie.

Il est interdit au membre de la Sûreté du Québec ou, le cas échéant, d'un corps de police municipal à qui des renseignements ou documents ont été communiqués en vertu du premier alinéa ou de l'article 69.0.2 de les communiquer à d'autres personnes, sauf dans le cadre de l'enquête qui a donné lieu à l'ordonnance.»

**5.** L'article 93.1.3 de cette loi, édicté par l'article 358 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par le remplacement des mots «la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation» par les mots «l'expiration de ce délai».

**6.** L'article 93.1.4 de cette loi, édicté par l'article 358 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «soit par elle-même, soit en se faisant représenter par d'autres».

**7.** L'article 93.1.8 de cette loi, édicté par l'article 358 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «1010.0.1,», de «1010.0.2,».

**8.** L'article 93.1.12 de cette loi, édicté par l'article 358 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «1010.0.1,», de «1010.0.2,».

#### LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

**9.** L'article 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre transmet à la Régie des rentes du Québec les numéros d'assurance sociale d'ex-conjoints qui sont nécessaires au partage des gains admissibles non ajustés prévu à l'article 102.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

**10.** L'article 66 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), modifié par l'article 36 du chapitre 31 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

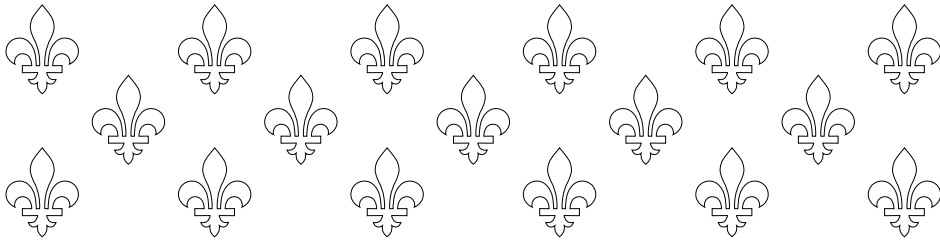


« Toutefois, aucune imposition ne peut être faite par le ministre à l'égard d'un employeur plus de quatre ans après la date à laquelle le montant devait être remis, à moins que l'employeur n'ait fourni aucune déclaration, n'ait fait une fausse déclaration ou commis quelque fraude en fournissant les renseignements requis ou qu'une renonciation n'ait été transmise au ministre au moyen du formulaire prescrit. ».

**11.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 19 décembre 1997 à l'exception des articles 2 et 5 à 8 qui s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**12.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 168  
(1997, chapitre 88)

## **Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec**

---

---

**Présenté le 11 novembre 1997**  
**Principe adopté le 5 décembre 1997**  
**Adopté le 19 décembre 1997**  
**Sanctionné le 19 décembre 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec afin de modifier les restrictions qui limitent son pouvoir d'acquisition en actions ordinaires et en unités de fonds indexés et ses pouvoirs d'investissement en immeubles et en hypothèques et de permettre le dépassement, dans certains cas, de la limite en actions ordinaires ou autres titres qu'elle peut détenir dans une même personne morale.*

*Ce projet vise également à permettre la création de filiales pour l'exercice de nouvelles activités reliées à l'immobilier, à la gestion de fonds, à l'offre et la fourniture de services relatifs aux activités de placement et pour la réalisation d'investissements dans certaines personnes morales ou entités.*

*Ce projet vise, de plus, à permettre à deux administrateurs de la Caisse d'être résidents de l'extérieur du Québec.*

*Enfin, ce projet contient diverses dispositions visant à faciliter la gestion par la Caisse de ses investissements.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 168

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q. chapitre C-2) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Au moins sept de ces neuf membres doivent résider au Québec. ».

**2.** L'article 11 de cette loi est abrogé.

**3.** L'article 23 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *h* ; et

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant :

« *j*) les structures prévues au dernier alinéa de l'article 37.1.1. ».

**4.** L'article 29 de cette loi est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression du paragraphe *b* ;

2<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'investissement total de la Caisse en immeubles et en hypothèques visées à l'article 28 ne doit pas dépasser, à l'extérieur du territoire des pays membres de l'Accord de libre-échange nord-américain, en valeur nette, 5 % de son actif total. ».

**5.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) d'une personne morale qui a principalement pour objet de faire de l'investissement immobilier, d'exercer une ou plusieurs activités ou d'exploiter des entreprises reliées à l'immobilier, ou qui a principalement pour objet d'acquérir et détenir, directement ou indirectement, les actions et autres titres de telles personnes morales ; ».

**6.** L'article 31.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 30 et 31 » par « à 32 ».

**7.** L'article 32 de cette loi est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement au paragraphe *b* de «40 %» par «70 %» ;

2<sup>o</sup> l'addition, à la fin du paragraphe *c*, de «ou au premier alinéa de l'article 37.1» ;

3<sup>o</sup> l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aux fins de la limite de 30 % du paragraphe *a*, les placements, opérations ou prêts réalisés en vertu de l'article 34, ne sont assujettis à cette limite, qu'à compter du moment où ils ont été convertis en actions ordinaires.».

**8.** L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

**9.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du mot «deux» par le mot «quatre».

**10.** L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**36.** La Caisse ne peut détenir pour plus de quatre ans tout titre qu'elle détient par suite de la réorganisation ou de la liquidation d'une personne morale, de la fusion de personnes morales, ou de la réalisation d'une sûreté garantissant un placement de la Caisse, et qu'elle ne pourrait autrement détenir en vertu de la présente loi.

La Caisse ne peut également détenir pour plus de quatre ans tout titre qu'elle ne pourrait autrement détenir en vertu de la présente loi et qu'elle détient par suite de l'exercice ou de la réalisation, à son initiative ou non, de droits ou d'obligations contractuelles.».

**11.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 36, des suivants :

«**36.1.** Aux fins de l'acquisition, la détention ou la disposition de placements prévus par la présente loi, la Caisse est autorisée à exercer toute activité ou opération qui permet d'en protéger ou d'en favoriser la valeur ou qui vise à en tirer le meilleur rendement financier possible.

«**36.2.** La Caisse adopte annuellement une politique de placement dont la répartition d'actifs comporte une répartition en actions et titres de créance de personnes morales compatible avec les pratiques des principaux fonds de pension nord-américains.

Cette politique doit également tenir compte des besoins de financement du secteur public et du développement économique québécois.».

**12.** L'article 37.1 de cette loi est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**37.1.** La Caisse peut acquérir et détenir, sans restriction, la totalité ou une partie des actions ou autres titres d'une personne morale :

*a)* dont l'activité principale consiste à acquérir, détenir ou investir dans des ressources minérales, pétrolifères ou gazières, à les administrer et à les exploiter par l'entremise de tiers ;

*b)* dont l'activité principale consiste à acquérir ou gérer des placements dans du capital de risque ;

*c)* dont l'activité principale consiste à acquérir, garantir et détenir des actifs ayant fait l'objet d'une titrisation et autres produits dérivés de tels actifs, à monter des opérations de titrisation d'actifs, ou à offrir, gérer ou distribuer des actifs ayant fait l'objet d'une titrisation ;

*d)* dont l'activité principale consiste à détenir des actions ou autres titres d'une personne morale décrite au présent article, des placements à l'international, des participations au capital ou des placements privés, qui peuvent comprendre des titres inscrits à la cote d'une Bourse, dans la mesure où la Caisse pourrait détenir directement ces placements ;

*e)* dont l'activité principale consiste à acquérir, détenir et administrer des créances hypothécaires, des portefeuilles de créances hypothécaires ou des participations dans de telles créances et portefeuilles, de même qu'à les garantir ;

*f)* dont l'activité principale consiste à réaliser des investissements dans des personnes morales ou entités qui offrent ou vendent des produits ou services financiers ou qui en assurent la distribution, de même que dans toute personne morale ou entité qui détient ou gère de telles personnes morales ou entités ;

*g)* dont l'activité principale consiste à offrir et à assurer des services de gestion de fonds, en exerçant toutes formes ou activités de placements ;

*h)* dont l'activité principale consiste à offrir et fournir, à l'égard de fonds provenant de l'extérieur du Québec, des services reliés à des activités de placements tels la gestion du risque, celle de risques spécifiques, le calcul du rendement et la répartition d'actif. » ;

2<sup>o</sup> l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Malgré les deuxième et quatrième alinéas du présent article, le paragraphe *a* de l'article 32 ne s'applique pas lorsque l'investissement ou le placement en actions ordinaires ou autres titres s'inscrit dans une phase de démarrage ou pré-démarrage, assure ou maintient l'exercice des opérations ou lorsqu'il favorise la relève, la transition, la réorganisation ou la croissance antérieure à une émission publique. Il ne s'applique pas également à l'égard de toute

nouvelle structure de détention de placements ou de gestion de fonds prévue par règlement. Les investissements et placements effectués dans le cadre du présent alinéa doivent être conformes à la politique établie par la Caisse relativement à leur exercice. Ces investissements et placements sont réalisés pour une période d'au plus cinq ans et la politique de la Caisse établit les conditions et autorisations à obtenir au-delà de cette période. Cette politique ou toute modification qui lui est apportée doit être rendue publique par la Caisse dans les trente jours.».

**13.** L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 mars » par « 15 avril ».

**14.** L'article 46 de cette loi est modifié par :

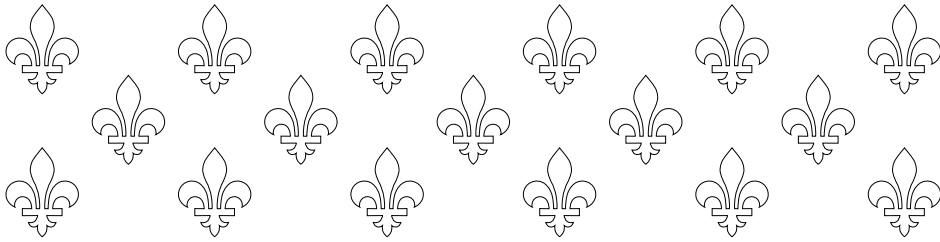
1° le remplacement, dans le paragraphe *h*, du mot « dernier » par le mot « quatrième » ;

2° l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *i*) un relevé des placements effectués en vertu du dernier alinéa de l'article 37.1. ».

**15.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 180  
(1997, chapitre 96)

**Loi modifiant la Loi sur  
l'instruction publique et diverses  
dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 13 novembre 1997  
Principe adopté le 25 novembre 1997  
Adopté le 19 décembre 1997  
Sanctionné le 19 décembre 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi propose une restructuration des pouvoirs, responsabilités et rapports entre les établissements d'enseignement, la commission scolaire, le ministre de l'Éducation et le gouvernement.*

*C'est ainsi que le projet accorde à chaque établissement d'enseignement des fonctions et pouvoirs actuellement dévolus à la commission scolaire, que ce soit en matière de services éducatifs, de services extra scolaires ou de gestion des ressources humaines, matérielles et financières.*

*Ces fonctions et pouvoirs seront exercés par un conseil d'établissement qui, dans le cas de l'école, viendra remplacer le conseil d'orientation et le comité d'école.*

*Par ailleurs, le projet institue un nouveau type d'établissement d'enseignement, à savoir le centre de formation professionnelle. Celui-ci sera chargé d'assurer la formation professionnelle, tant auprès des jeunes que des adultes, dans le cadre d'un nouveau régime pédagogique particulier.*

*En concordance avec ces changements, le projet modifie les fonctions et pouvoirs du directeur d'un établissement d'enseignement, de la commission scolaire, du ministre et du gouvernement ainsi que du comité de parents de la commission scolaire. Dans le cas de ce dernier, il est prévu qu'il sera désormais formé de parents provenant des conseils d'établissement des écoles et d'un parent provenant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.*

*En outre, le projet transfère au ministre de l'Éducation certains pouvoirs et certaines fonctions en matière de transport des élèves.*

*Le projet prévoit aussi l'institution d'une Commission des programmes d'études, d'un Comité d'évaluation des ressources didactiques, d'un Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement et d'un Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant chargés de conseiller le ministre sur les matières relevant de leur compétence.*

*Enfin, le projet contient des modifications de concordance et prévoit des dispositions transitoires et finales.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3);
- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1);
- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);
- Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 47).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 180

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « aux services de formation et d'éveil à » par les mots « au service de » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448 ».

**2.** L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi » par les mots « les régimes pédagogiques établis ».

**3.** L'article 3 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« **3.** Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447. » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle ; ce droit est assujéti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1). ».

**4.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les alinéas suivants :

«**4.** L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468. ».

**5.** L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 47 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « inscrit », des mots « à la formation professionnelle ou ».

**6.** L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas et après le mot « inscrit », des mots « à la formation professionnelle ou ».

**7.** L'article 7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement. ».

**8.** L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « exécutif », des mots « , du conseil d'établissement ».

**9.** L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 21 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Est également dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique l'enfant qui fréquente un centre de formation professionnelle ou reçoit un enseignement dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé. ».

**10.** L'article 22 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 6.1<sup>o</sup> de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière ; ».

**11.** L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « enseigner » par les mots « dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° la personne qui dispense un enseignement dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ; » ;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe 3°, de « ou de formation délivrée par la commission scolaire en application de l'article 223 ou 246 » par « délivrée par la commission scolaire en application de l'article 223 ou 246.1 ».

**12.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « enseigner » par les mots « dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire ».

**13.** Les chapitres III et IV de cette loi sont remplacés par les chapitres suivants :

### « CHAPITRE III

#### « ÉCOLE

#### « SECTION I

#### « CONSTITUTION

« **36.** L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Elle réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire.

« **37.** Le projet éducatif de l'école contient les orientations propres à l'école et les mesures pour en assurer la réalisation et l'évaluation.

Ces orientations et ces mesures visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement, compte tenu des besoins des élèves et des priorités de

l'école, du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre.

«**38.** À la demande de la commission scolaire, l'école dispense un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

«**39.** L'école est établie par la commission scolaire.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense.

«**40.** La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

«**41.** Lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école, la commission scolaire peut, après consultation du directeur de l'école, nommer un responsable pour chaque immeuble et en déterminer les fonctions.

Le responsable exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école.

## «SECTION II

### «CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

#### «§1. — *Composition*

«**42.** Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes :

1<sup>o</sup> au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs ;

2<sup>o</sup> au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs ;

3<sup>o</sup> dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente ;



4<sup>o</sup> dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs ;

5<sup>o</sup> deux représentants de la communauté et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

Les représentants des élèves et ceux de la communauté n'ont pas le droit de vote au conseil d'établissement.

«**43.** La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 42 doit être égal au nombre de postes pour les représentants des parents.

«**44.** Lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans l'école, la commission scolaire peut, après consultation des parents d'élèves fréquentant l'école et des membres du personnel de l'école, modifier les règles de composition du conseil d'établissement visées au deuxième alinéa de l'article 42.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel doit toutefois être égal au total des postes pour les représentants des parents.

«**45.** Un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ne peut être membre du conseil d'établissement d'une école qui relève de la compétence de la commission scolaire.

Toutefois, tout commissaire peut participer aux séances du conseil d'établissement s'il y est autorisé par le conseil d'établissement, mais sans droit de vote.

«**46.** Le directeur de l'école participe aux séances du conseil d'établissement, mais sans droit de vote.

« §2. — *Formation*

«**47.** Chaque année, au cours du mois de septembre, le président du conseil d'établissement ou, à défaut, le directeur de l'école, convoque, par écrit, les parents des élèves fréquentant l'école à une assemblée pour qu'ils élisent leurs représentants au conseil d'établissement. La convocation doit être transmise au moins 4 jours avant la tenue de l'assemblée.

Lors de cette assemblée, les parents élisent parmi leurs représentants au conseil d'établissement un représentant au comité de parents visé à l'article 189.

L'assemblée peut désigner un autre de ses représentants au conseil d'établissement comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant au comité de parents lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents.

«**48.** Chaque année, au cours du mois de septembre, les enseignants de l'école se réunissent en assemblée pour élire leurs représentants au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans une convention collective ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des enseignants.

«**49.** Chaque année, au cours du mois de septembre, les membres du personnel professionnel non enseignant qui dispensent des services aux élèves de l'école se réunissent en assemblée pour élire, le cas échéant, leurs représentants au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans la convention collective des membres du personnel professionnel non enseignant ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes concernées.

«**50.** Chaque année, au cours du mois de septembre, les membres du personnel de soutien qui dispensent des services à l'école et, s'il en est, les membres du personnel qui dispensent les services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire se réunissent en assemblées pour élire, le cas échéant, leur représentant au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans la convention collective des membres du personnel de soutien ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes concernées.

«**51.** Chaque année, au cours du mois de septembre, le comité des élèves ou, le cas échéant, l'association qui les représente, nomme les représentants des élèves au conseil d'établissement.

À défaut, le directeur de l'école préside à l'élection des représentants des élèves au conseil d'établissement, selon les règles qu'il établit après consultation des élèves inscrits au secondaire.

«**52.** Faute par l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 47 d'élire le nombre requis de représentants des parents, le directeur de l'école exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement.

L'absence du nombre requis de représentants de tout autre groupe n'empêche pas la formation du conseil d'établissement.

«**53.** Les membres du conseil d'établissement entrent en fonction dès que tous les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 42 ont été élus ou au plus tard le 30 septembre, selon la première éventualité.

«**54.** Le mandat des représentants des parents est d'une durée de deux ans; celui des représentants des autres groupes est d'une durée d'un an.

Cependant, le mandat de la moitié des premiers représentants des parents, désignés par l'assemblée de parents, est d'une durée d'un an.

Les membres du conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.

«**55.** Un représentant des parents dont l'enfant ne fréquente plus l'école demeure en fonction au conseil d'établissement jusqu'à la prochaine assemblée visée à l'article 47.

Une vacance à la suite du départ d'un représentant des parents est comblée, pour la durée non écoulée de son mandat, par un parent désigné par les autres parents membres du conseil d'établissement.

Une vacance à la suite du départ ou de la perte de qualité de tout autre membre du conseil d'établissement est comblée, pour la durée non écoulée du mandat, en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer.

« §3. — *Fonctionnement*

«**56.** Le conseil d'établissement choisit son président parmi les représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel de la commission scolaire.

«**57.** Le directeur de l'école préside le conseil d'établissement jusqu'à l'élection du président.

«**58.** Le mandat du président est d'une durée d'un an.

«**59.** Le président du conseil d'établissement dirige les séances du conseil.

«**60.** En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'établissement désigne, parmi ses membres éligibles au poste de président, une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs de ce dernier.

«**61.** Le quorum aux séances du conseil d'établissement est de la majorité de ses membres en poste, dont la moitié des représentants des parents.

«**62.** Après trois convocations consécutives à intervalles d'au moins 7 jours où une séance du conseil d'établissement ne peut être tenue faute de quorum, la commission scolaire peut ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus pour la période qu'elle détermine et qu'ils soient exercés par le directeur de l'école.

«**63.** Les décisions du conseil d'établissement sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

«**64.** Toute décision du conseil d'établissement doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves.

«**65.** Le conseil d'établissement a le droit de se réunir dans les locaux de l'école.

Il a aussi le droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de l'école selon les modalités établies par le directeur de l'école.

«**66.** Le conseil d'établissement adopte son budget annuel de fonctionnement, voit à son administration et en rend compte à la commission scolaire.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées au conseil d'établissement par la commission scolaire.

«**67.** Le conseil d'établissement établit ses règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins cinq séances par année scolaire.

Le conseil d'établissement doit fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances et en informer les parents et les membres du personnel de l'école.

«**68.** Les séances du conseil d'établissement sont publiques ; toutefois, le conseil peut décréter le huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer un préjudice à une personne.

«**69.** Le procès-verbal des délibérations du conseil d'établissement est consigné dans un registre tenu à cette fin par le directeur de l'école ou une personne que le directeur désigne à cette fin. Le registre est public.

Après avoir été lu et approuvé, au début de la séance suivante, le procès-verbal est signé par la personne qui préside et contresigné par le directeur de l'école ou la personne désignée par lui en vertu du premier alinéa.

Le conseil d'établissement peut dispenser de lire le procès-verbal pourvu qu'une copie en ait été remise à chaque membre présent au moins six heures avant le début de la séance où il est approuvé.

Toute personne peut obtenir copie d'un extrait du registre sur paiement de frais raisonnables fixés par le conseil d'établissement.

«**70.** Tout membre du conseil d'établissement qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'école doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur de l'école, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette

entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

La dénonciation requise au premier alinéa se fait lors de la première séance du conseil :

1<sup>o</sup> suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil ;

2<sup>o</sup> suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt ;

3<sup>o</sup> au cours de laquelle la question est traitée.

« **71.** Les membres du conseil d'établissement doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'école, des élèves, des parents, des membres du personnel et de la communauté.

« **72.** Aucun membre d'un conseil d'établissement ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **73.** La commission scolaire assume la défense d'un membre du conseil d'établissement qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, la commission scolaire peut exiger du membre poursuivi le remboursement des dépenses engagées pour sa défense, sauf si ce dernier avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi, si la poursuite a été retirée ou rejetée ou s'il a été libéré ou acquitté.

En outre, la commission scolaire peut exiger le remboursement des dépenses engagées pour la défense d'un membre qui a été reconnu responsable de dommages causés par un acte qu'il a accompli de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions.

« §4. — *Fonctions et pouvoirs*

« 1. Fonctions et pouvoirs généraux

« **74.** Le conseil d'établissement adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation.

Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par l'école.

À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur de l'école, les enseignants, les autres

membres du personnel de l'école et les représentants de la communauté, ainsi que leur participation à la réussite scolaire des élèves.

« **75.** Le conseil d'établissement approuve la politique d'encadrement des élèves proposée par le directeur de l'école.

Cette politique doit notamment prévoir des mesures relatives à l'utilisation à des fins pédagogiques et éducatives du temps hors enseignement et hors horaire, l'aménagement d'activités parascolaires et le développement de moyens pour favoriser la réussite scolaire des élèves.

« **76.** Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents.

« **77.** Les propositions prévues aux articles 75 et 76 sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école.

Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

« **78.** Le conseil d'établissement donne son avis à la commission scolaire :

- 1<sup>o</sup> sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre ;
- 2<sup>o</sup> sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école ;
- 3<sup>o</sup> sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.

« **79.** Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur :

- 1<sup>o</sup> la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école ;
- 2<sup>o</sup> les critères de sélection du directeur de l'école ;
- 3<sup>o</sup> la reconnaissance confessionnelle de l'école.

« **80.** Le conseil d'établissement peut, dans le cadre de ses compétences, convenir avec un autre établissement d'enseignement de la commission scolaire de mettre en commun des biens et services ou des activités.

«**81.** Le conseil d'établissement fournit tout renseignement exigé par la commission scolaire pour l'exercice de ses fonctions, à la date et dans la forme demandée par cette dernière.

«**82.** Le conseil d'établissement prépare et adopte un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et en transmet une copie à la commission scolaire.

«**83.** Le conseil d'établissement informe la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité.

«2. Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs

«**84.** Le conseil d'établissement approuve les modalités d'application du régime pédagogique proposées par le directeur de l'école.

«**85.** Le conseil d'établissement approuve l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves.

«**86.** Le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé par le directeur de l'école en s'assurant :

1° de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre ;

2° du respect du temps minimum prescrit pour l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, par le comité catholique ou protestant, selon le cas ;

3° du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique.

«**87.** Le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école.

«**88.** Le conseil d'établissement approuve la mise en oeuvre proposée par le directeur de l'école des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière.

«**89.** Les propositions prévues aux articles 84, 87 et 88 sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école ; celles prévues aux articles 85 et 86 sont élaborées avec la participation des enseignants.

Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

### «3. Fonctions et pouvoirs reliés aux services extra scolaires

«**90.** Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.

«**91.** Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

Le projet d'un contrat visé au premier alinéa doit être transmis à la commission scolaire au moins vingt jours avant sa conclusion. Dans les quinze jours de sa réception, la commission scolaire peut indiquer son désaccord pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent ; à défaut, le contrat peut être conclu.

«**92.** Les revenus produits par la fourniture des biens et services visés à l'article 90 sont imputés aux crédits attribués à l'école.

### «4. Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources matérielles et financières

«**93.** Le conseil d'établissement approuve l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école proposée par le directeur de l'école, sous réserve des obligations imposées par la loi pour l'utilisation des locaux de l'école à des fins électorales et des ententes d'utilisation conclues par la commission scolaire avant la délivrance de l'acte d'établissement de l'école.

Toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école doit être préalablement autorisée par la commission scolaire si l'entente est faite pour plus d'un an.

Le conseil d'établissement approuve l'organisation par la commission scolaire, dans les locaux de l'école, de services qu'elle fournit à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires.

«**94.** Le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirent soutenir financièrement les activités de l'école.



Il ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale.

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin pour l'école par la commission scolaire; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectés à l'école.

La commission scolaire tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.

L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement; la commission scolaire doit, à la demande du conseil d'établissement, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.

«**95.** Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école, et le soumet à l'approbation de la commission scolaire.

### «SECTION III

#### «ORGANISME DE PARTICIPATION DES PARENTS

«**96.** Lors de l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 47, les parents se prononcent sur la formation d'un organisme de participation des parents.

Si l'assemblée des parents décide de former un organisme de participation des parents, elle en détermine le nom, la composition et les règles de fonctionnement et en élit les membres.

«**96.1.** Lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école ou lorsque l'école dispense chacun des ordres d'enseignement primaire et secondaire, l'assemblée des parents peut instituer au lieu d'un seul organisme de participation des parents, un organisme de participation des parents pour chaque immeuble ou pour chaque ordre d'enseignement.

«**96.2.** L'organisme de participation des parents a pour fonction de promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à la réussite scolaire de leur enfant.

«**96.3.** L'organisme de participation des parents peut donner son avis aux parents du conseil d'établissement sur tout sujet qui concerne les parents ou sur lequel les parents du conseil d'établissement le consultent.

«**96.4.** L'organisme de participation des parents a le droit de se réunir dans les locaux de l'école.

Il a aussi le droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de l'école selon les modalités établies par le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement.

#### «SECTION IV

##### «COMITÉ DES ÉLÈVES

«**96.5.** Chaque année, au cours du mois de septembre, le directeur d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle voit à la formation d'un comité des élèves.

Les élèves déterminent le nom, la composition et les règles de fonctionnement du comité et en élisent les membres.

Les élèves peuvent décider de ne pas former un comité des élèves ou de confier les fonctions de ce dernier à une association qui les représente.

«**96.6.** Le comité des élèves a pour fonction de promouvoir la collaboration des élèves à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à leur réussite scolaire et aux activités de l'école.

Il peut en outre faire aux élèves du conseil d'établissement et au directeur de l'école toute suggestion propre à faciliter la bonne marche de l'école.

«**96.7.** Dans l'exercice de ces fonctions, le comité des élèves ou l'association qui les représente a le droit de se réunir dans les locaux de l'école.

#### «SECTION V

##### «DIRECTEUR D'ÉCOLE

###### «§1. — *Nomination*

«**96.8.** Le directeur de l'école est nommé par la commission scolaire selon les critères de sélection qu'elle établit après consultation du conseil d'établissement.

La commission scolaire peut désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur de l'école, en appliquant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre qui peuvent être applicables, le cas échéant.

«**96.9.** La commission scolaire peut nommer un ou plusieurs adjoints au directeur de l'école après consultation de celui-ci.

«**96.10.** Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Le directeur adjoint, ou celui des adjoints désigné par la commission scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

«**96.11.** Le directeur de l'école ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'école.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

« §2. — *Fonctions et pouvoirs*

«**96.12.** Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.

Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.

«**96.13.** Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :

1° il coordonne l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ;

2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement ;

3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite scolaire ;

4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15.

Lorsque le directeur de l'école néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.

«**96.14.** Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

«**96.15.** Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5<sup>o</sup>, des membres du personnel concernés et après consultation du conseil d'établissement dans le cas visé au paragraphe 3<sup>o</sup>, le directeur de l'école :

1<sup>o</sup> approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves ;

2<sup>o</sup> approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ;

3<sup>o</sup> approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ;

4<sup>o</sup> approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire ;

5<sup>o</sup> approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

«**96.16.** Avec l'autorisation du ministre, un nombre d'unités supérieur à celui prévu au régime pédagogique peut être attribué à un programme d'études local.

Un programme d'études local en enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, est soumis à l'approbation du comité catholique ou du comité protestant conformément à l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60).

«**96.17.** Le directeur de l'école peut, sur demande motivée des parents d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'enfant d'atteindre ces objectifs.

«**96.18.** Le directeur de l'école peut, sur demande motivée des parents d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'élève d'atteindre ces objectifs et de maîtriser ces contenus.

«**96.19.** Le directeur de l'école doit transmettre à la commission scolaire à chaque année, à la date et dans la forme demandée par cette dernière, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 96.17 et 96.18.

«**96.20.** Le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.

«**96.21.** Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre applicables et, le cas échéant, les ententes conclues par la commission scolaire avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière.

Il s'assure qu'un enseignant qu'il affecte à l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, satisfait aux conditions de qualification exigées par le comité catholique ou le comité protestant institué par la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60).

Il voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant.

«**96.22.** Le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement, fait part à la commission scolaire des besoins de l'école en biens et services, ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école.

«**96.23.** Le directeur de l'école gère les ressources matérielles de l'école en appliquant, le cas échéant, les normes et décisions de la commission scolaire ; il en rend compte à la commission scolaire.

«**96.24.** Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.

En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.

«**96.25.** Le directeur de l'école participe à l'élaboration des politiques et des règlements de la commission scolaire.

«**96.26.** Le directeur de l'école exerce aussi les fonctions et pouvoirs que lui délègue le conseil des commissaires.

À la demande de la commission scolaire, il exerce des fonctions autres que celles de directeur d'école.

#### «**CHAPITRE IV**

#### «CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

#### «**SECTION I**

#### «CONSTITUTION

«**97.** Le centre de formation professionnelle est un établissement d'enseignement destiné à dispenser les services éducatifs prévus par le régime

pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Le centre d'éducation des adultes est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 2 les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Les centres sont aussi destinés à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

«**98.** À la demande de la commission scolaire, le centre d'éducation des adultes dispense un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

Pareillement, le centre de formation professionnelle dispense un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle.

«**99.** Pour l'application de l'article 72 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le centre de formation professionnelle est assimilé à une école en ce qui concerne les personnes visées à l'article 1.

«**100.** Le centre est établi par la commission scolaire.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse et les locaux ou immeubles mis à la disposition du centre. L'acte indique en outre s'il s'agit d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes.

Lorsque l'acte d'établissement du centre met plus d'un immeuble à la disposition du centre, la commission scolaire peut, après consultation du directeur du centre, nommer un responsable pour chaque immeuble et en déterminer les fonctions.

Le responsable exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre.

«**101.** La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier l'acte d'établissement d'un centre compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

**«SECTION II****«CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT****«§1. — Composition et formation**

**«102.** Est institué, dans chaque centre, un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection :

1° des élèves fréquentant le centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur du centre après consultation des élèves ou de l'association qui les représente, le cas échéant ;

2° au moins quatre membres du personnel du centre, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs selon les modalités prévues dans leur convention collective respective ou, à défaut, selon celles qu'établit le directeur du centre après consultation des personnes concernées ;

3° au moins deux personnes nommées par la commission scolaire et choisies après consultation des groupes socio-économiques et des groupes socio-communautaires du territoire principalement desservi par le centre ;

4° dans le cas d'un centre de formation professionnelle, au moins deux parents d'élèves fréquentant le centre qui ne sont pas membres du personnel du centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur du centre ;

5° au moins deux personnes nommées par la commission scolaire et choisies au sein des entreprises de la région qui, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, oeuvrent dans des secteurs d'activités économiques correspondant à des spécialités professionnelles dispensées par le centre.

Le mandat des membres du conseil d'établissement est d'une durée de deux ans.

Toutefois, les membres du conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.

Une vacance à la suite du départ ou de la perte de qualité d'un membre du conseil d'établissement est comblée en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.



« **103.** La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe, le nombre de ses représentants au conseil d'établissement.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel ne doit pas être supérieur au nombre total de postes pour les représentants des autres groupes.

« **104.** Un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ne peut être membre du conseil d'établissement d'un centre qui relève de la compétence de la commission scolaire.

Toutefois, tout commissaire peut participer aux séances du conseil d'établissement s'il y est autorisé par le conseil d'établissement, mais sans droit de vote.

« **105.** Le directeur du centre participe aux séances du conseil d'établissement, mais sans droit de vote.

« **106.** L'absence du nombre requis de représentants d'un groupe n'empêche pas la formation du conseil d'établissement.

« §2. — *Fonctionnement*

« **107.** Le conseil d'établissement choisit son président parmi les membres visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 102 et qui ne sont pas membres du personnel de la commission scolaire.

« **108.** Les articles 57 à 73 s'appliquent au fonctionnement du conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

« §3. — *Fonctions et pouvoirs*

« **109.** Le conseil d'établissement détermine les orientations et le plan d'action du centre, voit à leur réalisation et procède à leur évaluation périodique.

Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par le centre.

À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur du centre, les enseignants, les autres membres du personnel du centre et les représentants de la communauté.

« **110.** Le conseil d'établissement donne son avis à la commission scolaire :

1<sup>o</sup> sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre ;

2<sup>o</sup> sur toute question propre à faciliter la bonne marche du centre ;

3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.

« **110.1.** Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur :

- 1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement du centre ;
- 2° les critères de sélection du directeur du centre.

« **110.2.** Le conseil d'établissement a aussi pour fonctions d'approuver les propositions du directeur du centre sur les sujets suivants :

- 1° les modalités d'application du régime pédagogique ;
- 2° la mise en oeuvre des programmes d'études ;
- 3° la mise en oeuvre des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière ;
- 4° les règles de fonctionnement du centre.

Les propositions visées au paragraphe 2° du premier alinéa sont élaborées avec la participation des enseignants; les autres, avec la participation des membres du personnel concernés.

Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur du centre ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

« **110.3.** Le conseil d'établissement peut organiser des services à des fins sociales, culturelles ou sportives, ou permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux du centre.

Pour l'application du présent article, le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget du centre, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

Les revenus produits par la fourniture de ces biens et services sont imputés aux crédits attribués au centre.

« **110.4.** Les articles 80 à 83 et 93 à 95 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

**«SECTION III****«DIRECTEUR DE CENTRE****« §1. — Nomination**

**« 110.5.** Le directeur du centre est nommé par la commission scolaire selon les critères qu'elle établit après consultation du conseil d'établissement.

La commission scolaire peut désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur du centre, en appliquant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre qui peuvent être applicables, le cas échéant.

**« 110.6.** La commission scolaire peut nommer un ou plusieurs adjoints au directeur du centre après consultation de celui-ci.

**« 110.7.** Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Le directeur adjoint, ou celui des adjoints désignés par la commission scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**« 110.8.** Le directeur du centre ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du centre.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

**« §2. — Fonctions et pouvoirs**

**« 110.9.** Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur du centre s'assure de la qualité des services dispensés au centre.

Il assure la direction pédagogique et administrative du centre et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent le centre.

**« 110.10.** Le directeur du centre assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :

1<sup>o</sup> il coordonne l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique des orientations et du plan d'action du centre ;

2<sup>o</sup> il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement.

Lorsque le directeur du centre néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.

« **110.11.** Le directeur d'un centre de formation professionnelle, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté à ses besoins et à ses capacités.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

« **110.12.** Sur proposition des enseignants, le directeur du centre :

1<sup>o</sup> approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ;

2<sup>o</sup> approuve, dans le cadre du budget du centre, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ;

3<sup>o</sup> approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire.

Les propositions des enseignants visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le directeur du centre ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur du centre en fait la demande, à défaut de quoi le directeur du centre peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur du centre n'approuve pas une proposition des enseignants, il doit leur en donner les motifs.

« **110.13.** Les articles 96.20 à 96.26, sauf le deuxième alinéa de l'article 96.21, s'appliquent au directeur du centre, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**14.** L'article 113 de cette loi est modifié par la suppression de tout ce qui suit le mot « public ».

**15.** L'article 118.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le ministre peut limiter le nombre de membres provenant de chaque commission scolaire ; les membres sont alors désignés par leur conseil respectif. ».

**16.** L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa, du mot « gouvernement » par le mot « ministre ».

**17.** L'article 143 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 47 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le paragraphe suivant :

« 2<sup>o</sup> deux commissaires représentants du comité de parents, l'un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'ordre d'enseignement primaire et l'autre choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'ordre d'enseignement secondaire, élus en application de la présente loi. ».

**18.** L'article 145 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « employés » par les mots « membres du personnel » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « le cas échéant ».

**19.** L'article 147 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 47 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant :

« **147.** Un commissaire représentant du comité de parents demeure en fonction au conseil des commissaires jusqu'à l'expiration de son mandat même si son enfant ne fréquente plus une école de la commission scolaire. ».

**20.** L'article 149 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 47 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le ministre peut limiter le nombre de commissaires provenant de chaque commission scolaire ; les membres sont alors désignés par leur conseil des commissaires respectif. ».

**21.** L'article 158 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les première et deuxième lignes et après le mot « cas », des mots « d'absence ou ».

**22.** L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « des » par les mots « exprimées par les ».

**23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 168, de l'article suivant :

« **168.1.** Une séance du conseil des commissaires peut être tenue par tout moyen permettant le respect des dispositions des articles 167 et 168. ».

**24.** L'article 174 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « d'éducation des adultes ».

**25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.3, de l'article suivant :

« **175.4.** Tout membre du conseil des commissaires qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général de la commission scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

La dénonciation requise au premier alinéa se fait lors de la première séance du conseil :

1° suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil ;

2° suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt ;

3° au cours de laquelle la question est traitée.

La déchéance subsiste pendant cinq ans après le jour où le jugement qui la déclare est passé en force de chose jugée. ».

**26.** L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 304 » par « 306 » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 177, des articles suivants :

« **177.1.** Les membres du conseil des commissaires doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la commission scolaire et de la population qu'elle dessert.

« **177.2.** La commission scolaire assume la défense d'un membre du conseil des commissaires qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, la commission scolaire peut exiger du membre poursuivi le remboursement des dépenses engagées pour sa défense, sauf si ce dernier avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi, si la poursuite a été retirée ou rejetée ou s'il a été libéré ou acquitté.

En outre, la commission scolaire peut exiger le remboursement des dépenses engagées pour la défense d'un membre qui a été reconnu responsable de dommages causés par un acte qu'il a accompli de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

**28.** L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « orientation, d'un comité d'école » par le mot « établissement ».

**29.** L'article 179 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 47 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, avant le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le conseil des commissaires détermine la durée du mandat des membres du comité exécutif. ».

**30.** L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 176 et 177 » par « 175.4 à 177.2 ».

**31.** L'article 183 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 53 et 109 » par « 96.25 et 110.13 » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « école » des mots « , les directeurs de centre de formation professionnelle » ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « d'éducation des adultes ».

**32.** L'article 184 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'éducation des adultes ».

**33.** L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « les normes » par les mots « la politique ».

**34.** L'article 189 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 47 des lois de 1997, est remplacé par l'article suivant :

« **189.** Est institué dans chaque commission scolaire un comité de parents composé des personnes suivantes :

1<sup>o</sup> un représentant de chaque école, élu par l'assemblée des parents conformément au deuxième alinéa de l'article 47 ;

2<sup>o</sup> un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage désigné, parmi les parents membres de ce comité, par ceux-ci.

Un représentant d'une école demeure membre du comité de parents même si son enfant ne fréquente plus cette école.

Les parents membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent désigner un autre de leurs représentants comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents. ».

**35.** L'article 191 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 47 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et d'un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage désigné, parmi les parents membres de ce comité, par ceux-ci ».

**36.** L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ; ».

**37.** L'article 193 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 47 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup> ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par les paragraphes suivants :

« 6<sup>o</sup> les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239 ;

« 6.1<sup>o</sup> l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup> par le paragraphe suivant :

« 8<sup>o</sup> les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire ; » ;



4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 9<sup>o</sup> par le paragraphe suivant :

«9<sup>o</sup> les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités. ».

**38.** L'article 194 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «utiliser», du mot «gratuitement».

**39.** L'article 195 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

«Une personne peut participer et voter à une séance du comité dont elle est membre par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux. ».

**40.** L'article 196 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Les articles 177 et 177.2 s'appliquent aux membres du comité de parents et aux membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**41.** L'article 198 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 47 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «gouvernement» par le mot «ministre».

**42.** L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «orientation d'une école» par les mots «établissement d'une école ou d'un centre».

**43.** L'article 200 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**200.** La suspension ou le congédiement du directeur général de même que la résiliation de son mandat se font par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote. ».

**44.** L'article 201 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**45.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 201, des articles suivants :

«**201.1.** Le directeur général est tenu, sous peine de déchéance de sa charge, à l'exercice exclusif de ses fonctions.

Il peut toutefois occuper une charge, exercer une fonction ou fournir un service pourvu qu'aucune rémunération ou autre avantage, direct ou indirect, ne lui soit accordé de ce fait.

Le directeur général peut de même, avec le consentement du conseil des commissaires, occuper une charge, exercer une fonction ou fournir un service pour lequel une rémunération ou un autre avantage direct ou indirect lui est accordé.

**«201.2.** Le directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence. ».

**46.** L'article 203 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa et après le mot «cas», des mots «d'absence ou».

**47.** L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

«Pour l'application des dispositions de la présente section relativement à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'une commission scolaire toute personne admissible à ces services, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire. ».

**48.** L'article 209 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 47 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«2<sup>o</sup> organiser elle-même les services éducatifs ou, si elle peut démontrer qu'elle n'a pas les ressources nécessaires ou si elle accepte de donner suite à la demande des parents, les faire organiser par une commission scolaire, un organisme ou une personne avec lequel elle a conclu une entente visée à l'un des articles 213 à 215.1, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves; »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de «467 ou».

**49.** L'article 210 de cette loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 47 des lois de 1997, est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « Toutefois, », des mots « la formation professionnelle et » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « , 467 ».

**50.** L'article 211 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ce plan est transmis à chaque municipalité régionale de comté ou communauté urbaine, dont tout ou partie du territoire recoupe celui de la commission scolaire. » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « centres », des mots « de formation professionnelle ou » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, la commission scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement. » ;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le troisième alinéa, des alinéas suivants :

« Dans le cas visé au troisième alinéa, la commission scolaire peut, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.

La commission scolaire peut également nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement. La commission scolaire détermine alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints. ».

**51.** L'article 212 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

« **212.** Après consultation du comité de parents et sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire adopte une politique de maintien ou de fermeture de ses écoles. ».

**52.** L'article 213 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 47 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les alinéas suivants :

«**213.** Une commission scolaire peut conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.

Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.» ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.» ;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, des mots « ; elle peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise ».

**53.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215, de l'article suivant :

«**215.1.** Avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, une commission scolaire peut conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel.

Un collège d'enseignement général et professionnel qui conclut un contrat d'association avec une commission scolaire conformément au premier alinéa peut dispenser les services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu des articles 447 et 448 ; il a droit aux avantages accordés par la présente loi aux écoles, aux centres de formation professionnelle ou aux centres d'éducation des adultes que détermine le ministre.

Pareillement, une commission scolaire qui conclut un tel contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel peut dispenser les programmes d'études collégiales établis par le ministre en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ; elle a droit aux avantages accordés par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel aux collèges d'enseignement général et professionnel que détermine le ministre.».

**54.** L'article 216 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « inscrit », des mots « aux services de formation professionnelle ou ».

**55.** L'article 217 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « orientation, les comités d'école » par le mot « établissement ».

**56.** L'article 218 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 47 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit les mots « chaque école » par les mots « et des orientations de chaque centre. » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « orientation et du comité d'école » par le mot « établissement » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« En outre, après consultation des parents des élèves de l'école faite conformément au règlement du ministre, à la demande du conseil d'établissement, la commission scolaire doit requérir un tel retrait si le conseil d'établissement lui en fait la demande. ».

**57.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 218, des articles suivants :

« **218.1.** La commission scolaire peut exiger de ses établissements d'enseignement tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme qu'elle détermine.

« **218.2.** Lorsqu'une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes néglige ou refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou de la commission scolaire, la commission scolaire met en demeure l'établissement de s'y conformer; à défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé par la commission scolaire, cette dernière prend les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement. ».

**58.** L'article 220 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « d'éducation des adultes ».

**59.** L'article 221 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « pas », des mots « à la formation professionnelle et ».

**60.** L'article 222 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

« **222.** La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459.

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.

Elle peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Dans le cas d'une dérogation à la liste des matières, la commission scolaire doit obtenir l'autorisation du ministre conformément à l'article 459. ».

**61.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 222, de l'article suivant :

«**222.1.** La commission scolaire s'assure de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461.

Cependant, une commission scolaire peut, à la demande du directeur d'une école, après consultation des parents de l'élève et sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique et des règlements du comité catholique ou du comité protestant, dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques ; la dispense ne peut toutefois porter sur l'un ou l'autre de ces programmes.

En outre, une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre. Un programme d'études local est soumis par la commission scolaire à l'approbation du ministre. ».

**62.** L'article 223 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**223.** La commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, élaborer et offrir, en outre des spécialités professionnelles qu'elle est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité.

Le régime pédagogique ne s'applique pas à un programme d'études visé au premier alinéa. ».

**63.** L'article 224 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots «et sur les modalités de gestion de ces programmes ».

**64.** L'article 225 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « dispense » par les mots « s'assure que l'école dispense ».

**65.** L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « offre » par les mots « s'assure que l'école offre ».

**66.** L'article 227 de cette loi est modifié par le remplacement, au début de la première ligne, de « L' » par les mots « La commission scolaire s'assure que l' ».

**67.** L'article 228 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 47 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « après consultation du conseil d'orientation et du comité d'école » par les mots « à la demande d'un conseil d'établissement ».

**68.** L'article 229 de cette loi est abrogé.

**69.** L'article 230 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne des premier et deuxième alinéas, du mot « on » par les mots « l'école » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « et » par « , » ;

3° par le remplacement, au début du troisième alinéa, des mots « Conformément à l'article 7, elle » par les mots « Elle s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, ».

**70.** L'article 231 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

« **231.** La commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire. ».

**71.** L'article 233 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 47 des lois de 1997, est remplacé par l'article suivant :

« **233.** La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique. ».

**72.** L'article 234 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**234.** La commission scolaire doit, sous réserve des articles 222 et 222.1, adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités selon les modalités établies en application du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 235.».

**73.** L'article 235 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

«**235.** La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Ce règlement» par les mots «Cette politique» ;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots «, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable» ;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant ;

« Une école spécialisée visée au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa n'est pas une école visée par l'article 240.».

**74.** L'article 237 de cette loi est abrogé.

**75.** L'article 239 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**239.** La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves ; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.



Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.».

**76.** L'article 240 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**240.** Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, la commission scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier.

La commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école.».

**77.** Les articles 241.2 et 241.3 de cette loi sont abrogés.

**78.** L'article 241.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 241.1 à 241.3 » par « 96.17, 96.18 et 241.1 ».

**79.** L'article 244 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 229, 231 » par « au deuxième alinéa de l'article 231 et aux articles ».

**80.** L'intitulé de la sous-section 4 de la section VI du chapitre V de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « *dispensés* », des mots « *dans les centres de formation professionnelle et* ».

**81.** L'article 245 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « qu' », des mots « à la formation professionnelle et qu' »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « celui » par les mots « un régime ».

**82.** L'article 246 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « du régime pédagogique établi » par les mots « des régimes pédagogiques établis »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « modalités », des mots « d'application progressive »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un

élève, d'un élève majeur ou d'un directeur de centre, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre. ».

**83.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 246, de l'article suivant :

«**246.1.** La commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, élaborer et offrir, en outre des spécialités professionnelles qu'elle est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité.

Les régimes pédagogiques ne s'appliquent pas à un programme d'études visé au premier alinéa. ».

**84.** L'article 248 de cette loi est abrogé.

**85.** L'article 249 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**249.** La commission scolaire s'assure que le centre évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles. ».

**86.** L'article 250 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « relatifs », des mots « à la formation professionnelle ou » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « inscrite », des mots « à la formation professionnelle ou ».

**87.** L'article 251 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « centre », des mots « de formation professionnelle ou ».

**88.** L'article 252 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « centres », des mots « de formation professionnelle et des centres ».

**89.** L'article 255 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**255.** La commission scolaire peut :

1<sup>o</sup> contribuer, par des activités de formation de la main-d'oeuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région;

2<sup>o</sup> fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires;

3<sup>o</sup> participer, dans le respect de la politique québécoise en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les domaines de ses compétences.

L'exercice de telles attributions n'a pas pour objet essentiel d'exploiter une entreprise commerciale. ».

**90.** L'article 255.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 255 », des mots « , sauf les activités de formation de la main-d'oeuvre, ».

**91.** L'article 256 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 16 des lois de 1996 et remplacé par l'article 49 du chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par l'article suivant :

« **256.** À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. ».

**92.** L'article 256.1 de cette loi est abrogé.

**93.** L'article 258 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 58 des lois de 1997, est remplacé par l'article suivant :

« **258.** Pour l'application des articles 255 à 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense. ».

**94.** L'article 259 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « écoles », des mots « , de ses centres de formation professionnelle » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « gouvernement » par le mot « ministre ».

**95.** L'article 260 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « centre », des mots « de formation professionnelle ou » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots « d'éducation des adultes ».

**96.** L'article 261 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « écoles », des mots « , les centres de formation professionnelle » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'éducation des adultes » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « enseigner » par les mots « dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire ».

**97.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 261, de l'article suivant :

« **261.1.** La commission scolaire peut conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire sur la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière. ».

**98.** L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 47 des lois de 1997, est remplacé par l'article suivant :

« **262.** La commission scolaire nomme un responsable du soutien à l'administration des écoles reconnues comme catholiques et des écoles reconnues comme protestantes ainsi qu'aux services d'enseignement moral et religieux et d'animation pastorale ou religieuse offerts dans ses écoles ; ce responsable doit consacrer la majeure partie de son temps à l'exercice de cette fonction.

La nomination du responsable doit recevoir l'assentiment de l'évêque du diocèse catholique où est situé le siège de la commission scolaire et d'un comité formé par les Églises protestantes présentes sur le territoire de la commission scolaire.

Le responsable consulte et informe régulièrement, sur les questions relevant de sa responsabilité, les parents des élèves catholiques et les parents des élèves protestants ainsi que les autorités religieuses, catholiques et protestantes, qui exercent leur compétence sur le territoire de la commission scolaire. Il fait rapport au directeur général, une fois l'an, sur l'état et les besoins des écoles et des services relevant de sa responsabilité ; ce rapport est transmis, dans les meilleurs délais, au conseil des commissaires. ».

**99.** L'article 263 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 47 des lois de 1997, est remplacé par l'article suivant :

«**263.** Si elle le juge opportun, la commission scolaire peut nommer, au lieu du responsable visé à l'article 262, un responsable du soutien aux écoles reconnues comme catholiques et aux services de foi catholique et un responsable du soutien aux écoles reconnues comme protestantes et aux services de foi protestante.

Les dispositions de l'article 262 s'appliquent à chaque responsable. ».

**100.** L'article 266 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin de la première ligne du premier alinéa, des mots «, dans le respect d'un accord intergouvernemental de libéralisation du commerce » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après le mot « activités », des mots « et de celles de ses établissements d'enseignement » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «, sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des biens mis à leur disposition » ;

4<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «, sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des locaux ou immeubles mis à leur disposition ».

**101.** L'article 267 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « centres » par les mots « bibliothèques publiques, des centres administratifs, » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Elle peut en outre, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec une autre commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 111 de cette loi et qui dispense un programme de formation professionnelle, pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial. Une telle entente peut prévoir la copropriété d'un immeuble attribué à cet établissement d'enseignement. ».

**102.** L'article 271 de cette loi est abrogé.

**103.** L'article 275 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**275.** La commission scolaire répartit entre ses écoles, ses centres de formation professionnelle et ses centres d'éducation des adultes, de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les établissements, les subventions de fonctionnement allouées par le ministre, y compris la subvention de péréquation le cas échéant, le produit de la taxe scolaire et les revenus de placement de tout ou partie de ce produit, déduction faite du montant que la commission scolaire détermine pour ses besoins et ceux des comités de la commission scolaire.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement.

La commission scolaire doit rendre publics les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre ses établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant qu'elle retient pour ses besoins et ceux des comités de la commission scolaire. ».

**104.** L'article 276 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «écoles», des mots « , des centres de formation professionnelle » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, à la fin de la deuxième ligne, des mots « , avec ou sans modification » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le budget d'un établissement est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut autoriser un établissement, aux conditions qu'elle détermine, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées. ».

**105.** L'article 277 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Les budgets des établissements d'enseignement de la commission scolaire constituent des crédits distincts dans le budget de cette dernière. ».

**106.** L'article 287 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« La commission scolaire doit, si un de ses établissements d'enseignement reçoit une somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant

soutenir financièrement les activités de l'établissement, en faire mention dans une annexe à ses états financiers en indiquant l'objet pour lequel cette somme d'argent a été conférée. ».

**107.** L'article 291 de cette loi est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, des mots «des Transports».

**108.** L'article 292 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot «école», des mots «, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et».

**109.** L'article 297 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «des Transports».

**110.** L'article 300 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, partout dans cet article, des mots «des Transports» ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «, après consultation du ministre de l'Éducation,».

**111.** L'article 301 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots «des Transports».

**112.** L'article 313 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, dans le cas d'une taxe imposée sur un immeuble d'une société ou sur un immeuble d'un groupe de propriétaires indivis, la taxe peut être réclamée et recouvrée en entier de tout membre de cette société ou de tout propriétaire indivis.».

**113.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313, de l'article suivant :

«**313.1.** Quiconque, n'étant pas débiteur, paie une taxe scolaire due par une autre personne est subrogé de plein droit aux priorités et hypothèques légales de la commission scolaire sur les immeubles du débiteur et peut recouvrer de lui le montant de la taxe qu'il a ainsi payé. Cette subrogation n'a d'effet que si le reçu, que la commission scolaire est tenue de délivrer, comporte mention que le paiement a été fait par un tiers pour le débiteur.

Le nom de ce tiers doit être noté dans les livres de la commission scolaire. ».

**114.** L'article 316 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**316.** La taxe scolaire porte intérêt au taux que fixe la commission scolaire.

Le dernier taux fixé s'applique à toute taxe impayée au moment où il est fixé, depuis l'exigibilité de cette taxe.

Un compte de taxes doit faire clairement état du taux d'intérêt en vigueur au moment de son expédition et du fait qu'il peut être modifié sans préavis. ».

**115.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 317, des articles suivants :

«**317.1.** En plus d'être une créance prioritaire au sens du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2651 du Code civil du Québec, la taxe scolaire est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble assujetti à la taxe.

L'inscription, par la commission scolaire, d'une hypothèque légale immobilière ne l'empêche pas de se prévaloir de sa créance prioritaire.

«**317.2.** Le créancier qui procède à une saisie-exécution ou celui qui, titulaire d'une hypothèque immobilière, a inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires peut demander à la commission scolaire de dénoncer le montant de sa créance prioritaire. Cette demande doit être inscrite et la preuve de sa notification présentée au bureau de la publicité des droits.

Dans les 30 jours qui suivent la notification, la commission scolaire doit dénoncer et inscrire, au registre foncier, le montant de sa créance; cette dénonciation n'a pas pour effet de limiter la priorité de la commission scolaire au montant inscrit.

La réquisition d'inscription, au registre foncier, de la demande de dénonciation et de la dénonciation prend la forme d'un avis. L'avis indique, en outre de ce qui est prévu au présent article et de ce qui est exigé au règlement d'application pris en vertu du livre IX du Code civil du Québec, la disposition législative en vertu de laquelle il est donné, le nom du débiteur et celui de la commission scolaire; il n'a pas à être attesté et peut être présenté en un seul exemplaire. ».

**116.** L'article 392 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « orientation ou, dans la situation prévue à l'article 62, au comité d'école, » par le mot « établissement ».

**117.** L'article 393 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « orientation ou, dans la situation prévue à l'article 62, au comité d'école, » par le mot « établissement ».

**118.** L'article 395 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « orientation, à chaque comité d'école » par le mot « établissement ».

**119.** L'article 397 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « d'éducation des adultes ».



**120.** L'article 400 de cette loi est modifié par la suppression de tout ce qui suit le mot « public ».

**121.** L'article 419 de cette loi est modifié par le remplacement de « 176 » par « 175.4 ».

**122.** L'article 420 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « L'article 200 s'applique » par les mots « Les articles 200, 201.1 et 201.2 s'appliquent ».

**123.** L'article 422 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « cas », des mots « d'absence ou ».

**124.** L'article 424 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 1989 » par « 1998 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « 30 juin 1989 » par « 1<sup>er</sup> juillet 1998 ».

**125.** L'article 425 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 1989 » par « 1998 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « 30 juin 1989 » par « 1<sup>er</sup> juillet 1998 ».

**126.** L'article 432 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « l'enseignement professionnel » par les mots « la formation professionnelle » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots « de l'Éducation ou par le ministre des Transports ».

**127.** L'article 446 de cette loi est modifié par le remplacement de « 268 à 274 et 278 à 287 » par « 270, 272 à 274, 278 à 286 et les premier et deuxième alinéas de l'article 287 ».

**128.** L'article 447 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « formation et d'éveil » par les mots « l'éducation préscolaire » ;

2° par la suppression des paragraphes 9° et 9.1° du troisième alinéa.

**129.** L'article 448 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « applicable », des mots « à la formation professionnelle et un régime particulier applicable » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Ces régimes portent sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de formation, complémentaires et, dans le cas des services éducatifs pour les adultes, d'alphabétisation et d'éducation populaire, ainsi que sur leur cadre général d'organisation. Ils déterminent, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 3, les conditions auxquelles une personne doit satisfaire pour bénéficier de la gratuité de ces services. » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la première ligne du troisième alinéa par la suivante : « Ces régimes pédagogiques peuvent en outre : » ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 6<sup>o</sup> du troisième alinéa et après le mot « gratuité », des mots « de la formation professionnelle ou » ;

5<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa.

**130.** L'article 451 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « gouvernement » par le mot « ministre ».

**131.** L'article 453 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « des Transports ».

**132.** L'article 454.1 de cette loi, édicté par l'article 51 du chapitre 58 des lois de 1997, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Ce règlement peut en outre porter sur la nature et les objectifs des services de garde en milieu scolaire et sur leur cadre général d'organisation. ».

**133.** L'article 457.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 241.1 à 241.3 » par « 96.17, 96.18 et 241.1 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 241.1 à 241.3 » par « 96.17, 96.18 et 241.1 ».

**134.** L'article 459 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Pour l'exercice de cette fonction, il peut établir des modalités d'application progressive des dispositions des régimes pédagogiques relatives à la liste des matières et aux règles d'évaluation des apprentissages et de sanction des études. » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« En outre, sur demande motivée d'une commission scolaire, le ministre peut permettre, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, une dérogation aux dispositions d'un régime pédagogique relatives à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. ».

**135.** L'article 460 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « exempter », des mots « un élève ou ».

**136.** L'article 461 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de formation et d'éveil ».

**137.** L'article 462 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « et » par « , » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « pas », des mots « à la formation professionnelle et ».

**138.** L'article 463 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « commission scolaire, sur demande » par les mots « école, sur demande transmise par la commission scolaire ».

**139.** L'article 464 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

« **464.** Le ministre assure aux commissions scolaires, aux conseils d'établissement, aux directeurs d'école, aux directeurs de centre, aux enseignants, au Conseil supérieur de l'éducation, au comité catholique et au comité protestant un accès gratuit aux programmes et aux listes qu'il établit. ».

**140.** L'article 467 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « pour les personnes relevant de sa compétence ou, dans la mesure qui y est indiquée, relevant de la compétence d'une autre commission scolaire » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**141.** L'article 468 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**468.** Le ministre peut établir une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes à vocation régionale ou nationale sous la compétence d'une ou de plusieurs commissions scolaires, après entente avec chaque commission scolaire concernée.

L'entente détermine, outre le nom de l'établissement, son adresse, les locaux ou immeubles mis à sa disposition, les services éducatifs qu'il dispense, les critères d'inscription, le territoire desservi ainsi que son mode d'administration et de fonctionnement.

En outre, l'entente peut confier la gestion de tout ou partie des services dispensés par l'établissement à un comité ou à un organisme qu'elle institue et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre l'établissement, la commission scolaire et le comité ou l'organisme.

Le chapitre III ou IV, selon le cas, ne s'applique pas à l'établissement. ».

**142.** L'article 469 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « inscrite », des mots « en formation professionnelle ou ».

**143.** L'article 472 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « proportionnelle aux nombres d'élèves inscrits dans les écoles » par le mot « équitable » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « subventions », des mots « des spécialités professionnelles ou » ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou au terme d'une entente visée au troisième alinéa de l'article 467 ».

**144.** L'article 473 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2<sup>o</sup> et après le mot « inscrit », des mots « en formation professionnelle ou » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3<sup>o</sup> et après le mot « gratuité », des mots « de la formation professionnelle ou ».

**145.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.1, de ce qui suit :

**«SECTION II.1****«COMMISSION ET COMITÉS DU MINISTRE****«§1. — Commission des programmes d'études****«1. Institution**

**«477.2.** Est instituée la «Commission des programmes d'études».

**«477.3.** La Commission est composée de onze membres, dont un président, nommés par le ministre :

1° cinq membres sont enseignants aux ordres d'enseignement primaire et secondaire ;

2° un membre est membre du personnel professionnel ;

3° un membre est un membre du personnel cadre ou est le directeur général d'une commission scolaire ;

4° un membre est représentatif du milieu de l'enseignement collégial ;

5° deux membres sont représentatifs du milieu d'enseignement universitaire ;

6° un membre est parent d'un élève fréquentant une école primaire ou secondaire.

Au moins deux de ces membres sont représentatifs du milieu de l'enseignement en anglais.

**«2. Mission et fonctions**

**«477.4.** La Commission a pour mission de conseiller le ministre sur toute question relative aux programmes d'études qu'il établit en application de l'article 461.

Dans l'exercice de sa mission, la Commission fait au ministre des recommandations sur :

1° les orientations et les encadrements généraux qui serviront de guides pour l'établissement des programmes d'études ;

2° le calendrier d'élaboration, d'implantation et de révision des programmes d'études ;

3° l'approbation des programmes d'études ;

4° l'adaptation continue des programmes d'études.

«**477.5.** La Commission doit donner son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet relativement aux programmes d'études.

«**477.6.** La Commission peut :

- 1° saisir le ministre de toute question relative aux programmes d'études ;
- 2° solliciter et recevoir les observations et les suggestions d'individus ou de groupes sur toute question relative à telle matière.

«**477.7.** Pour l'exercice de ses attributions, la Commission peut :

- 1° former des comités consultatifs et déterminer leurs attributions ainsi que leurs règles de fonctionnement ;
- 2° s'adjoindre des experts.

«§2. — *Comité d'évaluation des ressources didactiques*

« 1. Institution

«**477.8.** Est institué le «Comité d'évaluation des ressources didactiques».

«**477.9.** Le Comité est composé de treize membres, dont un président, nommés par le ministre :

1° six membres sont choisis parmi les personnes qui exercent une fonction pédagogique, dont trois au sein des commissions scolaires francophones, un au sein des commissions scolaires anglophones, un au sein d'un établissement d'enseignement privé qui dispense, à l'ordre de l'enseignement primaire ou secondaire, l'enseignement en français et un au sein d'un tel établissement qui dispense l'enseignement en anglais ;

2° deux membres sont choisis parmi les directeurs d'école, l'un à l'ordre de l'enseignement primaire, l'autre à l'ordre de l'enseignement secondaire ;

3° deux membres sont parents d'élèves fréquentant une école primaire ou secondaire ;

4° un membre est représentatif d'une association d'éditeurs de livres ;

5° un membre est choisi parmi les représentants des commissions scolaires ;

6° un membre est un spécialiste de l'ordre universitaire en technologie éducative ou en didactique.

«2. Mission et fonctions

«**477.10.** Le Comité a pour mission de conseiller le ministre sur toute question relative aux manuels scolaires, au matériel didactique ou aux catégories de matériel didactique.

Dans l'exercice de sa mission, le Comité recommande au ministre :

- 1<sup>o</sup> les critères d'approbation des ressources didactiques ;
- 2<sup>o</sup> l'approbation des ressources didactiques.

«**477.11.** Le Comité doit donner son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet relativement à l'évaluation, à l'approbation, à l'implantation et à la révision des ressources didactiques.

«**477.12.** Le Comité peut :

- 1<sup>o</sup> saisir le ministre de toute question relative aux ressources didactiques ;
- 2<sup>o</sup> solliciter et recevoir les observations et les suggestions d'individus ou de groupes sur toute question relative à telle matière.

«§3. — *Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement*

«1. Institution

«**477.13.** Est institué le «Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement».

«**477.14.** Le Comité est composé de neuf membres nommés par le ministre après consultation des organismes intéressés :

- 1<sup>o</sup> le président qui est, en alternance, un membre du personnel professionnel de l'enseignement et une personne du milieu de l'enseignement universitaire ;
- 2<sup>o</sup> trois membres sont enseignants aux ordres d'enseignement primaire ou secondaire ;
- 3<sup>o</sup> un membre est membre du personnel professionnel ;
- 4<sup>o</sup> trois membres sont enseignants à l'ordre d'enseignement de niveau universitaire ;
- 5<sup>o</sup> un membre est choisi parmi les personnes du milieu de l'enseignement de niveau universitaire qui ont une expérience du milieu préscolaire, primaire ou secondaire.

Au moins deux de ces membres sont représentatifs du milieu de l'enseignement en anglais.

En outre, le ministre peut nommer deux membres adjoints, l'un choisi parmi les employés du ministère de l'Éducation, l'autre parmi le personnel d'encadrement des commissions scolaires.

Les membres adjoints n'ont pas droit de vote.

«2. Mission et fonctions

«**477.15.** Le Comité a pour mission de conseiller le ministre sur toute question relative à l'agrément des programmes de formation à l'enseignement aux ordres d'enseignement primaire et secondaire.

Pour l'exercice de sa mission, le Comité :

1° examine et agréé les programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire ;

2° recommande au ministre les programmes de formation à l'enseignement aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner ;

3° donne son avis au ministre sur la définition des compétences attendues des enseignants des ordres d'enseignement primaire et secondaire.

«§4. — *Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant*

«**477.16.** Est institué le «Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant».

«**477.17.** Le Comité est composé de seize membres, dont quinze sont nommés par le ministre :

1° un président ;

2° six membres sont choisis parmi les personnes qui exercent une fonction pédagogique aux ordres d'enseignement primaire et secondaire ;

3° trois membres sont choisis parmi les commissaires et les membres du personnel d'encadrement des commissions scolaires, dont un directeur d'établissement ;

4° trois membres sont représentatifs du milieu de l'enseignement de niveau universitaire ;

5° un membre est choisi parmi les parents, les élèves ou les dirigeants d'entreprises ;

6° un membre est choisi parmi les employés du ministère de l'Éducation.

Au moins deux de ces membres sont représentatifs du milieu de l'enseignement en anglais.



Le président du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement est également membre du Comité.

«2. Mission et fonctions

«**477.18.** Le Comité a pour mission de conseiller le ministre sur toute question relative aux orientations de la formation du personnel enseignant aux ordres d'enseignement primaire et secondaire.

Il peut en outre, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, proposer des orientations et faire des recommandations au ministre sur les sujets suivants :

- 1<sup>o</sup> l'identification des priorités en matière de formation à l'enseignement ;
- 2<sup>o</sup> les projets de règlements relatifs à la formation du personnel enseignant ;
- 3<sup>o</sup> la formation à l'enseignement, qu'il s'agisse de formation initiale ou de formation continue ;
- 4<sup>o</sup> tout aspect de la profession d'enseignant lié à la formation des enseignants.

«§5. — *Fonctionnement*

«**477.19.** Le mandat d'un membre de la Commission ou d'un comité est d'une durée de trois ans.

Toutefois, le ministre peut établir que le mandat du tiers des premiers membres qu'il désigne est d'une durée d'un an et que celui d'un autre tiers qu'il désigne est d'une durée de deux ans.

«**477.20.** À l'expiration de son mandat, le membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

La durée totale des mandats successifs d'un membre et de toute période pendant laquelle il est demeuré en fonction entre deux mandats ne peut excéder six ans. Au terme d'une telle période de six ans, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

«**477.21.** Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres est comblée, selon le mode prescrit pour sa nomination, pour la durée non écoulée du mandat.

«**477.22.** Les membres de la Commission et des comités ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**477.23.** Le président dirige les séances de la Commission ou du Comité et assure la gestion des activités de la Commission ou du Comité.

Le ministre désigne un membre de la Commission ou du Comité pour remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

«**477.24.** Le quorum aux séances de la Commission ou d'un comité est de la majorité de ses membres.

«**477.25.** La Commission et les comités peuvent tenir leurs séances à tout endroit au Québec.

«**477.26.** Le ministre met à la disposition de la Commission et des comités les membres du personnel du ministère et les ressources matérielles nécessaires à l'exercice de leur mission.

« §6. — *Rapport annuel*

«**477.27.** La Commission et chaque comité doivent, au plus tard le 15 novembre de chaque année, soumettre au ministre un rapport de leurs activités pour l'année scolaire se terminant le 30 juin précédent.

«**477.28.** Le ministre dépose ces rapports devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

**146.** L'article 478 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**478.** Le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés.

La personne désignée peut :

1<sup>o</sup> avoir accès, à toute heure raisonnable, dans les locaux et immeubles de la commission scolaire, y compris ceux qui sont mis à la disposition des établissements d'enseignement de la commission scolaire, ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal ;

2<sup>o</sup> examiner et tirer copie de tout registre ou document relatif aux activités de la commission scolaire et de ses établissements d'enseignement ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal ;

3<sup>o</sup> exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi.

«**478.1.** Sur demande, la personne désignée par le ministre doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.

«**478.2.** La personne désignée par le ministre ne peut être poursuivie en justice pour les actes qu'elle accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**478.3.** Le ministre peut désigner une personne pour enquêter sur quelque matière se rapportant à la qualité des services éducatifs ainsi qu'à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement d'une commission scolaire, d'un de ses établissements d'enseignement ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

«**478.4.** Le ministre, le sous-ministre et les sous-ministres associés possèdent d'office les droits et pouvoirs de faire des vérifications ou des enquêtes.».

**147.** L'article 508 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 47 des lois de 1997, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**148.** L'article 508.1 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 47 des lois de 1997, est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «38» par «39» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « orientation et le comité d'école » par le mot « établissement ».

**149.** L'article 508.4 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 47 des lois de 1997, est remplacé par l'article suivant :

«**508.4.** Le directeur d'une école placée sous la surveillance du conseil professionnel est tenu de transmettre à ce dernier, au moins 30 jours avant son approbation, toute proposition portant sur un des sujets suivants :

1° l'enrichissement et l'adaptation des programmes d'études établis par le ministre ;

2° l'élaboration de programmes d'études locaux ;

3° le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

Le conseil professionnel peut, dans le délai prévu au premier alinéa, indiquer son désaccord pour motif d'incompatibilité avec le caractère professionnel de l'école ; à défaut, la proposition peut être approuvée.

À la demande du conseil confessionnel, les adaptations requises sont apportées à la proposition. ».

**150.** L'article 508.5 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 47 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le paragraphe suivant :

« 1<sup>o</sup> les règles de conduite et les mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement d'une école placée sous sa surveillance, visées à l'article 76; ».

**151.** L'article 508.6 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 47 des lois de 1997, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « le premier alinéa de l'article 223 » par « les dispositions des articles 85, 96.15 et 96.16 ».

**152.** L'article 508.8 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 47 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« La commission scolaire peut saisir le ministre de tout différend opposant un conseil confessionnel et une école relativement à un des sujets visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 508.4. ».

**153.** L'article 508.11 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 47 des lois de 1997, est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « solliciter », des mots « ou recevoir » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « solliciter », des mots « ou recevoir » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « fin », des mots « pour le conseil confessionnel ou les écoles placées sous sa surveillance » ;

**154.** L'article 508.23 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 47 des lois de 1997, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot « gouvernement » par le mot « ministre ».

**155.** L'article 508.37 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 47 des lois de 1997, est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « Toutefois, », des mots « les services de formation professionnelle et » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la septième ligne du premier alinéa, de « , 467 ».

**156.** L'article 515 de cette loi, édicté par l'article 31 du chapitre 47 des lois de 1997, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Les articles 167 à 168.1 s'appliquent au fonctionnement du comité exécutif de la commission scolaire nouvelle, compte tenu des adaptations nécessaires.».

**157.** L'article 520 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 47 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ; ce plan est transmis à chaque municipalité régionale de comté ou communauté urbaine dont tout ou partie du territoire recoupe celui de la commission scolaire » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «écoles», des mots «et, le cas échéant, des centres de formation professionnelle».

**158.** L'article 521 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 47 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, il n'est pas tenu compte de la dette obligataire de la Commission des écoles catholiques de Montréal et de celle de la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal.».

**159.** L'article 523 de cette loi, modifié par les articles 39 et 52 du chapitre 47 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et après le mot «centres», des mots «de formation professionnelle et les centres» ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «et, le cas échéant, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes» ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa et après le mot «écoles», des mots « , des centres de formation professionnelle » ;

4<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «et le faire approuver par le ministre».

**160.** L'article 524 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 47 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à un emprunt pour lequel le ministre accorde une subvention en application de l'article 476.».

**161.** L'article 533 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 78 des lois de 1990 et par l'article 47 du chapitre 47 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « gouvernement, pris en vertu de l'article 451 » par le mot « ministre ».

**162.** L'article 538 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« La dette obligataire de la Commission des écoles catholiques de Montréal et celle de la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal deviennent la dette obligataire du Conseil scolaire de l'île de Montréal. ».

**163.** L'article 725 de cette loi est modifié par la suppression de tout ce qui suit le mot « loi ».

**164.** Le texte anglais de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent aux articles 23, 214, 449, 465 et 471, des mots « basic school regulations » par les mots « basic regulations » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent aux articles 247, 252 et 253 et au paragraphe 8<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 448, des mots « basic school regulation » par les mots « basic regulation ».

#### AUTRES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

**165.** L'article 24 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après le mot « secondaire », des mots « , un centre de formation professionnelle ».

**166.** L'article 7 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1), modifié par l'article 70 du chapitre 21 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1<sup>o</sup> et après le mot « écoles », des mots « , centres de formation professionnelle ».

**167.** L'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « formation et d'éveil à » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 6<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans la dernière ligne du paragraphe 9<sup>o</sup>, de « , 6<sup>o</sup> ».

**168.** L'article 23 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « formation et d'éveil à ».

**169.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « application », du mot « progressive ».

**170.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les alinéas suivants :

«**30.** Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, l'établissement peut, sur demande motivée des parents d'un élève ou d'un élève majeur, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), l'établissement doit en faire la demande au ministre.

Il peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, déroger à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier. Dans le cas d'une dérogation à la liste des matières, l'établissement doit obtenir l'autorisation du ministre conformément à l'article 459 de la Loi sur l'instruction publique. ».

**171.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de formation et d'éveil » par les mots « des activités ».

**172.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « et » par « , ».

**173.** L'article 40 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « application », du mot « progressive ».

**174.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, de l'article suivant :

«**40.1.** Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, l'établissement peut, sur demande motivée des parents d'un élève ou d'un élève majeur, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), l'établissement doit obtenir l'autorisation du ministre. ».

**175.** L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**176.** L'article 49 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes du deuxième alinéa, de « , 6<sup>o</sup> ».

**177.** L'article 50 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « formation et d'éveil à ».

**178.** L'article 62 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « des Transports ».

**179.** L'article 62.1 de cette loi, édicté par l'article 42 du chapitre 58 des lois de 1997, est modifié par la suppression des mots « formation et d'éveil à ».

**180.** L'article 91 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, partout dans cet article, des mots « des Transports » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « , après consultation du ministre de l'Éducation, ».

**181.** L'article 92 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « des Transports ».

**182.** L'article 127 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « des Transports ».

**183.** L'article 174 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

« **174.** Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la présente loi. ».

**184.** L'article 59 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est abrogé.

**185.** L'article 174 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 67 des lois de 1996 et par l'article 285 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 15<sup>o</sup>.

**186.** L'article 177 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 6<sup>o</sup>.

**187.** L'article 195 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « des Transports donnée après consultation du Ministre ».

**188.** L'article 431.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « des Transports ».

**189.** L'article 431.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes du deuxième alinéa, des mots « des Transports ».

**190.** L'article 431.9 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes, des mots « des Transports, après consultation auprès du ministre, ».



**191.** L'article 504 de cette loi, modifié par l'article 729 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes du dernier alinéa, des mots « des Transports ».

**192.** L'article 6 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01), modifié par l'article 70 du chapitre 21 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « écoles », des mots « , les centres de formation professionnelle ».

**193.** L'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), modifié par l'article 791 du chapitre 2 et par l'article 70 du chapitre 21 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « une école » par les mots « un établissement d'enseignement ».

**194.** Les articles 18, 23 et 24 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 47) sont abrogés.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**195.** Les dispositions de l'article 177.2 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), édicté par l'article 27 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux poursuites pendantes le 19 décembre 1997.

**196.** Les responsabilités de la commission scolaire régionale prévues au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 209, tel qu'il se lisait avant d'être remplacé par l'article 48 de la présente loi, continuent d'être exercées par celle-ci jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1998.

**197.** Les règlements du gouvernement pris en application de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique sont réputés avoir été pris par le ministre de l'Éducation.

Tout règlement pris avant le 1<sup>er</sup> juillet 1998 par le ministre en vertu de l'article 451 de cette loi est, aux fins des articles 42 et 101 de cette loi tels qu'ils se lisent avant d'être remplacés par l'article 13 de la présente loi, réputé avoir été pris par le gouvernement.

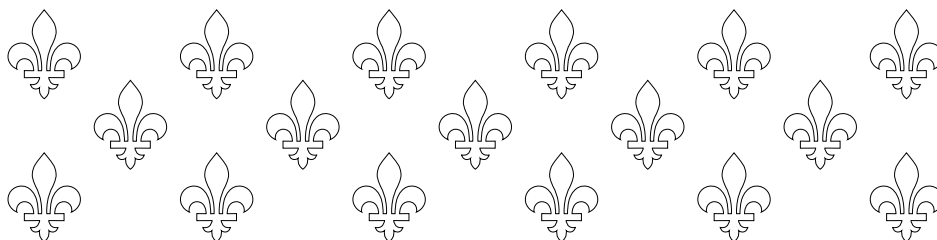
**198.** La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement, les modalités d'application progressive aux années scolaires 1998-1999 et 1999-2000 des fonctions et pouvoirs découlant des articles 84 à 89, 96.15, 96.16, 110.2 et 110.12 de la Loi sur l'instruction publique édictés par l'article 13 de la présente loi et des articles 60 à 63, 68 à 71, 74, 79 et 82 à 85 de la présente loi.

**199.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998 sauf :

1<sup>o</sup> celles des articles 9, 10, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 11, des articles 12, 14, 16, 19, 21 à 23, 27, 30, 38 à 41, 46, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 94, des articles 97, 101, 102, 112 à 115, 120, 123, 130, 132, 145, 146, 156, 160, 161, 184 à 186 et 194 à 197 qui entrent en vigueur le 19 décembre 1997;

2<sup>o</sup> celles des articles 1 à 7, 47, 48, 51, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 52, des articles 53, 58, 75, 76, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 94, des articles 95, 96, 98, 99, 103, 136, 140, 141, 143, 144, 157 à 159, 162, 167, 168, 171, 176, 177 et 179 qui entrent en vigueur le 19 décembre 1997 mais qui ne s'appliquent qu'aux fins de l'année scolaire 1998-1999 et des années scolaires subséquentes ;

3<sup>o</sup> celles des articles 107, 109 à 111, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 126, des articles 131, 163, 178, 180 à 183 et 187 à 191 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 198

(1997, chapitre 101)

## **Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine**

---

---

**Présenté le 19 novembre 1997**

**Principe adopté le 3 décembre 1997**

**Adopté le 19 décembre 1997**

**Sanctionné le 19 décembre 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi donne le pouvoir à la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine d'accorder un crédit de taxes réparti sur trois ans à la compagnie Ressources Orléans inc.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 198

### LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MARIA-CHAPDELAINÉ

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine agit à titre de municipalité locale sur son territoire non organisé ;

Que la municipalité régionale de comté ne peut adopter de plan d'urbanisme à l'égard de ce territoire et conséquemment ne peut accorder de subventions dans le cadre d'un programme particulier d'urbanisme ;

Qu'en outre, dans les circonstances, un programme de revitalisation ne peut être adopté ;

Qu'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté d'appliquer un régime fiscal particulier à certains immeubles sis sur ce territoire ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine peut accorder un crédit de taxes à Ressources Orléans inc. relativement à des immeubles situés sur le territoire non organisé relevant de sa compétence et décrits en annexe. Ce crédit de taxes ne peut excéder :

1<sup>o</sup> pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de construction de l'usine effectués par l'entreprise ont été complétés, 100 % des taxes foncières ;

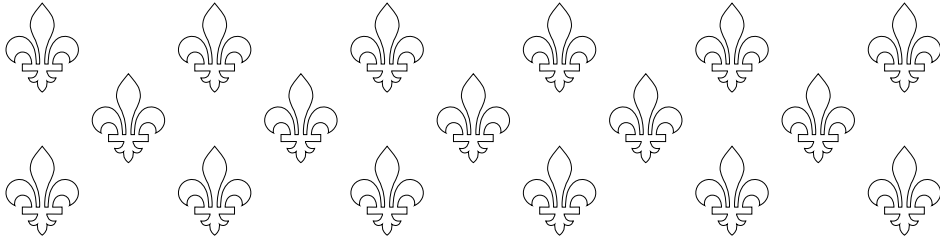
2<sup>o</sup> pour l'exercice financier suivant, 75 % des taxes foncières ;

3<sup>o</sup> pour le troisième exercice financier, 50 % des taxes foncières.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997.

## ANNEXE

Une partie non divisée du canton de Saint-Onge, bornée de tous les côtés par d'autres parties non divisées du canton de Saint-Onge, mesurant 300 mètres sur 250 mètres, contenant en superficie 75 000 mètres carrés et qui se situe approximativement aux coordonnées N. 5 446 200 mètres et E. 312 800 mètres du fuseau 19 de la projection UTM.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 224

(Privé)

## Loi concernant l'adoption de Rémi Julien

---

---

**Présenté le 20 mai 1997**

**Principe adopté le 19 décembre 1997**

**Adopté le 19 décembre 1997**

**Sanctionné le 19 décembre 1997**

---

---

Éditeur officiel du Québec  
1997





## Projet de loi n<sup>o</sup> 224

(Privé)

### LOI CONCERNANT L'ADOPTION DE RÉMI JULIEN

ATTENDU que Rémi Julien est né le 2 juin 1959 à Québec mais que l'acte de naissance qui a été dressé à l'occasion de son baptême ne faisait mention ni du père ni de la mère ;

Qu'à partir de l'automne de 1971, Paul-Émile Naud et Laurette Hamelin, son épouse, ont hébergé Rémi Julien à titre de famille d'accueil, qu'ils ont exercé les responsabilités de père et de mère au bénéfice de Rémi Julien et que ces trois personnes ont vécu ensemble comme père, mère et fils ;

Que cette situation n'a jamais fait l'objet d'une décision judiciaire ;

Que Paul-Émile Naud est décédé le 17 février 1994 ;

Que, le 20 décembre 1994, Laurette Hamelin a présenté à la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec une requête visant à faire prononcer l'adoption de Rémi Julien par Paul-Émile Naud et elle-même (dossier n<sup>o</sup> 200-43-000168-944) ;

Que, par jugement daté 24 février 1995, la Cour du Québec a donné suite à cette requête en ce qui a trait à l'adoption par Laurette Hamelin mais a refusé d'y donner suite en ce qui a trait à l'adoption par Paul-Émile Naud, au motif notamment que celui-ci ne pouvait être considéré comme requérant, puisqu'il était décédé avant la présentation de la requête ;

Qu'il apparaît toutefois, à la lecture du jugement, que le juge a reconnu que Paul-Émile Naud avait rempli le rôle de parent de Rémi Julien à partir de la douzième année de celui-ci ;

Que Laurette Hamelin considère qu'il est dans l'intérêt de Rémi Julien que l'acte de naissance de celui-ci soit modifié de façon à indiquer que Paul-Émile Naud était son père de la même façon qu'il indique actuellement que Laurette Hamelin est sa mère ;

Que, compte tenu du principe de liberté de tester énoncé par l'article 703 du Code civil du Québec, la présente loi n'a pas d'incidences financières significatives ;

Que Rémi Julien consent à l'adoption de la présente loi ;

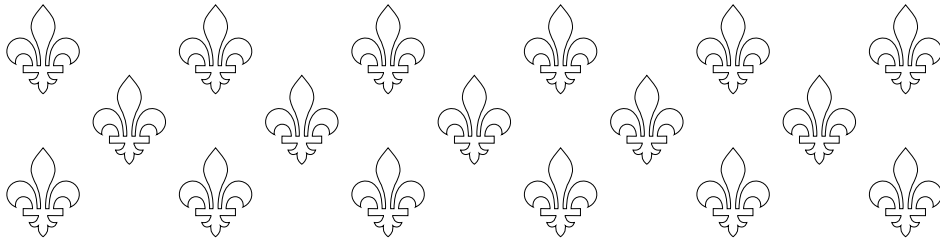
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'adoption de Rémi Julien par Paul-Émile Naud est accordée.

L'adopté est autorisé à exercer ses droits civils sous ses nom et prénom d'origine, à savoir Rémi Julien.

Le secrétaire de l'Assemblée nationale transmet une copie conforme de la présente loi au Directeur de l'état civil et, sur réception de ce document, celui-ci effectue les inscriptions et modifications requises par la loi dans le cas d'adoption.

- 2.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 226

(Privé)

## Loi concernant la Ville de Varennes

---

---

**Présenté le 19 juin 1997**

**Principe adopté le 19 décembre 1997**

**Adopté le 19 décembre 1997**

**Sanctionné le 19 décembre 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 226

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE VARENNES

ATTENDU que la Ville de Varennes a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Lorsque les taxes municipales sur un immeuble compris dans le secteur décrit en annexe n'ont pas été payées pendant trois années consécutives, la ville peut se faire déclarer propriétaire de cet immeuble par la Cour supérieure siégeant dans le district où il est situé.

**2.** La demande se fait par requête.

La requête peut viser plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents.

Elle ne peut être accordée qu'après la publication, dans un journal circulant sur le territoire de la ville, d'un avis requérant toute personne qui peut avoir des droits contre ces immeubles, de comparaître à la cour dans les 60 jours suivant cette publication, pour réclamer une indemnité correspondant à la valeur de ses droits, déduction faite d'une somme suffisante pour acquitter toutes les taxes municipales et scolaires dues, les intérêts applicables et les frais inhérents à la requête, dont les frais de publication. Avant cette déduction, l'indemnité réclamée ne peut excéder la valeur réelle de l'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

La publication de cet avis remplace toute signification. L'avis énonce qu'il est donné sous l'autorité de la présente loi. La description des immeubles visés qui sont des parties de lot est réputée suffisante si elle fait mention du numéro de lot et si elle indique la superficie de la partie de lot concernée et le nom de son propriétaire.

**3.** La ville devient propriétaire des immeubles visés par la publication du jugement déclaratif de propriété au bureau de la publicité des droits et aucune réclamation ne peut être ultérieurement produite pour ces immeubles. Cette publication purge tous les droits réels pouvant affecter les immeubles visés dont toute clause résolutoire ou tout droit de résolution publié, mais à l'exception des servitudes d'utilité publique. Sur présentation d'une copie supplémentaire du jugement déclaratif, l'officier de la publicité des droits procède à la radiation des droits ainsi purgés.

Cette publication confère à la ville un titre dont la validité ne peut être contestée pour aucune raison.

**4.** La ville peut, en vue de remembrer des terrains ou de reconstituer des lots originaires dans le secteur décrit à l'annexe dont elle veut favoriser, assurer ou maintenir l'exploitation agricole :

1° acquérir un immeuble de gré à gré ou par expropriation ;

2° détenir et administrer l'immeuble ;

3° exécuter les travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement requis sur l'immeuble ;

4° aliéner ou louer l'immeuble ;

5° échanger un immeuble dont elle est propriétaire sur son territoire avec un autre immeuble qu'elle désire acquérir, s'ils sont de valeurs comparables. Elle peut aussi, lorsque l'échange pur et simple ne lui apparaît pas approprié, offrir, en contrepartie, une somme d'argent au lieu ou en sus d'un immeuble.

**5.** L'acquisition de gré à gré et l'échange prévus à l'article 4 ne constituent pas une aliénation au sens de la définition de ce mot contenue à l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41).

**6.** L'offre d'échange se fait par la signification au propriétaire d'un avis à cette fin auquel est joint le texte des articles 4 à 22 et 32 de la présente loi. L'article 40.1 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'applique à la signification de cet avis. Il est ensuite publié au bureau de la publicité des droits.

Cet avis doit aussi être publié à la *Gazette officielle du Québec* au moins 10 jours avant sa signification au propriétaire.

L'avis doit énoncer qu'il est donné en vertu de la présente loi et contenir notamment les renseignements suivants :

1° la description de l'immeuble que la ville désire acquérir ;

2° le nom du propriétaire de cet immeuble ;

3° la description de l'immeuble offert en contrepartie ;

4° les délais pour présenter une opposition à la ville.

Dans le cas prévu au paragraphe 5° de l'article 4, l'avis doit mentionner la somme d'argent que la ville offre en contrepartie, le cas échéant.

**7.** Le propriétaire de l'immeuble que la ville désire acquérir peut, dans les 60 jours de la date de la signification de l'avis qui lui était destiné, transmettre à la ville une opposition écrite et motivée à la contrepartie offerte. Les titulaires de droits réels sur cet immeuble et notamment les titulaires de créances garanties par priorité ou hypothèque sur cet immeuble ont aussi le même droit à l'intérieur de ce délai.

En outre, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur cet immeuble peut, dans le même délai, présenter une opposition écrite et motivée à la ville dans le but de réclamer une indemnité.

Aucune opposition ne peut être présentée après l'expiration de ce délai.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la ville procède à l'échange avec les propriétaires d'immeubles dans le cas où il n'a pas été produit d'opposition à la contrepartie offerte.

**8.** Si dans le délai mentionné à l'article 7, le propriétaire de l'immeuble que la ville désire acquérir ou le titulaire d'un droit réel sur cet immeuble autre qu'une servitude présente une opposition écrite et motivée, la ville peut alors conclure avec ces personnes une entente relative à l'échange.

De même, si le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur l'immeuble que la ville désire acquérir présente une opposition écrite et motivée, la ville peut conclure avec cette personne une entente relative à l'indemnité.

Si une entente a lieu, elle doit être constatée par écrit. Après paiement ou dépôt à la Cour supérieure de la somme d'argent convenue, le cas échéant, la ville procède à l'échange.

**9.** À défaut d'entente dans les 30 jours de l'expiration du délai pour transmettre l'avis d'opposition, le propriétaire de l'immeuble que la ville désire acquérir ou le titulaire d'un droit réel sur cet immeuble autre qu'une servitude peut, dans les 15 jours suivant l'expiration de ces 30 jours, par requête signifiée à la ville, demander à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec de fixer le montant de la juste contrepartie découlant de l'échange.

Dans le même délai de 15 jours, le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur l'immeuble que la ville désire acquérir peut demander à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec de fixer le montant de l'indemnité découlant de l'extinction de cette servitude.

Si, à l'expiration du délai de 15 jours, il n'y a pas eu de demande présentée à la Chambre de l'expropriation relativement à la contrepartie, la ville peut procéder à l'échange tel que proposé.

**10.** Lorsqu'une personne s'est prévalu de l'article 9, la Chambre de l'expropriation entend les parties et fixe la contrepartie ou l'indemnité due à cette personne.

La contrepartie fixée pour donner suite à une demande présentée sous l'autorité du premier alinéa de l'article 9 peut consister pour tout ou partie en un immeuble.

L'indemnité fixée pour donner suite à une demande présentée sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 9 ne peut consister qu'en une somme d'argent.

À la suite de la décision de la Chambre de l'expropriation et, le cas échéant, du paiement de la somme ordonnée ou de son dépôt à la Cour supérieure, la ville procède à l'échange.

**11.** Le transfert de la propriété d'un immeuble faisant l'objet d'un avis visé à l'article 6 s'opère par la publication d'un avis de ce transfert au bureau de la publicité des droits. Cet avis renvoie à celui signifié conformément à l'article 6 en indiquant son numéro de publication auprès du bureau de la publicité des droits.

Les droits réels sur l'immeuble acquis par la ville autres que les servitudes sont transférés sur l'immeuble cédé en contrepartie.

Les servitudes d'utilité publique continuent à grever l'immeuble acquis par la ville mais les autres servitudes sont éteintes.

**12.** La ville transmet au propriétaire avec qui un échange est intervenu une copie ou un extrait certifié conforme de l'avis visé à l'article 11 le concernant. Ce document mentionne le numéro sous lequel l'avis a été publié au bureau de la publicité des droits et il vaut titre de propriété.

**13.** Les articles 40.1, 47, 48, 52 et 58 de la Loi sur l'expropriation s'appliquent à l'instance compte tenu des adaptations nécessaires.

**14.** À compter du transfert du droit de propriété résultant d'un échange, les immeubles qui en sont l'objet ne sont plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire.

**15.** L'inscription des droits réels qui affectaient l'immeuble acquis par la ville et qui sont susceptibles d'être transférés sur l'immeuble cédé en contrepartie conformément à l'article 11 doit être reportée sur cet immeuble par avis publié auprès du bureau de la publicité des droits dans les six mois du transfert de propriété.

À l'expiration de ce délai de six mois, les droits dont l'inscription n'a pas été reportée sont éteints et l'officier de la publicité des droits doit refuser toute réquisition présentée dans le but d'en reporter l'inscription.



Les priorités et hypothèques dont l'inscription a été reportée sur l'immeuble cédé en contrepartie conservent le rang initial qu'elles avaient sur l'immeuble acquis par la ville.

**16.** Dès la publication d'un avis visé à l'article 11, le greffier de la ville expédie, par lettre recommandée ou certifiée aux titulaires de droits réels sur l'immeuble acquis par la ville autres que des servitudes, y compris des créances garanties par priorité ou hypothèque sur cet immeuble, un avis les notifiant de reporter sur l'immeuble cédé en contrepartie par la ville, dans les six mois du transfert de propriété, l'inscription du droit réel dont ils apparaissent être titulaires.

**17.** Dès la publication d'un avis visé à l'article 11, l'officier de la publicité des droits radie les inscriptions de droits réels autres que des servitudes d'utilité publique sur l'immeuble acquis par la ville, y compris les inscriptions de priorité, d'hypothèque, de clause résolutoire ou de droit de résolution et les servitudes autres que celles d'utilité publique sur cet immeuble. La radiation de ces inscriptions s'effectue par l'officier sur présentation d'une copie supplémentaire de l'avis visé à l'article 11 par le greffier de la ville.

La radiation des inscriptions relatives à d'autres droits réels que des servitudes ne fait pas obstacle à l'application de l'article 15.

**18.** La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas à un immeuble cédé par la ville en contrepartie d'un immeuble acquis par celle-ci sous l'autorité de la présente loi.

**19.** La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) ne s'applique pas à un immeuble qui fait l'objet d'un échange effectué conformément à la présente loi. Elle s'applique cependant dans le cas d'une acquisition, par un non-résident, d'un lot offert par la ville faite en vertu de l'article 27.

**20.** Les articles 26, 27 et 1094 de la Loi sur les impôts (L.R.Q. chapitre I-3) ne s'appliquent pas aux immeubles échangés par la ville en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 4.

**21.** La présente loi ne s'applique pas à un droit réel immobilier que peut détenir le ministre du Revenu sur un immeuble faisant l'objet d'un remembrement. Sous réserve de l'article 20, elle n'a pas non plus pour effet de limiter ou d'empêcher l'application en tout ou en partie des dispositions d'une loi fiscale, au sens de l'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

**22.** La ville peut se désister totalement ou partiellement d'une mesure prise dans le but d'échanger un immeuble visé par la présente loi, avant la publication de l'avis visé à l'article 11.

Les dommages qui peuvent être accordés à la suite de ce désistement ne peuvent excéder la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation en vigueur à la date de l'envoi de l'avis visé à l'article 6 multipliée par le facteur établi pour le rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

**23.** La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée, pour la ville, par l'insertion, après l'article 486, des suivants :

«**486.1.** En plus de toute taxe foncière qu'il peut imposer et prélever sur un terrain vague desservi ou non, le conseil peut imposer et prélever annuellement, sur un terrain situé dans le secteur décrit en annexe de la Loi concernant la Ville de Varennes (1997, chapitre 106), une surtaxe qui peut égaler le total des taxes foncières que la ville peut imposer et prélever sur ce terrain pour l'exercice financier visé. Le conseil peut par règlement décréter que le montant de la surtaxe, pour un terrain, ne peut être inférieur à un minimum qu'il fixe dans le règlement et qui ne peut excéder 200 \$.

Le règlement peut prévoir des catégories de terrains assujettis et imposer une surtaxe dont le taux peut être différent selon les catégories.

Cette surtaxe est assimilée, à tous égards, à la taxe foncière générale de la ville. Elle s'applique aux terrains qui sont inscrits au rôle d'évaluation en vigueur comme faisant partie des catégories fixées au règlement.

«**486.2.** N'est pas assujetti à la surtaxe prévue à l'article 486.1 :

1° un terrain sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière excède 25 % de la valeur foncière de ce terrain, d'après le rôle d'évaluation en vigueur ;

2° un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée ;

3° un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique ;

4° un terrain faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) et exploité par la personne inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la ville, sauf si ce terrain a déjà fait l'objet d'un remembrement ou d'une reconstitution en vertu de la présente loi ;

5° un terrain pouvant être utilisé à des fins autres que l'agriculture, en vertu d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.

«**486.3.** Le débiteur de la surtaxe a droit à un remboursement lorsque l'unité d'évaluation assujettie à cette surtaxe est un terrain dont la superficie est utilisée à plus de 50 % pour la culture du sol et des végétaux.

La ville peut, dans le règlement, déterminer les formalités applicables au remboursement de la surtaxe.

«**486.4.** Les revenus provenant de la surtaxe imposée en vertu de l'article 486.1 sont versés dans un fonds spécial.

Les sommes provenant de ce fonds ne peuvent être utilisées que pour favoriser le remembrement des terrains situés dans le secteur décrit en annexe de la Loi concernant la Ville de Varennes (1997, chapitre 106) et la remise en exploitation de ces terrains à des fins agricoles. Elles peuvent notamment être utilisées aux fins de l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, de l'échange et de l'aliénation de terrains. ».

**24.** Les deux premiers alinéas de l'article 57 et le paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la surtaxe que le conseil peut imposer et prélever sur un terrain vague desservi ou non situé dans le secteur décrit en annexe, en vertu de l'article 486.1 de la Loi sur les cités et villes, tel que modifié pour la Ville de Varennes. Le rôle doit mentionner à quelle catégorie, parmi celles que le conseil a prévues dans le règlement adopté à cette fin, appartient une unité d'évaluation assujettie à la surtaxe prévue au présent article.

**25.** Lorsque la ville, dans le cadre de la présente loi, devient propriétaire d'immeubles suffisants pour une utilisation à des fins agricoles véritables et continues, elle dépose auprès du ministre des Ressources naturelles un plan comportant l'annulation ou le remplacement de numéros de lots dont elle est propriétaire conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

**26.** Toute opération faite en vertu de l'article 25 doit être autorisée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

**27.** La ville doit, dans les deux années qui suivent l'autorisation prévue à l'article 26, offrir en vente, à sa valeur réelle, le lot visé par la modification cadastrale, afin qu'il soit exploité à des fins agricoles et en avisant le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles. La ville doit d'abord offrir le lot aux propriétaires des terrains qui y sont contigus et qui font partie d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

À défaut de trouver, dans le délai requis, un acquéreur pour un lot à sa valeur réelle, la ville doit en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ce dernier peut accorder un nouveau délai pour procéder à la vente du lot ou, à la demande du conseil, autoriser la ville à la retenir définitivement.

La ville peut, à l'égard d'un immeuble qu'elle est autorisée à retenir, y exécuter des travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement, l'exploiter ou le louer.

**28.** L'article 8 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Varennes (1978, chapitre 116) est abrogé.

Le présent article n'a pas pour effet de supprimer les recours donnés par les septième et huitième alinéas de l'article 8 de cette loi pour des réclamations personnelles qui remplacent des droits réels immobiliers éteints sous l'autorité de cet article ni de raccourcir le délai de prescription applicable à ces recours.

Malgré l'article 14, le présent article n'a pas d'effet non plus sur les contrats en vigueur le 19 décembre 1997 par lesquels la ville a loué les droits qu'elle possède dans les immeubles compris dans le secteur décrit à l'annexe. Ces baux demeurent en vigueur jusqu'à la date prévue pour la cessation de leur effet.

**29.** Tous les règlements ou résolutions adoptés par la ville en vertu de l'article 8 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Varennes demeurent en vigueur jusqu'à la date prévue pour la cessation de leur effet jusqu'à ce que leur objet soit accompli ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

**30.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 8 décembre 1997.

**31.** Le transfert à la ville de la propriété des immeubles visés par les jugements rendus le 13 février 1990 dans les dossiers de la Cour supérieure du district de Richelieu portant les numéros suivants :

765-05-000032-901	765-05-000046-901
765-05-000033-909	765-05-000047-909
765-05-000034-907	765-05-000048-907
765-05-000035-904	765-05-000049-905
765-05-000036-902	765-05-000050-903
765-05-000037-900	765-05-000051-901
765-05-000038-908	765-05-000052-909
765-05-000039-906	765-05-000053-907
765-05-000040-904	765-05-000054-905
765-05-000041-902	765-05-000055-902
765-05-000042-900	765-05-000056-900
765-05-000043-908	765-05-000057-908
765-05-000044-906	765-05-000058-906
765-05-000045-903	765-05-000059-904
765-05-000060-902	765-05-000075-900
765-05-000061-900	765-05-000076-908
765-05-000062-908	765-05-000077-906
765-05-000063-906	765-05-000078-904
765-05-000064-904	765-05-000079-902
765-05-000065-901	765-05-000080-900
765-05-000066-909	765-05-000081-908

765-05-000067-907	765-05-000082-906
765-05-000068-905	765-05-000083-904
765-05-000069-903	765-05-000084-902
765-05-000070-901	765-05-000085-909
765-05-000071-909	765-05-000086-907
765-05-000072-907	765-05-000087-905
765-05-000073-905	765-05-000088-903
765-05-000074-903	765-05-000089-901

s'opère par la publication au bureau de la publicité des droits d'un avis en ce sens comportant le texte du présent article.

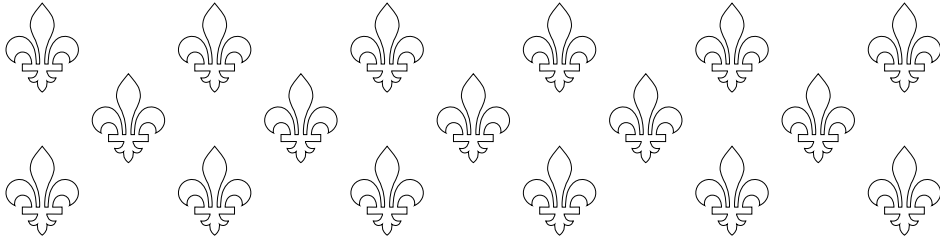
La publication de cet avis a le même effet que l'enregistrement ou la publication d'un jugement d'envoi en possession définitive rendu sous l'autorité de l'article 8 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Varennes.

**32.** Le titre obtenu par la Ville de Varennes sous l'autorité de la présente loi sur des immeubles situés dans le territoire décrit en annexe et celui obtenu sous l'autorité de la Loi modifiant la charte de la Ville de Varennes sont incontestables.

**33.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997 à l'exception des articles 28 et 29 qui entreront en vigueur trois mois après cette date.

## ANNEXE

Un territoire faisant partie du cadastre de la paroisse de Varennes, et comprenant les lots ou parties de lots, leurs subdivisions et leurs redivisions, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant de l'intersection de la limite nord-est du territoire de la Ville de Varennes avec la limite sud-est de l'autoroute de l'Acier (n<sup>o</sup> 30); dans une direction sud-est, sur la limite nord-est du territoire de la Ville de Varennes jusqu'au coin sud-est du lot 344; dans une direction sud-ouest, sur la limite sud-est du territoire de la Ville de Varennes, jusqu'au coin sud-ouest du lot 403; dans une direction sud-est, de nouveau la limite nord-est du territoire de la Ville de Varennes, étant la limite nord-est du lot 404 jusqu'au coin sud-est dudit lot 404; dans une direction sud-ouest, de nouveau sur la limite sud-est du territoire de la Ville de Varennes, étant la limite sud-est des lots 404 à 418 inclusivement, jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 418 et 419; dans une direction nord-ouest, sur la ligne de division des lots 418 et 419, jusqu'à la limite sud-est du chemin de front de la concession des Trente (Neuvième Concession) connu sous le nom de Chemin du Cordon; dans une direction sud-ouest, sur la limite sud-est dudit Chemin du Cordon jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 314 et 315; dans une direction nord-ouest, sur la ligne de division des lots 314 et 315, puis sur la limite sud-ouest du lot 315 et la limite sud-ouest du lot 246, le long de la montée de Picardie, jusqu'à la limite sud-est du chemin connu sous le nom de rang de Picardie; dans une direction nord-est, sur la limite sud-est du chemin dudit rang de Picardie jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 165 et 166; dans une direction nord-ouest, sur le prolongement de la ligne de division des lots 165 et 166, puis sur ladite ligne de division des lots 165 et 166 jusqu'au ruisseau Notre-Dame; dans une direction nord-est, le long du ruisseau Notre-Dame jusqu'à la limite nord-est de la montée de la Baronnie; dans une direction sud-est, sur la limite nord-est de la montée de la Baronnie jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de l'autoroute de l'Acier (n<sup>o</sup> 30) dans une direction nord-est, sur la limite sud-est de l'autoroute de l'Acier (n<sup>o</sup> 30) jusqu'au point de commencement.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 253

(Privé)

## **Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne**

---

---

**Présenté le 17 juin 1997**

**Principe adopté le 19 décembre 1997**

**Adopté le 19 décembre 1997**

**Sanctionné le 19 décembre 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**





## Projet de loi n<sup>o</sup> 253

(Privé)

### LOI CONCERNANT L'ASSOCIATION DE VILLÉGIATURE DU MONT SAINTE-ANNE

ATTENDU que le secteur du Mont Sainte-Anne est une destination touristique majeure ;

Que les intervenants commerciaux gravitant autour de ce secteur désirent, en grande majorité, se regrouper et mettre certaines ressources en commun pour promouvoir le développement et la mise en marché de cette destination ;

Qu'à cette fin, il est souhaitable qu'une personne morale sans but lucratif, dont tous ces intervenants devront obligatoirement être membres, soit constituée ;

Qu'il est nécessaire de déterminer l'étendue du territoire de cette association ;

Que l'atteinte de ces objectifs nécessite la passation d'une loi ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Est constituée une personne morale sans but lucratif sous le nom de « Association de villégiature du Mont Sainte-Anne ».
- 2.** Le territoire désigné et couvert par l'Association est celui apparaissant à l'annexe.
- 3.** Est membre de l'Association :
  - a) toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale ou touristique sur le territoire désigné ;
  - b) les municipalités ayant juridiction sur le territoire désigné ;
  - c) toute personne admise conformément aux règlements de l'Association.
- 4.** Le siège de l'Association est situé dans la municipalité de Beaupré, à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

**5.** Les premiers administrateurs de l'Association sont les administrateurs en fonction de l'association non constituée en personne morale et existante lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient dûment remplacés et leur nombre constitue le nombre d'administrateurs à élire jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à la loi.

**6.** L'Association a pour objet de :

a) promouvoir et encourager à l'avantage de ses membres le développement et le fonctionnement d'un centre de villégiature quatre saisons ;

b) fournir, conformément aux règlements, certains services à ses membres, notamment une programmation intégrée d'activités de villégiature, un service de réservation, un service d'accueil et d'informations ainsi qu'un programme de mise en marché.

**7.** Le conseil d'administration de l'Association peut adopter des règlements pour :

a) identifier les catégories de membres ainsi que les droits et obligations de chacune de ces catégories ;

b) établir les règles de représentation territoriale des membres au conseil d'administration et au comité exécutif afin d'assurer une représentation optimale à l'intérieur du territoire désigné ;

c) préciser les règles relatives au vote des membres en fonction de critères objectifs et équitables, ainsi que les modalités d'exercice des droits de vote, y inclus le vote par fondé de pouvoir ;

d) déterminer les contributions que ses membres ou catégories de membres doivent verser à l'Association ainsi que les modalités de paiement de ces contributions ;

e) prévoir les modalités d'ajout d'un commerce extérieur au territoire désigné, avec le consentement écrit du propriétaire de ce commerce, les droits et obligations de ce commerce ainsi que la cotisation exigible ;

f) la régie interne de l'Association.

Tout amendement aux règlements adopté en vertu des sous-alinéas *c* et *d* n'entre en vigueur que sur le vote des trois quarts (3/4) des membres de l'Association lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

**8.** Pour les fins de la présente loi, les deux premières lignes de l'article 28 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) sont remplacées par ce qui suit :

«**28.** L'Association peut être dissoute, à sa demande, si elle démontre à l'inspecteur général qu'elle y est autorisée par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-15.1) et : ».

**9.** La partie III de la Loi sur les compagnies et les articles de la partie I applicables à la partie III en vertu de l'article 224 de cette loi s'appliquent à l'Association à l'exception des suivants : 5, 8 à 10.1, 12, 18 à 18.2, 19, 20, 30, 37 à 40, 80, le premier alinéa de l'article 84, 119, 120, 217, 218 à 221, 231 et 232.

**10.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

## ANNEXE

Le territoire couvert par le projet de loi d'intérêt privé concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne est constitué d'une surface irrégulière continue située sur le territoire de la Ville de Beupré et de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges.

## A) Ville de Beupré

Partant du coin le plus au nord de la Ville de Beupré les lignes et démarcations suivantes : généralement vers le sud-est et le sud-ouest, la ligne séparative des Municipalités de la Ville de Beupré et de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Sainte-Anne; de là généralement vers le sud-ouest et le sud-est, la ligne médiane de la rivière Sainte-Anne jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de l'emprise du boulevard Sainte-Anne; de là une ligne droite dans la direction ouest astronomique jusqu'à son intersection avec la ligne séparative de la Ville de Beupré et de la Ville de Sainte-Anne-de-Beupré; de là généralement vers le nord-ouest et le nord-est la ligne séparative de la Ville de Beupré et de la Ville de Sainte-Anne-de-Beupré jusqu'à son intersection avec la ligne séparative de la Ville de Beupré et de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges; de là généralement vers le nord-est et le nord-ouest, la ligne séparative de la Ville de Beupré avec la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges jusqu'au point de départ.

## B) Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

Partant du coin le plus à l'ouest de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges les lignes et démarcations suivantes : généralement vers le nord-est la limite nord-ouest de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 708 du cadastre de la paroisse de Saint-Ferréol; en référence à ce cadastre, de là généralement vers le sud-est, la limite est des lots 708 et 711 jusqu'au coin sud-est du lot 711; de là généralement vers le sud-ouest et le sud-est, la limite sud-est et sud-ouest des lots 711 et 708 jusqu'à son intersection avec la route du rang Saint-Julien; de là généralement vers le sud-est la limite sud-ouest de l'emprise de la route du rang Saint-Julien, traversant l'avenue Royale, et la ligne séparative des lots 392 et 395 jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest de la rivière Sainte-Anne; de là généralement vers le sud-ouest, la rive nord-ouest de la rivière Sainte-Anne jusqu'à son intersection avec la ligne séparative de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et la Ville de Beupré; de là généralement vers le nord-ouest et le nord-est la ligne séparative de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et la Ville de Beupré jusqu'au coin le plus au nord de la Ville de Beupré; de là généralement vers le sud-ouest et le sud-est la ligne séparative de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et la Ville de Beupré jusqu'à son intersection avec la ligne séparative de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et la Ville de Sainte-Anne-de-Beupré; de là généralement vers le nord-ouest la ligne séparative de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et la Ville de Sainte-Anne-de-Beupré jusqu'au point de départ.

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 37-98, 14 janvier 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome — Établissement

CONCERNANT l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE conformément à l'article 104 de cette loi, la zone d'exploitation contrôlée de la Grande-Rivière a été établie à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome par le décret 123-89 du 8 février 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée de la Grande-Rivière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 123-89 du 8 février 1989 établissant la zone d'exploitation contrôlée de la Grande-Rivière soit modifié, dans sa version française, par le remplacement de l'annexe IV par l'annexe IV concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Grande-Rivière et par l'ajout d'une version anglaise de cette annexe, jointes au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### ANNEXE IV

PROVINCE DE QUÉBEC  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE GASPÉ  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA FAUNE

#### DESCRIPTION TECHNIQUE

##### Zone d'exploitation contrôlée de la Grande-Rivière

Un territoire situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Pabok dans le cadastre de la municipalité de Grande-Rivière et du canton de Rameau, comprenant une partie du lit de la Grande Rivière sur une longueur de 22,8 km et une partie du lit de la Grande Rivière Est, sur une longueur de 0,2 km, soit une longueur totale de 23,0 km et formé aussi de lots et parties de lots desdits cadastres, se décrivant ainsi:

##### CADASTRE RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE GRANDE-RIVIÈRE

###### Premier Rang Ouest de la Grande-Rivière

Le lot 155-6, sauf et à distraire cette partie de ce lot bornée comme suit: vers le nord, par la deuxième concession; vers l'est, par le résidu du lot 155-6; vers le sud, par le lot 156-1 et vers l'ouest, par le lot 155-5, mesurant 60,96 m vers le nord et vers le sud, et 107,59 m vers l'ouest.

Le lot 156-1, sauf et à distraire cette partie de ce lot bornée comme suit: vers le nord, par les lots 155-5 et 155-6; vers le nord-est, par le résidu du lot 156-1; vers le sud, par le lot 156-2 et vers le sud-ouest, par le chemin public, mesurant 208,79 m vers le nord, 230,37 m vers le sud et 58,31 m vers le sud-ouest.

Les lots 158-2, 162-5, 163-3, 165-8, 166-6, 167-5, 168-1.

La demie du lit de la rivière ainsi que les îles et îlots situés en front de ces lots.

### **Premier Rang Est de la Grande-Rivière**

Le lot 138.

La demie du lit de la rivière ainsi que les îles et îlots situés en front de ce lot.

### **Deuxième Rang Est de la Grande-Rivière**

Le lot 287-2.

La demie du lit de la rivière ainsi que les îles et îlots situés en front de ce lot.

### **Deuxième concession**

Les lots 369, 371, 372, 375, 376, 377, 379, 380, 381, 383-1, 386, 387, 390, 391, 394, 395, 398, 399, 403, 406, 407, 409, 410, 628 et 629.

Le lot 402, sauf et à distraire cette partie de ce lot bornée comme suit: vers le nord, par une autre partie du lot 402; vers l'est, par le lot 401-5, chemin public; vers le sud, par une autre partie du lot 402 et vers l'ouest, par la Grande Rivière, mesurant 17,37 m vers le nord, 19,20 m vers l'est et 15,39 m vers le sud.

Le lit de la rivière ainsi que les îles et îlots situés sur le lot 383-1.

### **Troisième concession**

Les lots 510, 513, 514, 517, 518, 521, 522, 524, 525, 527 et 529.

Le lit de la rivière ainsi que les îles et îlots situés en front de ces lots.

### **Quatrième concession**

Les lots 544, 545 et 546.

Le lit de la rivière ainsi que les îles et îlots situés en front de ces lots.

### **Cinquième concession**

Une partie du lot 584, formée d'une bande de terrain de 16 m de largeur située sur la rive gauche de la Grande Rivière, bornée comme suit: au sud-ouest, par le lot 581; à l'ouest, par la ligne des hautes eaux naturelles (L.H.E.N.) sur la rive gauche de la Grande Rivière; à l'est, par une autre partie du lot 584; et au nord-ouest, par la sixième concession.

Le lit de la rivière ainsi que les îles et îlots situés en front du lot 584.

### **Sixième concession**

Une partie du lot 585, formée d'une bande de terrain de 16 m de largeur située sur la rive gauche de la Grande Rivière, bornée: au sud-est, par la cinquième concession; au sud-ouest, par la L.H.E.N. sur la rive gauche de la Grande Rivière; au nord-ouest, par un ruisseau; au nord-est, par une autre partie du lot 585.

L'embouchure du ruisseau précité est située à 640 m de l'intersection de la ligne de division, entre le cadastre de la municipalité de Grande-Rivière et le cadastre du canton de Rameau et la ligne de division, entre les rangs III et IV du cadastre du canton de Rameau.

Une partie des lots 585, 586 et 587, formée d'une bande de terrain de largeur irrégulière située sur la rive gauche de la Grande Rivière et bornée: au sud, par la L.H.E.N. sur la rive gauche de la Grande Rivière; au nord-ouest, par le canton de Rameau; au nord, par la limite nord de l'emprise du chemin longeant la rive gauche de la Grande Rivière; au sud-est, par le ruisseau précité.

Le lit de la Grande Rivière traversant ces lots ainsi que les îles et îlots pouvant s'y retrouver.

## **CADASTRE DU CANTON DE RAMEAU**

### **Rang III**

Une bande de terrain, formée des parties de lots suivantes: 1 partie à 27 partie en excluant le lot 22, située sur la rive gauche de la Grande Rivière, de largeur irrégulière, bornée: au sud-ouest, par la L.H.E.N. sur la rive gauche de la Grande Rivière; au nord-ouest, par la ligne de division entre les lots 27 et 28 du rang III; au nord-est, par la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant la rive gauche de la Grande Rivière; au sud-est, par la sixième concession.

Le lit de la Grande Rivière ainsi que les îles et îlots à partir de la limite sud du canton de Rameau jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rive droite d'un ruisseau qui se jette dans la Grande Rivière près de la ligne de division des cantons de Rameau et Pellegriin.

**La partie du lit de la Grande Rivière Est comprise entre son embouchure dans la Grande Rivière et la limite nord-est de l'emprise du chemin précité.**

Le tout tel que montré sur le plan P-9181 et dont une copie de format réduit portant le numéro P-9181-1 est annexé à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes 1:50 000            22 A/7, 22 A/10

Préparé par: HENRI MORNEAU,  
*arpenteur-géomètre*

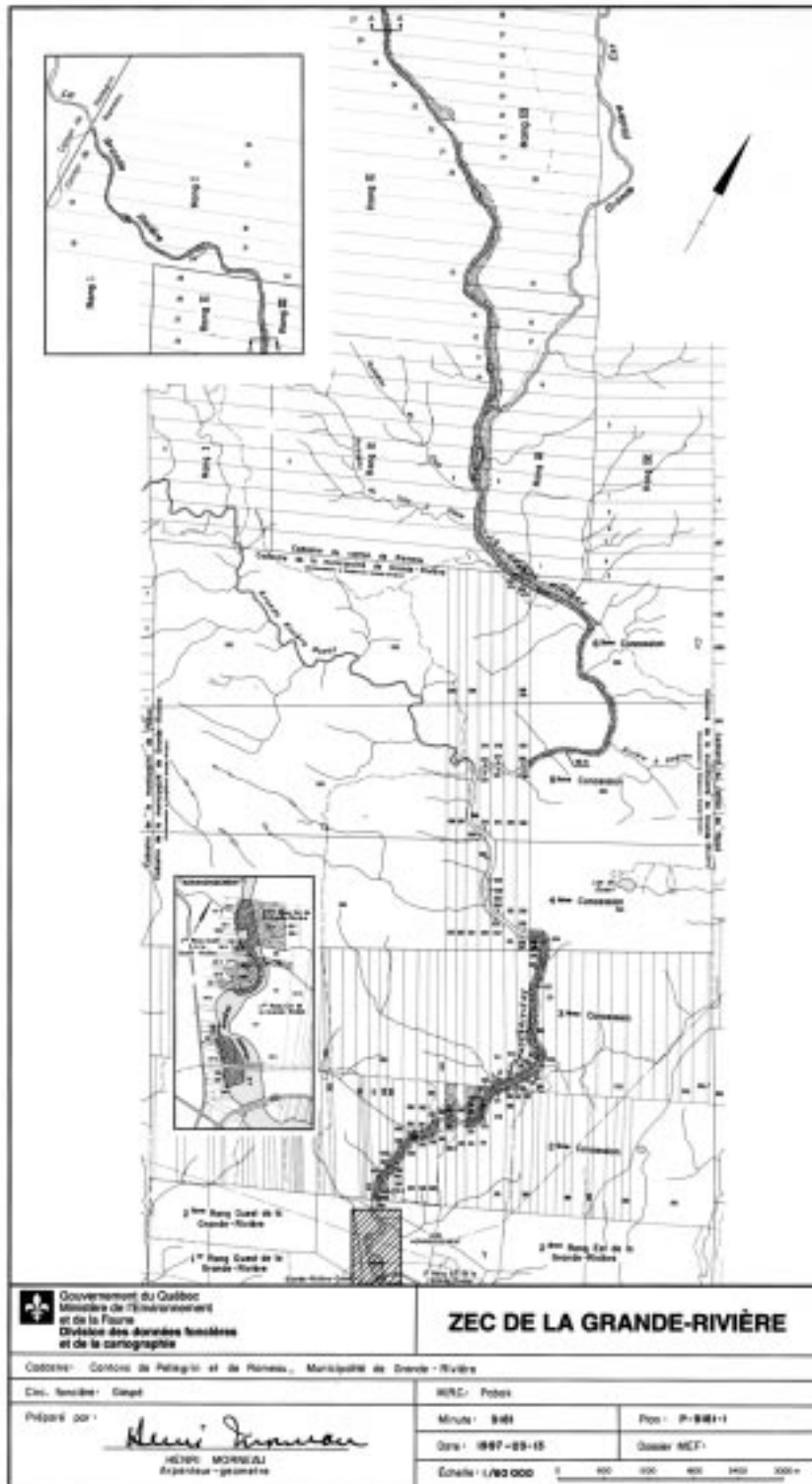
H.L.

Québec, le 13 mars 1997

Minute 9181

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en mars 1997.

530



 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Forêt Division des données spatiales et de la cartographie		<b>ZEC DE LA GRANDE-RIVIÈRE</b>	
CADDRES: Canton de Pétit-à-la-Peine, Municipalité de Grande-Rivière			
Civi. Numéro: 0492		MRC: Pôles	
Préparé par:  HÉLÈNE MORNEAU Expertise-géomètre		Mise: 988	Plan: P-881-1
		Date: 1997-09-15	Code: MCF
		Échelle: 1/20 000 	

Art Spectra Inc.



Gouvernement du Québec

## Décret 38-98, 14 janvier 1998

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires  
(L.R.Q., c. P-2.2)

### Perception des pensions alimentaires

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q. c. P-2.2), le ministre du Revenu peut verser, à titre d'avances, un montant ne pouvant excéder 1 000 \$ ou trois mois de pension aux créanciers alimentaires;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 36 de la loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir une augmentation du montant maximal des avances que le ministre peut verser;

ATTENDU QU'une tempête de verglas exceptionnelle est survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec ce qui retarde ou empêche la perception régulière des pensions alimentaires;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans les circonstances, d'augmenter le montant maximal prévu au deuxième alinéa de l'article 36 de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et qu'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de ces articles, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les conditions climatiques ci-haut énumérées retardent ou empêchent la perception régulière des pensions alimentaires dans les municipalités concernées et si le montant maximal de l'avance n'est pas augmenté rapidement, cela aura pour effet d'aggraver la situation économique des créanciers alimentaires concernés.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée au Revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires<sup>1</sup>

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires  
(L.R.Q., c. P-2.2, a. 36, 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Il est inséré, après l'article 6 du Règlement sur la perception des pensions alimentaires, un article 6.1 ainsi rédigé:

« **6.1.** Le montant maximal de l'avance faite au créancier alimentaire en application du deuxième alinéa de l'article 36 de la loi est augmenté à 2 000 \$. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec* et cesse de l'être le 29 mars 1998.

29299

Gouvernement du Québec

## Décret 49-98, 14 janvier 1998

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Évaluateurs agréés

#### — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec doit, par règlement, déter-

<sup>1</sup> La seule modification au Règlement sur la perception des pensions alimentaires édicté par le décret 1531-95 du 22 novembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4957) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1637-95 du 13 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5397).

miner une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de l'article 88 du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 94);

ATTENDU QU' il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'ordre professionnel au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément à l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec transmet copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande et à la personne qui lui transmet une demande de conciliation.

Dans le présent règlement, le mot «syndic» comprend le syndic adjoint et le syndic correspondant de l'Ordre.

**2.** Le client qui a un différend avec un membre de l'Ordre quant au montant, partiel ou complet d'un compte d'honoraires pour services professionnels peut, même s'il a été acquitté, requérir la conciliation du syndic.

Dans le cas où cette conciliation n'a pas réglé le différend, le client peut le soumettre à l'arbitrage.

**3.** Le membre de l'Ordre ne peut tenter une action sur compte d'honoraires tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage, sauf avec l'autorisation du syndic, s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril.

Le membre de l'Ordre peut toutefois demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

### SECTION II PROCÉDURE DE CONCILIATION

**4.** La demande de conciliation doit être transmise au syndic dans les 45 jours qui suivent celui où le client a reçu le compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par le membre de l'Ordre sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, ce délai commence à courir au moment où ce dernier a connaissance du prélèvement ou de la retenue.

La demande de conciliation à l'égard du compte dont tout le montant n'a pas été acquitté peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 45 jours pourvu qu'elle le soit avant la signification au client d'une action sur compte d'honoraires.

**5.** Dans les cinq jours de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic en avise le membre de l'Ordre ou, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai, son cabinet.

**6.** Le syndic procède à la conciliation selon la procédure qu'il juge appropriée.

À cette fin, il peut requérir du membre de l'Ordre ou du client tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire.

**7.** Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le membre de l'Ordre puis déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

**8.** À défaut d'entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet au client et au membre de l'Ordre, au plus tard dans les 20 jours qui suivent, son rapport de conciliation par courrier recommandé.

Dans son rapport, le syndic indique, le cas échéant, les éléments suivants:

1<sup>o</sup> le montant du compte à l'origine du différend;

2<sup>o</sup> le montant que le client reconnaît devoir;

3<sup>o</sup> le montant que le membre de l'Ordre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4<sup>o</sup> le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre de l'Ordre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

### SECTION III PROCÉDURE D'ARBITRAGE

#### §1.- Demande d'arbitrage

**9.** Dans le cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client peut, dans les 30 jours de la date de la réception du rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe I dûment remplie.

Sa demande est accompagnée du rapport de conciliation et, le cas échéant, du dépôt du montant qu'il a reconnu devoir lors de la conciliation et dont le rapport du syndic fait état.

**10.** Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les cinq jours de la réception de la demande d'arbitrage, en aviser le membre de l'Ordre concerné par courrier recommandé auquel il joint, le cas échéant, le montant déposé conformément à l'article 9. L'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

**11.** Pour retirer sa demande, le client doit en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre.

**12.** Le membre de l'Ordre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fait alors la remise au client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

**13.** Une entente qui intervient entre le client et le membre de l'Ordre après la demande d'arbitrage est consignée par écrit, signée par eux et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

#### §2.- Formation du conseil d'arbitrage

**14.** Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 2 000 \$ ou plus et d'un seul arbitre lorsque celui-ci est inférieur à 2 000 \$.

**15.** Le comité administratif nomme, parmi les membres de l'Ordre, les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est formé de trois arbitres, il en désigne le président.

Le comité administratif nomme également un greffier pour assister le conseil d'arbitrage.

**16.** Le secrétaire de l'Ordre avise par écrit les arbitres et les parties de la formation du conseil.

**17.** Avant d'agir, le ou les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle d'office et de discrétion contenus à l'annexe II.

**18.** Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les dix jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité administratif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

**19.** Au cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, les autres terminent l'affaire. Dans le cas où cet arbitre est le président du conseil d'arbitrage, le comité administratif désigne parmi les deux autres arbitres, celui qui agit à titre de président.

S'il s'agit d'un conseil formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre et l'audience du différend est reprise.

### §3.- Audience

**20.** Le conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Le greffier en avise les parties en leur transmettant, au moins dix jours avant la date retenue, un avis à cet effet par courrier recommandé.

**21.** Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

**22.** Le conseil entend les parties avec diligence et reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte les règles de procédure et de preuve qui lui paraissent appropriées.

**23.** Le conseil peut ordonner aux parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces à l'appui.

**24.** La partie qui requiert l'enregistrement des témoignages en assume le coût.

### §4.- Sentence arbitrale

**25.** Le conseil doit rendre sa sentence dans les 60 jours de la fin de l'audience.

**26.** Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage; à défaut de majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

**27.** Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir, diminuer ou annuler le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

**28.** Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité déterminés suivant les modalités prévues aux articles 1618 et 1619 du Code civil (1991, c. 64), à compter de la demande de conciliation.

Le conseil peut également décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses effectuées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

**29.** La sentence arbitrale lie les parties et elle est susceptible d'exécution forcée après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile.

**30.** La sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'Ordre et est transmise aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'au syndic dans les dix jours suivant ce dépôt.

**31.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 94); toutefois, ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une conciliation avait été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**32.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 8 et 9)

### DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_  
(nom du client)

\_\_\_\_\_ (domicile)

déclare que:

1. \_\_\_\_\_  
(nom du membre de l'Ordre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation et, le cas échéant, un chèque visé libellé au nom du membre de l'Ordre de évaluateurs agréés du Québec représentant le montant que je reconnais devoir et dont fait état le rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés.

4. Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à \_\_\_\_\_ le montant fixé par la sentence

(nom du membre)  
arbitrale.

Signé le \_\_\_\_\_  
(signature du client)

## ANNEXE II

(a. 17)

### SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'OFFICE OU DE DISCRÉTION

Je jure (ou affirme solennellement) que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

Je jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé(e) par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi, Dieu me soit en aide. »

\_\_\_\_\_  
(signature de l'arbitre)

Serment prêté ou affirmation solennelle faite devant

\_\_\_\_\_  
(nom et fonction, profession ou qualité)

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(municipalité) (date)

\_\_\_\_\_  
(signature de la personne qui reçoit le serment  
ou l'affirmation solennelle)

29300

Gouvernement du Québec

## Décret 52-98, 14 janvier 1998

Loi sur la Régie de l'énergie  
(1996, c. 61)

### Droits payables

CONCERNANT le Règlement sur les droits payables à la Régie de l'énergie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), le gouvernement peut déterminer par règlement les droits payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable:

— Les droits payables pour l'étude des demandes soumises à la Régie de l'énergie à compter du 11 février 1998 doivent être applicables afin de permettre aux personnes intéressées d'exercer leur droit;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur les droits payables à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur les droits payables à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie  
(1996, c. 61, a. 112, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Les droits accompagnant la présentation d'une demande visée à l'article 94 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) sont de 30 \$.

**2.** Les droits accompagnant la présentation de toute demande autre que celle visée à l'article 94 de la loi, par une personne autre qu'un distributeur assujéti au paiement d'une redevance en vertu d'un règlement du gouvernement, sont de 500 \$.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 1998.

29301

Gouvernement du Québec

### Décret 55-98, 14 janvier 1998

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7<sup>o</sup>, 8.5<sup>o</sup>, 8.7<sup>o</sup>, 8.8<sup>o</sup>, 8.9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 11.2<sup>o</sup> de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 15 du chapitre 85 des lois de 1997, des articles 619.1 et 619.3 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir des normes sur les matières visées par ces dispositions, notamment sur le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule automobile, le droit de le mettre en circulation et pour conserver le droit de circuler;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.4 de ce code, introduit par l'article 16 du chapitre 85 des lois de 1997, le gouvernement peut déterminer, par règlement, la catégorie de véhicules routiers qui ont 7 années ou moins dont la valeur est de plus de 40 000 \$ et pour laquelle est payable un droit additionnel lequel correspond sur une base annuelle à 1 % de la valeur du véhicule qui excède 40 000 \$, ainsi que les règles de calcul du droit additionnel et du nombre d'années d'un véhicule et celles de l'évaluation d'un véhicule, lesquelles peuvent référer

pour déterminer sa valeur à un prix ou à une valeur fixé par un autre gouvernement, un organisme ou une autre personne qu'indique ce règlement, lequel peut prévoir également que les renvois qu'il fait à d'autres textes comprennent les modifications ultérieures apportées à ces textes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 776 du chapitre 85 des lois de 1997, le premier règlement édicté en vertu des paragraphes 7<sup>o</sup>, 8.5<sup>o</sup>, 8.7<sup>o</sup>, 8.8<sup>o</sup>, 8.9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 11.2<sup>o</sup> de l'article 618, des articles 619.1, 619.3 et 619.4 de ce code visant à prévoir les modalités d'application du droit additionnel n'est pas soumis à l'obligation de publication ni aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 7<sup>o</sup>, 8.5<sup>o</sup>, 8.7<sup>o</sup>, 8.8<sup>o</sup>, 8.9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 11.2<sup>o</sup> et a. 619.1, 619.3 et 619.4; 1997, c. 85, a. 15 et 16 )

**1.** Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1** Le droit additionnel exigible pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de le mettre en circulation et le droit additionnel exigible pour conserver ce droit s'appliquent uniquement à un véhicule automobile d'une masse nette de 3 000 kg et

\* La dernière modification au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881) a été apportée par le règlement édicté par le décret 438-97 du 26 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1858). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

moins à l'exclusion d'une ambulance, d'un autobus affecté au transport d'écoliers, d'un corbillard, d'un cyclomoteur, d'une dépanneuse, d'une habitation motorisée, d'un minibus, d'une motocyclette, d'une motoneige, d'un taxi, d'un véhicule affecté au transport de personnes lors de mariages, funérailles et baptêmes, d'un véhicule appartenant à un gouvernement étranger dans la mesure où celui-ci accorde une telle exclusion au gouvernement du Québec, d'un véhicule utilisé exclusivement dans les gares, les ports et les aéroports, d'un véhicule de promenade dont la plaque d'immatriculation porte le préfixe «CC» ou «CD» et d'un véhicule appartenant au gouvernement du Québec ou à un organisme public au sens de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sauf ceux des sociétés d'État énumérées à l'annexe I et de leurs filiales.».

**2.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**19.** La période au cours de laquelle le propriétaire d'une habitation motorisée utilisée à des fins personnelles et ayant une masse nette de 3 000 kg ou moins ou d'un véhicule de promenade doit payer les droits, les frais, la contribution d'assurance, la contribution des automobilistes au transport en commun et, le cas échéant, le droit additionnel pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule routier est déterminée selon un ordre établi à partir du nom du propriétaire.».

**3.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** Malgré l'article 19, le propriétaire d'un véhicule de promenade visé à l'article 137 ou utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec et visé aux articles 124 et 125 ou qui est titulaire d'une licence de radio-amateur doit payer, entre le premier jour du mois de janvier et le dernier jour du mois de mars, les droits, les frais, la contribution d'assurance, la contribution des automobilistes au transport en commun et, le cas échéant, le droit additionnel pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule routier.».

**4.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** Le propriétaire d'un véhicule de ferme, d'un tracteur de ferme si le propriétaire est un agriculteur, d'une habitation motorisée si le propriétaire est une personne morale, d'une habitation motorisée d'une masse nette de plus de 3 000 kg, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit payer, entre le premier jour du mois de février et le dernier jour du mois d'avril, les droits, les frais, la contribution d'assurance et, le cas échéant, le

droit additionnel pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule routier.».

**5.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**22.** Le propriétaire d'un véhicule affecté au transport d'écoliers ou d'un autobus affecté au transport d'écoliers doit payer, entre le premier jour du mois de juillet et le dernier jour du mois de septembre, les droits, les frais, la contribution d'assurance et, le cas échéant, le droit additionnel pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule routier.».

**6.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du texte qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

«**24.** Le propriétaire de l'un des véhicules routiers suivants doit payer, entre le premier jour du mois de janvier et le dernier jour du mois de mars, les droits, les frais, la contribution d'assurance, la contribution des automobilistes au transport en commun et, le cas échéant, le droit additionnel pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule routier:».

**7.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Cependant, le propriétaire ayant payé 15 000 \$ et plus de droits, de frais, de contribution d'assurance, de taxe sur cette contribution et, le cas échéant, de droit additionnel pour obtenir ou conserver le droit de circuler avec ses véhicules au cours de la dernière année civile peut payer, au cours de la période applicable à sa catégorie de véhicules et déterminée à l'un des articles 19 à 24, la moitié des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière et la deuxième moitié de ces sommes, 5 mois après l'échéance du premier versement.».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant:

«**55.1** Pour l'application des articles 61.1 et 142.1, l'âge de tout véhicule automobile est le nombre d'années écoulées à compter de l'année de modèle de celui-ci jusqu'à l'année civile courante inclusivement et le véhicule dont l'année de modèle est concomitante ou postérieure à l'année civile courante est considéré comme un véhicule de moins d'un an.

L'année de modèle d'un véhicule automobile désigne l'année utilisée par le fabricant de celui-ci pour désigner un modèle de véhicule distinct, indépendamment de l'année civile de sa production.

L'année de modèle d'un véhicule automobile est celle indiquée par un code dans le numéro d'identification du véhicule conformément à la Loi sur la sécurité automobile (L. C., 1993, c. 16).».

**9.** L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**61.** Sous réserve des articles 61.1 à 66, les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ce véhicule en circulation se calculent en multipliant les droits mensuels fixés à l'un des articles 86 à 90 selon la catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule, sa masse nette, son nombre d'essieux, son usage et la date d'obtention de l'immatriculation par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant le dernier mois correspondant à la prochaine date d'échéance d'un paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière.».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, du suivant:

«**61.1** Outre les droits fixés à la présente section, si un véhicule automobile a 7 années ou moins et une valeur de plus de 40 000 \$, un droit additionnel est payable pour l'obtention de l'immatriculation de ce véhicule et du droit de le mettre en circulation. Ce droit se calcule en multipliant le droit mensuel prévu à l'article 90.1 par le nombre de mois complets, plus 1, à écouler entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois qui précède le dernier mois correspondant à la prochaine date d'échéance d'un paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière.».

**11.** L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**67.** Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui a avisé la Société, avant la date d'échéance du paiement des sommes annuelles permettant de conserver le droit de circuler avec son véhicule, qu'il renonçait à circuler avec son véhicule pendant une partie de la période de 12 mois correspondant au paiement de ces sommes, doit payer les droits, la contribution d'assurance, la contribution des automobilistes au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports et, le cas échéant, le droit additionnel pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la renonciation lorsqu'il demande à la Société de l'autoriser à circuler à nouveau avec son véhicule routier.

Les droits se calculent en multipliant les droits mensuels fixés pour ce véhicule routier à l'un des articles 78 à 90 par le nombre de mois complets, plus 1, qui sont compris dans cette partie de la période de 12 mois qui n'est pas visée par la renonciation.

La contribution d'assurance se calcule en multipliant la contribution d'assurance mensuelle fixée pour ce véhicule dans le Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991 par le nombre de mois complets, plus 1, qui sont compris dans cette partie de la période de 12 mois qui n'est pas visée par la renonciation.

La contribution des automobilistes au transport en commun se calcule en multipliant la contribution mensuelle de 2,50 \$ par le nombre de mois complets, plus 1, compris dans cette partie de la période de 12 mois qui n'est pas visée par la renonciation.

Le droit additionnel se calcule en multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1 par le nombre de mois complets, plus 1, qui sont compris dans cette partie de la période de 12 mois qui n'est pas visée par la renonciation.».

**12.** L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**68.** Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'a pas payé les sommes annuelles permettant de conserver le droit de circuler avec son véhicule à la date d'échéance du paiement de ces sommes et qui n'a pas avisé la Société avant cette date qu'il renonçait à circuler avec son véhicule routier, pendant toute ou partie de la période de 12 mois correspondant au paiement de ces sommes, doit payer les droits annuels, la contribution d'assurance annuelle, les frais supplémentaires prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et, le cas échéant, le droit additionnel prévu à l'article 142.1 pour obtenir l'autorisation de circuler de nouveau avec son véhicule routier jusqu'à la fin de cette période de 12 mois.».

**13.** L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**69.** Le propriétaire d'un véhicule immatriculé qui n'a pas payé plus d'une fois le montant des sommes annuelles permettant de conserver le droit de circuler avec son véhicule aux dates d'échéance des paiements de ces sommes et qui n'a pas avisé la Société avant ces dates qu'il renonçait à circuler avec son véhicule routier, pendant toute ou partie de la période de 12 mois correspondant au paiement de chacun de ces montants,



doit payer le dernier montant des droits annuels, de la contribution d'assurance annuelle, des frais supplémentaires prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et, le cas échéant, du droit additionnel prévu à l'article 142.1 pour obtenir l'autorisation de circuler de nouveau avec son véhicule routier jusqu'à la fin de la période de 12 mois à laquelle correspond ce dernier montant. ».

**14.** L'article 72 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**72.** Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'a pas payé les sommes annuelles permettant de conserver le droit de circuler avec son véhicule à la date d'échéance du paiement de ces sommes et qui n'a pas avisé la Société avant cette date qu'il renonçait à circuler avec son véhicule routier, pendant toute ou partie de la période de 12 mois correspondant au paiement de ces sommes mais dont l'immatriculation a été annulée pendant cette période, doit payer lors de cette annulation ou de l'obtention d'une nouvelle immatriculation si elle est obtenue pendant cette période, les droits, la contribution d'assurance, la contribution des automobilistes au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports, les frais supplémentaires prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et, le cas échéant, le droit additionnel pour la partie de cette période de 12 mois qui précède l'annulation de l'immatriculation. »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le droit additionnel se calcule en multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1 par le nombre de mois complets, plus 1, compris dans la partie de la période de 12 mois qui précède l'annulation de l'immatriculation. Si ce droit est payé lors de l'obtention de la nouvelle immatriculation, la personne qui en fait la demande doit payer en plus le droit additionnel prévu à l'article 61.1. ».

**15.** L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**73.** Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui fait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 du Code de la sécurité routière au cours d'une période de paiement prévue pour ce véhicule à l'un des articles 19 à 24 est exempté, pour la durée de l'interdiction, du paiement des sommes annuelles permettant de

conserver le droit de circuler avec son véhicule. Il doit payer lors de la levée de l'interdiction les droits, la contribution d'assurance, la contribution des automobilistes au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports et, le cas échéant, le droit additionnel pour la partie de la période de 12 mois qui n'est pas visée par l'interdiction.

Les droits se calculent en multipliant les droits mensuels fixés pour ce véhicule routier à l'un des articles 78 à 90 par le nombre de mois complets, plus 1, compris entre la date de la levée de l'interdiction et la prochaine date d'échéance du paiement des droits.

La contribution d'assurance se calcule en multipliant la contribution d'assurance mensuelle fixée pour ce véhicule dans le Règlement sur les contributions d'assurance par le nombre de mois complets, plus 1, compris entre la date de la levée de l'interdiction et la prochaine date d'échéance du paiement de la contribution.

La contribution des automobilistes au transport en commun se calcule en multipliant la contribution mensuelle de 2,50 \$ par le nombre de mois complets, plus 1, compris entre la date de la levée de l'interdiction et la prochaine date d'échéance du paiement de la contribution des automobilistes au transport en commun.

Le droit additionnel se calcule en multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1 par le nombre de mois complets, plus 1, compris entre la date de la levée de l'interdiction et la prochaine date d'échéance du paiement du droit. ».

**16.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**74.** Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'a pas payé les sommes annuelles permettant de conserver le droit de circuler avec son véhicule à la date d'échéance du paiement de ces sommes et qui n'a pas avisé la Société avant cette date qu'il renonçait à circuler avec son véhicule routier, pendant toute ou partie de la période de 12 mois correspondant au paiement de ces sommes mais qui a fait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 du Code de la sécurité routière pendant une partie de cette période, doit payer lors de la levée de l'interdiction, si cette levée a lieu pendant cette période de 12 mois, les droits, la contribution d'assurance, la contribution des automobilistes au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports, les frais supplémentaires prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

et, le cas échéant, le droit additionnel pour la partie de la période de 12 mois qui n'est pas visée par l'interdiction.

Les droits se calculent en multipliant les droits mensuels fixés pour ce véhicule routier à l'un des articles 78 à 90 par le nombre de mois complets, plus 1, compris dans cette partie de la période de 12 mois.

La contribution d'assurance se calcule en multipliant la contribution d'assurance mensuelle fixée pour ce véhicule dans le Règlement sur les contributions d'assurance par le nombre de mois complets, plus 1, compris dans cette partie de la période de 12 mois.

La contribution des automobilistes au transport en commun se calcule en multipliant la contribution mensuelle de 2,50 \$ par le nombre de mois complets, plus 1, compris dans cette partie de la période de 12 mois.

Le droit additionnel se calcule en multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1 par le nombre de mois complets, plus 1, compris dans cette partie de la période de 12 mois. ».

**17.** L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**75.** Sous réserve de l'article 74, le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui a fait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 du Code de la sécurité routière, pendant les 12 mois correspondant au paiement des sommes annuelles permettant de conserver le droit de circuler avec son véhicule et qui a obtenu un remboursement en vertu de l'article 162, doit payer, lors de la levée de l'interdiction, les droits, la contribution d'assurance, la contribution des automobilistes au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports et, le cas échéant, le droit additionnel pour la partie de la période de 12 mois qui suit cette levée de l'interdiction.

Les droits se calculent en multipliant les droits mensuels fixés pour ce véhicule routier à l'un des articles 78 à 90 par le nombre de mois complets, plus 1, compris entre la date de la levée de l'interdiction et la prochaine date d'échéance du paiement des droits.

La contribution d'assurance se calcule en multipliant la contribution d'assurance mensuelle fixée pour ce véhicule dans le Règlement sur les contributions d'assurance par le nombre de mois complets, plus 1, compris entre la date de la levée de l'interdiction et la prochaine date d'échéance du paiement de la contribution.

La contribution des automobilistes au transport en commun se calcule en multipliant la contribution mensuelle de 2,50 \$ par le nombre de mois complets, plus 1, compris entre la date de la levée de l'interdiction et la prochaine date d'échéance du paiement de la contribution des automobilistes au transport en commun.

Le droit additionnel se calcule en multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1 par le nombre de mois complets, plus 1, compris entre la date de la levée de l'interdiction et la prochaine date d'échéance du paiement du droit. ».

**18.** L'article 76 de ce règlement est modifié par:

1<sup>o</sup> le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**76.** Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'a pas payé plus d'une fois le montant des sommes annuelles permettant de conserver le droit de circuler avec son véhicule aux dates d'échéance des paiements de ces sommes et qui n'a pas avisé la Société avant ces dates qu'il renonçait à circuler avec son véhicule routier, pendant toute ou partie de la période de 12 mois correspondant au paiement de chacun de ces montants, mais dont l'immatriculation a été annulée pendant la période de 12 mois auquel correspond le dernier de ces montants, doit payer lors de cette annulation ou de l'obtention d'une nouvelle immatriculation si elle est délivrée pendant cette période, les droits, la contribution d'assurance, la contribution des automobilistes au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports, les frais supplémentaires prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et, le cas échéant, le droit additionnel pour la partie de cette période de 12 mois qui précède l'annulation de l'immatriculation. »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le droit additionnel se calcule en multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1 par le nombre de mois complets, plus 1, compris dans cette partie de cette période de 12 mois qui précède l'annulation de l'immatriculation. Si ce droit est payé lors de l'obtention d'une immatriculation, la personne qui en fait la demande doit alors payer en plus le droit prévu à l'article 61.1. ».

**19.** L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**77.** Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'a pas payé plus d'une fois le montant des sommes annuelles permettant de conserver le droit de

circuler avec son véhicule aux dates d'échéance des paiements de ces sommes et qui n'a pas avisé la Société avant ces dates qu'il renonçait à circuler avec son véhicule routier, pendant toute ou partie de la période de 12 mois correspondant au paiement de chacun de ces montants, mais qui a fait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 du Code de la sécurité routière pendant la période de 12 mois auquel correspond le dernier de ces montants, doit payer, lors de la levée de l'interdiction les droits, la contribution d'assurance, la contribution des automobilistes au transport en commun en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports, les frais supplémentaires prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et, le cas échéant, le droit additionnel pour la partie de cette période de 12 mois qui n'est pas visée par l'interdiction.

Les droits se calculent en multipliant les droits mensuels fixés pour ce véhicule routier à l'un des articles 78 à 90 par le nombre de mois complets, plus 1, compris dans cette partie de la période de 12 mois.

La contribution d'assurance se calcule en multipliant la contribution d'assurance mensuelle fixée pour ce véhicule dans le Règlement sur les contributions d'assurance par le nombre de mois complets, plus 1, compris dans cette partie de la période de 12 mois.

La contribution des automobilistes au transport en commun se calcule en multipliant la contribution mensuelle de 2,50 \$ par le nombre de mois complets, plus 1, compris dans cette partie de la période de 12 mois.

Le droit additionnel se calcule en multipliant le droit mensuel fixé pour ce véhicule routier à l'article 90.1 par le nombre de mois complets, plus 1, compris dans cette partie de la période de 12 mois. ».

**20.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 90, de ce qui suit:

«**90.1** Le droit additionnel mensuel s'obtient en divisant par 12 le montant qui correspond à 1 % de la valeur du véhicule automobile qui excède 40 000 \$.

La valeur du véhicule est la plus récente de la valeur établie lors de l'immatriculation ou de la valeur établie lors du calcul du dernier droit additionnel payable pour conserver le droit de circuler avec le véhicule immatriculé.

### SECTION III.1 RÈGLES D'ÉVALUATION D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE

**90.2** Pour l'application de la présente section, on entend par «prix de vente moyen en gros», le prix de vente moyen en gros pour un véhicule automobile de mêmes marque, modèle et caractéristiques inscrits dans la dernière édition du Guide d'Évaluation des Automobiles ou du Guide d'Évaluation des Camions Légers publiés par Hebdo Mag Inc..

**90.3** Lorsque le propriétaire renonce à circuler avec son véhicule automobile et demande l'autorisation de le remettre en circulation, entre la date où il a avisé la Société de cette renonciation et le dernier jour du mois correspondant à la prochaine date d'échéance d'un paiement du droit additionnel visé au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, la valeur du véhicule utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir cette autorisation est celle utilisée lors du calcul du droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation, sans égard à l'âge du véhicule à la date de la demande d'autorisation de le remettre en circulation.

**90.4** Lorsque le propriétaire renonce à circuler avec son véhicule automobile et demande l'autorisation de le remettre en circulation pendant la période de 12 mois correspondant au paiement du droit additionnel visé au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, la valeur du véhicule utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir cette autorisation est celle utilisée lors du calcul du dernier paiement du droit additionnel visé au premier alinéa de l'article 31.1 de ce code, sans égard à l'âge du véhicule à la date de la demande d'autorisation de le remettre en circulation.

**90.5** Dans le cas d'un véhicule automobile neuf vendu par un commerçant, la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est le prix de vente inscrit par le commerçant sur le formulaire que la Société lui a fourni et que le propriétaire du véhicule doit fournir à la Société lors de l'immatriculation.

Si le véhicule neuf vendu est importé d'une autre province canadienne, la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est le montant inscrit sur le contrat de vente. Le propriétaire du véhicule doit fournir une copie de ce contrat à la Société lors de l'immatriculation.

**90.6** Dans le cas d'un véhicule automobile neuf loué ou reçu à la suite d'un échange, la valeur utilisée pour le calcul du droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est la valeur du véhicule inscrite par le commerçant sur le formulaire que la Société lui a fourni et que le propriétaire du véhicule doit fournir à la Société lors de l'immatriculation.

**90.7** Dans le cas de la vente d'un véhicule automobile usagé, la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est le montant le plus élevé du prix de vente déclaré par le propriétaire ou du prix de vente moyen en gros, lequel est réduit de 500 \$. Lorsque les caractéristiques du modèle auquel appartient le véhicule n'apparaissent pas dans les guides visés à l'article 90.2, la valeur utilisée est celle indiquée sur la police d'assurance du propriétaire. Celui-ci doit fournir une copie de cette police à la Société lors de l'immatriculation.

Toutefois, lorsque le véhicule appartient à un modèle qui n'apparaît pas dans ces guides et qu'il a été vendu durant l'année civile antérieure ou concomitante à l'année de modèle, la valeur utilisée est le montant inscrit au contrat de vente conclu entre le commerçant et le premier propriétaire, duquel est soustraite la dépréciation obtenue en multipliant 2.5 % du montant inscrit au contrat par le nombre de mois écoulés depuis la date de la vente jusqu'à la date de l'immatriculation. Le propriétaire du véhicule doit fournir une copie du contrat à la Société lors de l'immatriculation.

**90.8** S'il y a une évaluation motivée des réparations du véhicule automobile par un estimateur en dommages automobile visé au deuxième alinéa de l'article 55.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), introduit par l'article 263 du chapitre 1 des lois de 1995, la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est le plus élevé des montants suivants:

- 1<sup>o</sup> le prix de vente déclaré par l'acheteur;
- 2<sup>o</sup> le montant calculé selon la formule suivante:

$$M = (p - 500 \$) - (r - 500 \$)$$

M: le montant calculé;

p: le prix de vente moyen en gros;

r: le montant des réparations du véhicule.

S'il y a une évaluation motivée de l'usure du véhicule par cet estimateur, la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est le montant le plus élevé du prix de vente déclaré par l'acheteur ou de la valeur du véhicule déterminée par l'estimateur.

Le propriétaire du véhicule doit fournir ces évaluations à la Société lors de l'immatriculation.

**90.9** Dans le cas d'un véhicule automobile usagé loué ou reçu à la suite d'un échange, la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est le montant le plus élevé de la valeur du véhicule déclarée par le commerçant sur le formulaire que la Société lui a fourni ou du prix de vente moyen en gros duquel est soustrait 500 \$. Le propriétaire du véhicule doit fournir ce formulaire à la Société lors de l'immatriculation.

**90.10** Dans le cas d'un véhicule automobile reçu par donation, par succession ou à la suite d'un concours publicitaire, d'un tirage ou d'un système de loterie autorisés, conformément à la loi, la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est le prix de détail suggéré par le manufacturier si le véhicule est neuf ou s'il est usagé, le prix de vente moyen en gros duquel est soustrait 500 \$.

**90.11** Dans le cas d'un véhicule automobile importé de l'extérieur du Canada, la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est le montant de la valeur déterminée par le ministre fédéral du Revenu en sus des droits d'accise applicables.

Si aucune valeur n'est déterminée par ce ministre, la valeur utilisée est le prix de détail suggéré par le manufacturier si le véhicule est neuf ou s'il est usagé, le prix de vente moyen en gros duquel est soustrait 500 \$.

**90.12** La valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable par le propriétaire d'un véhicule automobile pour conserver le droit de circuler avec le véhicule immatriculé est le moins élevé des montants suivants:

1<sup>o</sup> le prix de vente moyen en gros duquel est soustrait 500 \$;

2<sup>o</sup> le montant de la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation.

**90.13** Lors du calcul du droit additionnel payable par le propriétaire d'un véhicule automobile immatriculé pour conserver le droit de circuler avec le véhicule, lorsque le prix de vente moyen en gros n'apparaît pas dans les guides visés à l'article 90.2, la valeur utilisée est le montant visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 90.12 et réduit de 7 % annuellement à compter de l'échéance du dernier paiement effectué pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule.

Toutefois, lorsque le véhicule a été immatriculé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, la valeur utilisée est le prix de détail suggéré par le manufacturier et réduit de 15 %. De plus, lorsque le véhicule a été immatriculé avant cette date et que les caractéristiques du modèle auquel appartient le véhicule n'apparaissent pas dans les guides visés à l'article 90.2, la valeur utilisée est celle inscrite dans l'un de ces guides pour le véhicule de même modèle ayant des caractéristiques qui se rapprochent le plus de celles du véhicule concerné et, en l'absence de ce modèle, la valeur utilisée est celle indiquée sur la police d'assurance du propriétaire. Celui-ci doit fournir une copie de cette police à la Société lors de l'immatriculation. ».

**21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 142, de la section suivante:

**«SECTION XII  
DROIT ADDITIONNEL PAYABLE POUR  
CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER  
AVEC UN VÉHICULE AUTOMOBILE**

**142.1** Outre les droits fixés au présent chapitre, si un véhicule automobile a 7 années ou moins et une valeur de plus de 40 000 \$, un droit additionnel annuel est payable pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule. Ce droit correspond à 1 % de la valeur du véhicule qui excède 40 000 \$.

**22.** L'article 162 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**162.** Le propriétaire qui renonce à circuler avec un véhicule routier, pendant toute ou partie de la durée correspondant au paiement des droits, a droit au remboursement suivant les articles 166, 167, 169, 170, 170.1, 173 à 176, 179 et 180 d'une partie des droits, du droit additionnel et de la contribution des automobilistes au transport en commun qu'il a payés pour la période au cours de laquelle cette renonciation a effet. ».

**23.** L'article 163 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**163.** Le propriétaire dont l'immatriculation du véhicule routier est annulée a droit au remboursement

suitant les articles 168, 169, 171, 171.1, 173 à 175, 177, 179 et 180 d'une partie des droits, du droit additionnel et de la contribution des automobilistes au transport en commun payés. ».

**24.** L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**164.** Le propriétaire d'un véhicule routier qui fait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule routier en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 du Code de la sécurité routière a droit d'obtenir sur demande le remboursement suivant les articles 172 à 175 et 178 à 180 d'une partie des droits, du droit additionnel et de la contribution des automobilistes au transport en commun qu'il a payés, pour la période au cours de laquelle cette interdiction a effet. ».

**25.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 170, du suivant:

«**170.1** Dans le cas de la renonciation au droit de circuler, le montant du remboursement du droit additionnel payé se calcule en multipliant le droit mensuel additionnel applicable au véhicule automobile lors du dernier paiement suivant l'article 90.1 par le nombre de mois complets entre la date où la Société a été avisée de la renonciation et le dernier jour du mois qui précède le dernier mois de la prochaine période de paiement prévue à la section VIII du chapitre I si le droit de circuler avec le véhicule n'avait pas été annulé. ».

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 171, du suivant:

«**171.1** Dans le cas de l'annulation de l'immatriculation, le montant du remboursement du droit additionnel payé se calcule en multipliant le droit mensuel additionnel applicable au véhicule automobile lors du dernier paiement suivant l'article 90.1 par le nombre de mois complets entre la date de l'annulation et le dernier jour du mois qui précède le dernier mois de la prochaine période de paiement prévue à la section VIII du chapitre I si l'immatriculation n'avait pas été annulée. ».

**27.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 172, du suivant:

«**172.1** Dans le cas d'interdiction de remettre le véhicule automobile en circulation, le montant du remboursement du droit additionnel payé se calcule en multipliant le droit mensuel applicable au véhicule automobile lors du dernier paiement suivant l'article 90.1 par le nombre de mois complets entre la date de l'interdiction de remettre le véhicule routier en circulation et le dernier jour du mois qui précède le mois où l'interdiction est levée. ».

**28.** L'article 179 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**179.** Le propriétaire d'un véhicule routier peut obtenir le remboursement des droits et du droit additionnel au moyen d'un chèque. Toutefois, le remboursement des droits et du droit additionnel peut être fait au propriétaire au moyen d'un crédit. Le propriétaire peut appliquer ultérieurement le crédit au paiement des droits, de la contribution d'assurance, des frais et de la contribution des automobilistes au transport en commun et, le cas échéant, du droit additionnel payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, du droit de le mettre en circulation ou pour conserver ce droit.»

**29.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

29302

Gouvernement du Québec

## Décret 56-98, 14 janvier 1998

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Frais exigibles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais supplémentaires exigibles lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévus à l'article 31.1 de ce code, en cas de défaut de payer au cours de la période déterminée par le règlement pris en vertu du paragraphe 8.8<sup>o</sup> de l'article 618 de ce code, modifié par le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 15 du chapitre 85 des lois de 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 776 du chapitre 85 des lois de 1997, le premier règlement édicté en vertu du paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 624 de ce code visant à prévoir les modalités d'application du droit additionnel n'est pas soumis à l'obligation de publication ni aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 625 de ce code, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 décembre 1997, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1<sup>er</sup> al., par. 1.1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est remplacé par le suivant:

«**3.** Les frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement, pendant plus de 30 jours, des droits, du droit additionnel, des frais et de la contribution d'assurance visés aux articles 68, 69, 72, 74, 76 et 77 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers correspondent au plus élevé des montants suivants:

1<sup>o</sup> 10 \$;

2<sup>o</sup> le montant calculé selon la formule suivante:

\* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 1425-97 du 29 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7015). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

$$F = S \times I \times N$$


---

365

F: les frais supplémentaires;

S: le total des frais impayés fixés au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 du présent règlement et des droits, du droit additionnel et de la contribution d'assurance impayés visés aux articles 68, 69, 72, 74, 76 et 77 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

I: le taux d'intérêt qui correspond au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu;

N: le nombre de jours pendant lesquels le propriétaire d'un véhicule routier ne peut remettre en circulation son véhicule en vertu du troisième alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière. Pour ce calcul, les 30 premiers jours pendant lesquels le propriétaire se trouve dans cette situation ne sont pas comptés mais le jour où la Société autorise le propriétaire à remettre son véhicule en circulation est compté, de même que celui où le propriétaire avise la Société qu'il renonce à circuler avec son véhicule. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

29303

Gouvernement du Québec

## Décret 74-98, 21 janvier 1998

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Aides auditives — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe h.2 de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les aides auditives qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3 de cette loi et en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.1 de cette loi, un règlement adopté notamment en vertu du paragraphe h.2 de l'article 69 de cette loi, à la suite d'un contrat avec un fournisseur conformément à l'article 3.1 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté par le décret 869-93 du 16 juin 1993, le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie\*

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. h.2)

**1.** Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des sous-sections I et II de la section I du chapitre V par celles apparaissant à l'annexe I du présent règlement;

2<sup>o</sup> à la sous-sous section I de la sous-section III de la section II du chapitre V, en ce qui concerne le réveil-matin adapté (tactile), par le remplacement du mot « Buddy » par les mots « Vibra Sound ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1998.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret 869-93 du 16 juin 1993, ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 535-97 du 23 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2404) et 1394-97 du 22 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6785). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

**ANNEXE I****« CHAPITRE V****AIDES AUDITIVES, LEURS OPTIONS ET LEUR PRIX****SECTION I****PROTHÈSES AUDITIVES***§1. Prothèse intra-auriculaire*


---

 Nom du fournisseur: **AUDIO CONTRÔLE INC. «AUDIO CONTRÔLE»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>ACI 2 CLASSE A — LINÉAIRE</b>	177,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
<b>ACI 2 CLASSE A — AGCi</b>	215,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
<b>ACI 2 CLASSE A — AGCo</b>	220,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	



<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>ACI 5 CLASSE B — LINÉAIRE</b>	187,00
Incluant: Évent IROS, SAV et en «D» Canal à cloche Canal mou Coquille hypoallergénique Contrôle de volume surélevé Contrôle de volume à vis Poignée ou encoche d'extraction Pare-vent Garde cérumen Choix de couleurs	
<b>ACI 5 CLASSE B — AGCi</b>	223,00
Incluant: Évent IROS, SAV et en «D» Canal à cloche Canal mou Coquille hypoallergénique Contrôle de volume surélevé Contrôle de volume à vis Poignée ou encoche d'extraction Pare-vent Garde cérumen Choix de couleurs	
<b>ACI 5 CLASSE B — AGCo</b>	223,00
Incluant: Évent IROS, SAV et en «D» Canal à cloche Canal mou Coquille hypoallergénique Contrôle de volume surélevé Contrôle de volume à vis Poignée ou encoche d'extraction Pare-vent Garde cérumen Choix de couleurs	
<b>ACI 7 CLASSE D — LINÉAIRE</b>	190,00
Incluant: Évent IROS, SAV et en «D» Canal à cloche Canal mou Coquille hypoallergénique Contrôle de volume surélevé Contrôle de volume à vis Poignée ou encoche d'extraction Pare-vent Garde cérumen Choix de couleurs	

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>ACI 7 CLASSE D — AGCi</b>	229,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
<b>ACI 7 CLASSE D — AGCo</b>	225,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
<b>ACI 13 CLASSE D — AGCi</b>	230,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Potentiomètre de tonalité passe haut	21,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	21,00
Potentiomètre de sortie maximum	21,00
Potentiomètre de gain	21,00
Profil bas	35,00
Demi-conque	50,00
Bobine téléphonique avec survolteur	40,00
Circuit ASP (ACI 2-Lin, ACI 7-Lin)	45,00
Potentiomètre d'ASP (ACI 2-Lin, ACI 7-Lin)	21,00

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Potentiomètre d'AGC (ACI 2-AGCi, ACI 2-AGCo, ACI 5-AGCi, ACI 5-AGCo, ACI 7-AGCi et ACI 7-AGCo)	21,00
Potentiomètre de taux de compression (ACI 7-AGCi, ACI 7-AGCo)	21,00
Potentiomètre du seuil de déclenchement (ACI 13-AGCi)	21,00
Compression à niveau bas (ACI 13-AGCi)	21,00
Microphone filtré	20,00
Commutateur de tonalité N-H	25,00
Tonalité active (ACI-2, ACI-7)	10,00

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
S/O	

Nom du fournisseur: **BELTONE ÉLECTRONIQUE DU CANADA LTÉE «BELTONE»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>OPTIMA 2000 CLASSE D — LINÉAIRE</b>	193,00

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Microphone filtré

<b>OPTIMA 2000 CLASSE D — AGCi</b>	230,00
------------------------------------	--------

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Microphone filtré

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Potentiomètre de tonalité passe haut	20,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	20,00
Potentiomètre de sortie maximum	20,00
Potentiomètre de gain	20,00

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Profil bas	20,00
Demi-conque	50,00
Bobine téléphonique avec survolteur	30,00
Bobine téléphonique sans survolteur	20,00
Circuit ASP (Optima 2000-Lin)	60,00
Potentiomètre d'ASP (Optima 2000-Lin)	18,00
Commutateur de tonalité N-H	20,00
PUSH-PULL (Optima 2000-Lin)	20,00
FFI combinaison active basses/hautes (Optima 2000-Lin)	45,00

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
S/O	

Nom du fournisseur: **DAHLBERG SCIENCES LTD «DAHLBERG»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>CRYSTAL CLASSE B — LINÉAIRE</b>	185,00

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

<b>CRYSTAL CLASSE B — AGCi</b>	215,00
--------------------------------	--------

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

<b>CRYSTAL CLASSE D — LINÉAIRE</b>	195,00
------------------------------------	--------

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
<b>CRYSTAL CLASSE D — AGCi</b>	<b>225,00</b>

**Incluant:**

Évent IROS, SAV et en «D»  
 Canal à cloche  
 Canal mou  
 Coquille hypoallergénique  
 Contrôle de volume surélevé  
 Contrôle de volume à vis  
 Poignée ou encoche d'extraction  
 Pare-vent  
 Garde cérumen  
 Choix de couleurs

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Potentiomètre de tonalité passe haut	20,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	20,00
Potentiomètre de sortie maximum	20,00
Potentiomètre de gain	20,00
Potentiomètre de résonance	20,00
Demi-conque	50,00
Bobine téléphonique avec survolteur	40,00
Bobine téléphonique sans survolteur	30,00
Circuit ASP (classe B-Lin)	50,00
Circuit ASP (classe D-Lin)	45,00
Potentiomètre d'ASP (classe B-Lin et classe D-Lin)	20,00
Microphone filtré	20,00
Commutateur de tonalité N-H	25,00
Entrée audio	60,00
Écouteurs jumelés (classe B-Lin)	35,00
Coquille douce	15,00

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
Ensemble CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	75,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	80,00
Corde de remplacement CROS ou BI-CROS	15,00

Nom du fournisseur: **DANALAB INC. «GN DANAVOX»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>DCE CLASSE D — LINÉAIRE</b>	189,00

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Microphone filtré

<b>DCE CLASSE D — AGCi</b>	204,00
----------------------------	--------

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Microphone filtré

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Potentiomètre de tonalité passe haut	21,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	21,00
Potentiomètre de sortie maximum	21,00
Potentiomètre de gain	21,00
Profil bas	25,00
Demi-conque	48,00
Bobine téléphonique avec survolteur	30,00
Bobine téléphonique sans survolteur	25,00
Circuit ASP	45,00
Potentiomètre d'ASP	18,00
Commutateur de tonalité N-H	24,00
Potentiomètre du seuil de déclenchement de la compression d'entrée (classe D-AGCi)	21,00

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
--------------------	-------------

S/O

Nom du fournisseur: **DANALAB INC. «DANALAB»**

**Modèle:** **Prix**

**DISCRET CLASSE D — LINÉAIRE** 179,00

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

**DISCRET CLASSE D — AGCi** 214,00

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

**Options (composants optionnels)** **Prix**

Potentiomètre de tonalité passe haut	20,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	20,00
Potentiomètre de sortie maximum	20,00
Potentiomètre de gain	20,00
Profil bas	28,00
Demi-conque	45,00
Bobine téléphonique avec survolteur	40,00
Bobine téléphonique sans survolteur	32,00
Circuit ASP (Discret classe D-Lin)	51,00
Potentiomètre d'ASP (Discret classe D-Lin)	22,00
Commutateur de tonalité N-H	25,00
Microphone filtré	15,00
Potentiomètre d'AGCi	20,00

Nom du fournisseur: **DANALAB INC. «DANALAB»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>SONOTECH CLASSE D — LINÉAIRE</b>	189,00

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

<b>SONOTECH CLASSE D — AGCi</b>	230,00
---------------------------------	--------

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Potentiomètre de tonalité passe haut	22,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	22,00
Potentiomètre de sortie maximum	22,00
Potentiomètre de gain	22,00
Profil bas	27,00
Demi-conque	48,00
Bobine téléphonique avec survolteur	32,00
Bobine téléphonique sans survolteur	25,00
Circuit d'ASP	47,00
Potentiomètre d'ASP	20,00
Commutateur de tonalité N-H	25,00
Potentiomètre du seuil de déclenchement de la compression (Sonotech Classe D — AGCi)	21,00



Nom du fournisseur: **ORSONIQUE INC. «ORSONIQUE»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>OR CLASSE D — LINÉAIRE</b>	190,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
Microphone filtré	
<b>OR CLASSE D — AGCi</b>	217,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
Microphone filtré	
<b>OR CLASSE D — AGCo</b>	217,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
Microphone filtré	
<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Potentiomètre de tonalité passe haut	19,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	19,00
Potentiomètre de sortie maximum	19,00
Potentiomètre de gain	19,00
Profil bas	19,00
Demi-conque	49,00
Bobine téléphonique avec survolteur	39,00

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Bobine téléphonique sans survolteur	19,00
Commutateur de tonalité N-H	19,00
Commutateur d'option (on, off, etc.)	19,00
Courbe modifiée	19,00
Potentiomètre de seuil de compression	19,00
Potentiomètre de taux de compression (Classe D-AGCo)	19,00
Circuit d'ASP (classe D-Lin)	49,00
Potentiomètre d'ASP (classe D-Lin)	9,00
Potentiomètre de fréquence de coupure (classe D-Lin)	19,00

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
S/O	

Nom du fournisseur: **SIEMENS HEARING INSTRUMENTS LTD «SIEMENS»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>LS CLASSE A — LINÉAIRE</b>	178,00

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Microphone filtré
- Évent de pression
- Tube de récepteur allongé
- Pile no. 312 pour intra-auriculaire

<b>LS CLASSE A — AGCi</b>	219,00
---------------------------	--------

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Microphone filtré
- Évent de pression
- Tube de récepteur allongé
- Pile no. 312 pour intra-auriculaire
- Potentiomètre d'AGCi

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>LS-PP CLASSE B — LINÉAIRE</b>	188,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
Microphone filtré	
Évent de pression	
Tube de récepteur allongé	
Pile no. 312 pour intra-auriculaire	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
<b>LS-PP CLASSE B — AGCi</b>	229,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
Microphone filtré	
Évent de pression	
Tube de récepteur allongé	
Pile no. 312 pour intra-auriculaire	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre d'AGCi	
<b>LS CLASSE D — LINÉAIRE</b>	197,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
Microphone filtré	
Évent de pression	
Tube de récepteur allongé	
Pile no. 312 pour intra-auriculaire	

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>LS CLASSE D — AGCi</b>	238,00

**Incluant:**

Évent IROS, SAV et en «D»  
 Canal à cloche  
 Canal mou  
 Coquille hypoallergénique  
 Contrôle de volume surélevé  
 Contrôle de volume à vis  
 Poignée ou encoche d'extraction  
 Pare-vent  
 Garde cérumen  
 Choix de couleurs  
 Microphone filtré  
 Évent de pression  
 Tube de récepteur allongé  
 Pile no. 312 pour intra-auriculaire  
 Potentiomètre d'AGCi

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
--	-------------

Potentiomètre de tonalité passe haut	19,00
Potentiomètre de tonalité passe bas (LS classe A-AGCi, LS classe D-Lin et AGCi)	19,00
Potentiomètre de sortie maximum	19,00
Potentiomètre de gain	19,00
Potentiomètre de résonance (LS classe A-AGCi et LS classe D-Lin)	22,50
Profil bas (LS classe A-AGCi, LS classe D-Lin et AGCi)	30,00
Demi-conque (LS classe A-AGCi, LS classe D-Lin et AGCi)	50,00
Bobine téléphonique avec survolteur	36,00
Bobine téléphonique sans survolteur	25,00
Circuit A.T.C. (LS classe D-Lin et AGCi)	10,00
Potentiomètre d'A.T.C. (LS classe D-Lin et AGCi)	19,00
Commutateur de tonalité N-H	30,00

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
--------------------	-------------

S/O

Nom du fournisseur: **LABORATOIRE SONUM INC. «SONUM»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>OPUS CLASSE A — LINÉAIRE</b>	173,00

**Incluant:**

Évent IROS, SAV et en «D»  
 Canal à cloche  
 Canal mou  
 Coquille hypoallergénique  
 Contrôle de volume surélevé  
 Contrôle de volume à vis  
 Poignée ou encoche d'extraction  
 Pare-vent  
 Garde cérumen  
 Choix de couleurs

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>OPUS CLASSE D — LINÉAIRE</b>	173,00

## Incluant:

Évent IROS, SAV et en «D»  
 Canal à cloche  
 Canal mou  
 Coquille hypoallergénique  
 Contrôle de volume surélevé  
 Contrôle de volume à vis  
 Poignée ou encoche d'extraction  
 Pare-vent  
 Garde cérumen  
 Choix de couleurs  
 Microphone filtré

<b>OPUS CLASSE D — AGCi</b>	230,00
-----------------------------	--------

## Incluant:

Évent IROS, SAV et en «D»  
 Canal à cloche  
 Canal mou  
 Coquille hypoallergénique  
 Contrôle de volume surélevé  
 Contrôle de volume à vis  
 Poignée ou encoche d'extraction  
 Pare-vent  
 Garde cérumen  
 Choix de couleurs  
 Microphone filtré

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Potentiomètre de tonalité passe haut	20,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	20,00
Potentiomètre de sortie maximum (classe A-Lin)	20,00
Potentiomètre de gain	20,00
Potentiomètre de résonance (classe A-Lin)	20,00
Profil bas	28,00

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Demi-conque	50,00
Bobine téléphonique avec survolteur	45,00
Bobine téléphonique sans survolteur	35,00
Circuit ASP (classe A-Lin, classe D-Lin)	45,00
Circuit ASP (classe D-AGCi)	40,00
Potentiomètre d'ASP	20,00
Commutateur de tonalité N-H	25,00
Microphone filtré	15,00
Circuit stabilisateur (anti-Larsen)	24,00

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
Ensemble CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	95,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	115,00
Corde de remplacement CROS ou BI-CROS	18,00

Nom du fournisseur: **STARKEY LABS-CANADA LTD «STARKEY»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>CE-8 CLASSE A — LINÉAIRE</b>	175,00

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

<b>CE-8 CLASSE A — AGCi</b>	214,99
-----------------------------	--------

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

<b>CE-8 CLASSE A — AGCo</b>	214,99
-----------------------------	--------

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>CE-8 CLASSE B — LINÉAIRE</b>	190,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
<b>CE-8 CLASSE D — LINÉAIRE</b>	200,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
<b>CE-8 CLASSE D — AGCi</b>	225,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
<b>CE-8 CLASSE D — AGCo</b>	225,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Potentiomètre de tonalité passe haut	19,99
Potentiomètre de tonalité passe bas	19,99
Potentiomètre de résonance (classe A-Lin et classe B-Lin)	19,99
Potentiomètre de sortie maximum	19,99
Potentiomètre de gain	19,99
Profil bas	19,99
Demi-conque	49,99
Bobine téléphonique avec survolteur	39,99
Bobine téléphonique sans survolteur	29,99

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Circuit ASP (classe D)	46,99
Potentiomètre d'ASP (classe D)	19,99
Circuit de réduction du sifflement (classe A)	29,99
Potentiomètre (active low cut) (classe A et classe D)	19,99
TK-Potentiomètre de compression (classe A-AGCi et classe D-AGCi)	19,99
S-AMP (classe A-AGCi et classe D-AGCi)	39,99
Filtre Power Peak (classe B-Lin)	19,99
Entrée audio directe	59,99
Microphone filtré	9,99
Revêtement coquille douce	19,99
Commutateur de tonalité N-H	19,99
Hélix (classe A et classe D)	49,99
Hélix (classe B)	59,99

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
Ensemble CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	69,99
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	79,99
Corde de remplacement CROS ou BI-CROS	9,99

## §2. Prothèse contour d'oreille

Nom du fournisseur: **AUDIO CONTRÔLE INC. «REXTON»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>M29 PP-PC</b>	235,00
Incluant:	
Contrôle de tonalité basse	
Contrôle de sortie maximum	
Télécapteur	
Interrupteur O-T-M	
Coude régulier ou filtré	
<b>ORION PP</b>	217,00
Incluant:	
Contrôle de tonalité basse	
Contrôle de sortie maximum	
Télécapteur	
Interrupteur O-T-M	
Coude régulier ou filtré	



<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>ORION PP-D</b>	217,00
Incluant: Contrôle de tonalité basse Contrôle de sortie maximum Télécapteur Interrupteur O-T-M Microphone directionnel Coude régulier ou filtré	
<b>ORION PP-M</b>	217,00
Incluant: Contrôle de tonalité basse Contrôle de sortie maximum Télécapteur Interrupteur O-T-M Coude régulier ou filtré	
<b>PICCOLO PP-IGC</b>	265,00
Incluant: Mini boîtier Contrôle de tonalité basse Contrôle de niveau de sortie Contrôle de gain Contrôle d'AGC Télécapteur Interrupteur O-T-M Entrée audio directe Amplificateur classe B Coude régulier ou filtré	
<b>PICCOLO PP-OGC</b>	265,00
Incluant: Mini boîtier Contrôle de tonalité basse Contrôle de niveau de sortie Contrôle de gain Contrôle d'AGC Télécapteur Interrupteur O-T-M Entrée audio directe Amplificateur classe B Coude régulier ou filtré	
<b>PP 142 L</b>	245,00
Incluant: Contrôle de tonalité basse Contrôle de sortie maximum Contrôle d'AGC Télécapteur Interrupteur O-T-M Entrée audio directe Coude régulier ou filtré	

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Coude de remplacement régulier	4,00
Coude de remplacement filtré	6,00

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
Ensemble CROS (incluant sabot, corde et microphone) (série Piccolo)	122,00
Ensemble BI-CROS (incluant sabot, corde et microphone) (série Piccolo)	122,00
Corde de remplacement CROS ou BI-CROS (série Piccolo)	20,00
Microphone de remplacement CROS ou BI-CROS (série Piccolo)	90,00
Sabot audio (série Piccolo)	32,00
Corde 3,5mm simple (série Piccolo)	35,00
Corde 3,5mm binaurale (série Piccolo)	45,00
Filtre acoustique de remplacement	2,00
Couvercle pour contrôle de volume	6,50

Nom du fournisseur: **DAHLBERG SCIENCES LTD «DAHLBERG»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>MA</b>	215,00

Incluant:

- Potentiomètre de tonalité passe haut
- C.A.V. avec potentiomètre
- Bobine téléphonique
- Coude régulier ou filtré

<b>MH</b>	215,00
-----------	--------

Incluant:

- Potentiomètre de tonalité passe haut
- C.A.V. avec potentiomètre
- Bobine téléphonique
- Coude régulier ou filtré
- Micro directionnel

<b>SI</b>	265,00
-----------	--------

Incluant:

- Potentiomètre de tonalité passe haut
- Potentiomètre de tonalité passe bas
- Potentiomètre de sortie maximum
- C.A.V. avec potentiomètre
- Bobine téléphonique
- Coude régulier ou filtré

<b>SI-H</b>	265,00
-------------	--------

Incluant:

- Potentiomètre de tonalité passe haut
- Potentiomètre de tonalité passe bas
- Potentiomètre de sortie maximum
- C.A.V. avec potentiomètre
- Bobine téléphonique
- Coude régulier ou filtré

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
----------------	-------------

<b>SP</b>	260,00
-----------	--------

**Incluant:**

- Potentiomètre de tonalité passe haut
- Potentiomètre de tonalité passe bas
- Potentiomètre de sortie maximum
- Potentiomètre de gain
- Bobine téléphonique
- Écrêteur
- Coude régulier ou filtré

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
--	-------------

Coude de remplacement régulier	5,00
Coude de remplacement filtré	5,00
Entrée audio	10,00

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
--------------------	-------------

Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	115,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	115,00
Corde de remplacement CROS ou BI-CROS	20,00
Microphone de remplacement pour CROS et BI-CROS	65,00
Sabot pour entrée audio	30,00
Corde FM simple	25,00
Corde FM binaurale	45,00
Corde 3,5mm simple	40,00
Corde 3,5mm binaurale	65,00
Couvercle pour contrôle de volume	5,00

Nom du fournisseur: **DANALAB INC. «GN DANAVOX»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
----------------	-------------

<b>143 AGCi</b>	220,00
-----------------	--------

**Incluant:**

- Potentiomètre de tonalité des basses
- Potentiomètre de sortie maximum
- C.A.V. compression d'entrée
- Potentiomètre du seuil de déclenchement de la compression
- Amplificateur PUSH-PULL
- Bobine téléphonique
- Interrupteur M-T-O
- Microphone Electret
- Coude acoustique régulier ou filtré

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>143 PP AGCi</b>	220,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité des basses	
Potentiomètre de sortie maximum	
C.A.V. compression d'entrée	
Potentiomètre du seuil de déclenchement de la compression	
Amplificateur PUSH-PULL	
Bobine téléphonique	
Interrupteur M-T-O	
Microphone électret	
Coude acoustique régulier ou filtré	
<b>143 V</b>	220,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité des basses	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de gain	
Bobine téléphonique	
Circuit ASP	
Amplificateur PUSH-PULL	
Interrupteur M-T-O	
Microphone Electret	
Coude acoustique régulier ou filtré	
<b>155 PP</b>	240,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité des basses	
Potentiomètre de tonalité des hautes	
Potentiomètre de niveau de sortie	
Potentiomètre de gain	
Bobine téléphonique	
Amplificateur PUSH-PULL	
Interrupteur M-MT-T	
Écrêteur	
Coude acoustique régulier ou filtré	
<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Coude de remplacement régulier	4,50
Coude de remplacement filtré	4,50
Entrée audio	15,00
Boîtier de couleur (155 PP)	10,00
Interrupteur M-T-O, N-H-O, N-H-T (155 PP)	10,00
<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	110,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	110,00
Microphone de remplacement pour CROS, BI-CROS	50,00
Sabot	32,00
Corde simple	25,00
Corde en « Y »	35,00
Couvercle pour contrôle de volume	2,00

---

Nom du fournisseur: **LES ENTREPRISES LOUMARODE INC. «HANSATON»**

---

**Modèle:** **Prix**

---

**DIAMANT 46 HP-PC** 249,00

Incluant:

- Circuit intégré PUSH-PULL
- Microphone électret
- Captation frontale du son
- Bobine téléphonique
- Interrupteur O-T-M
- Prise audio
- Réglage continu d'écarterage (PC)
- Réglage continu de coupure de graves (N-H)
- Réglage continu d'augmentation des graves (BASS)
- Coude régulier ou filtré

**OPAL 44 PP-PC** 219,00

Incluant:

- Circuit intégré PUSH-PULL
- Microphone Electret
- Captation frontale du son
- Bobine téléphonique
- Interrupteur O-T-M
- Réglage continu d'écarterage à diode (PC)
- Réglage de tonalité (N-H)
- Coude régulier ou filtré

**SAPHIR 48 AGCi** 269,00

Incluant:

- Mini contour d'oreille
- Circuit de compression à l'entrée
- Microphone Electret
- Captation frontale du son
- Bobine téléphonique
- Interrupteur O-T-M
- Prise audio
- Quatre réglages continus:
  - réglage d'écarterage à diode (PC)
  - réglage automatique du gain (AGC)
  - réglage de tonalité (N-H)
  - réglage de tonalité (N-L)
- Coude régulier ou filtré

**SAPHIR 48 C-WR** 249,00

Incluant:

- Mini contour d'oreille
- Circuit spécial pour réduction de l'effet Larsen
- Microphone Electret
- Captation frontale du son
- Bobine téléphonique très sensible

---

**Modèle:** **Prix**


---

Interrupteur O-T-M  
 Prise audio  
 Réglage continu d'écrêtage à diode  
 Réglage du gain  
 Réglage de tonalité (N-H)  
 Bande de fréquence étendue  
 Coude régulier ou filtré

**SAPHIR 48 PP-PC** 269,00

**Incluant:**

Mini contour d'oreille très puissant  
 Circuit intégré  
 Microphone Electret  
 Captation frontale du son  
 Bobine téléphonique  
 Interrupteur O-T-M  
 Prise audio  
 Réglage continu d'écrêtage (PC)  
 Réglage de tonalité (N-H)  
 Réglage de tonalité (N-L)  
 Réglage GC (diminution du gain)  
 Coude régulier ou filtré

---

**Options (composants optionnels)** **Prix**


---

Coude de remplacement régulier 4,50  
 Coude de remplacement filtré 6,50  
 Bobine téléphonique haute performance  
 (OPAL 44 PP-PC, SAPHIR 48 PP-PC, DIAMANT 46 HP-PC) 30,00  
 Option puissance (augmentation du gain) (AGCi) (SAPHIR 48 AGCi) 30,00

---

**Accessoires** **Prix**


---

Couvercle d'arrêt du volume 2,00

---

 Nom du fournisseur: **ORSONIQUE INC. «ORSONIQUE»**


---

**Modèle:** **Prix**


---

**OR D** 271,00

**Incluant:**

Potentiomètre de hautes fréquences  
 Potentiomètre actif de basses fréquences  
 Potentiomètre de sortie maximum  
 Potentiomètre de seuil de compression  
 Deux circuits classe D: ASP et Linéaire  
 Commutateur M-NF-T (Lin-FB-TEL)  
 Entrée audio  
 Bobine téléphonique  
 Coude régulier ou filtré  
 Choix de couleurs

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>OR DP</b>	271,00
Incluant: Potentiomètre de hautes fréquences Potentiomètre actif de basses fréquences Potentiomètre de sortie maximum Potentiomètre de seuil de compression Deux circuits classe D: ASP et Linéaire Commutateur M-NF-T (Lin-FB-TEL) Entrée audio Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré Choix de couleurs	
<b>OR G</b>	271,00
Incluant: Potentiomètre de hautes fréquences Potentiomètre actif de basses fréquences Potentiomètre de sortie maximum Potentiomètre de seuil de compression Deux circuits classe D: AGCi et Linéaire Commutateur M-G-T (Lin-AGC-TEL) Entrée audio Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré Choix de couleurs	
<b>OR GP</b>	271,00
Incluant: Potentiomètre de hautes fréquences Potentiomètre actif de basses fréquences Potentiomètre de sortie maximum Potentiomètre de seuil de compression Deux circuits classe D: AGCi et Linéaire Commutateur M-G-T (Lin-AGC-TEL) Entrée audio Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré Choix de couleurs	
<b>OR HF</b>	262,00
Incluant: Potentiomètre de hautes fréquences Potentiomètre actif de basses fréquences Potentiomètre de sortie maximum Potentiomètre de gain Circuit classe D: Linéaire Commutateur M-MT-T Entrée audio Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré Choix de couleurs	

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>OR L</b>	262,00

## Incluant:

Potentiomètre de hautes fréquences  
 Potentiomètre actif de basses fréquences  
 Potentiomètre de sortie maximum  
 Potentiomètre de gain  
 Circuit classe D: Linéaire  
 Commutateur M-MT-T  
 Entrée audio  
 Bobine téléphonique  
 Coude régulier ou filtré  
 Choix de couleurs

<b>OR LP</b>	262,00
--------------	--------

## Incluant:

Potentiomètre de hautes fréquences  
 Potentiomètre actif de basses fréquences  
 Potentiomètre de sortie maximum  
 Potentiomètre de gain  
 Circuit classe D: Linéaire  
 Commutateur M-MT-T  
 Entrée audio  
 Bobine téléphonique  
 Coude régulier ou filtré  
 Choix de couleurs

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
--	-------------

Coude de remplacement régulier ou pour enfant	5,00
Coude de remplacement filtré 1000 et 1500 ohm	5,00

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
--------------------	-------------

Ensemble CROS (incluant sabot, corde et microphone)	90,00
Ensemble BI-CROS (incluant sabot, corde et microphone)	90,00
Corde de remplacement CROS ou BI-CROS	19,00
Microphone de remplacement CROS ou BI-CROS	49,00
Sabot CROS ou pour entrée audio	32,50

Nom du fournisseur: **PHILIPS ÉLECTRONIQUE LTÉE «PHILIPS»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>M 49-0</b>	228,00

## Incluant:

Potentiomètre de tonalité  
 Potentiomètre de puissance  
 Bobine téléphonique  
 Coude acoustique avec ou sans filtre  
 Choix de couleurs



<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>M 61</b>	248,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité grave (contrôle «H») Potentiomètre de puissance maximum (contrôle «P») Bobine téléphonique Commutateur à trois positions (M-T-O) Coude acoustique avec ou sans filtre Choix de couleurs	
<b>P 47</b>	228,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de puissance Bobine téléphonique Coude acoustique avec ou sans filtre Choix de couleurs	
<b>P 47-i</b>	228,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de puissance Bobine téléphonique Coude acoustique avec ou sans filtre Choix de couleurs	
<b>P 47-iH</b>	228,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de puissance Bobine téléphonique Coude acoustique avec ou sans filtre Choix de couleurs	
<b>P 49</b>	228,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de puissance Bobine téléphonique Coude acoustique avec ou sans filtre Choix de couleurs	
<b>P 61</b>	248,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité grave (contrôle «H») Potentiomètre de puissance maximum (contrôle «P») Bobine téléphonique Commutateur à trois positions (M-T-O) Coude acoustique avec ou sans filtre Choix de couleurs	

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>S 45 G</b>	228,00

## Incluant:

Potentiomètre de tonalité aigue (H)  
 Potentiomètre de tonalité grave (L)  
 Potentiomètre de puissance sortie  
 Potentiomètre de gain  
 Bobine téléphonique  
 Coude acoustique avec ou sans filtre  
 Choix de couleurs

<b>S 47-i</b>	228,00
---------------	--------

## Incluant:

Potentiomètre de tonalité  
 Potentiomètre de pression acoustique maximum  
 C.A.V.  
 Bobine téléphonique  
 Coude acoustique avec ou sans filtre  
 Choix de couleurs

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
--	-------------

Coude de remplacement régulier	5,00
Coude de remplacement filtré	7,00

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
--------------------	-------------

Modification CROS (incluant sabot, corde et microphone) (S 45 G)	168,00
Modification BI-CROS (incluant sabot, corde et microphone) (S 45 G)	168,00
Sabot et entrée audio (M 49-0, P 49, S 45 G)	35,00

Nom du fournisseur: **PHONIC EAR LTÉE «OTICON»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
----------------	-------------

<b>380P</b>	240,00
-------------	--------

## Incluant:

Potentiomètre de tonalité (A-GRAM)  
 Potentiomètre de sortie C.A.V.  
 Potentiomètre de sortie maximum (PC)  
 D.V.P. (Dynamic Voice Processing)  
 Filtrage actif du troisième type  
 Limitation automatique des hautes fréquences  
 Commutateur O-T-M  
 Commutateur O-T-MT  
 Microphone protégé du bruit et du vent  
 Aspect mat, soyeux, anti-reflets  
 Programme de soutien (Oticon 4 kids)  
 Choix de couleurs

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>390PL</b>	250,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité (A-GRAM) Potentiomètre de sortie C.A.V. Potentiomètre de sortie maximum (PC) D.V.P. (Dynamic Voice Processing) Filtrage actif du troisième type Limitation automatique des hautes fréquences Commutateur O-T-M Commutateur O-T-MT Microphone protégé du bruit et du vent Aspect mat, soyeux, anti-reflets Programme de soutien (Oticon 4 kids) Choix de couleurs	
<b>PERSONIC 400</b>	234,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité (A-GRAM) Potentiomètre de gain C.A.V compression d'entrée D.V.P. (dynamic Voice Processing) Interrupteur pour la suppression de bruit Circuit PUSH-PULL Bobine téléphonique Aspect mat, soyeux, anti-reflets Programme de soutien (Oticon 4 Kids) Coude régulier ou filtré Choix de couleurs	
<b>PERSONIC 420</b>	234,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité (A-GRAM) Potentiomètre de gain A.O.L. (Active Output Limiting) D.V.P. (Dynamic Voice Processing) Circuit PUSH-PULL Bobine téléphonique Aspect mat, soyeux, anti-reflets Programme de soutien (Oticon 4 Kids) Coude régulier ou filtré Choix de couleurs	
<b>PERSONIC 425</b>	234,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité (A-GRAM) Potentiomètre de gain A.O.L. (Active Output Limiting) D.V.P. (Dynamic Voice Processing) Circuit PUSH-PULL Bobine téléphonique	

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
----------------	-------------

Aspect mat, soyeux, anti-reflets  
 Programme de soutien (Oticon 4 Kids)  
 Coude régulier ou filtré  
 Choix de couleurs

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
--	-------------

Coude de remplacement régulier	2,10
Coude de remplacement filtré	5,07
Prise d'entrée audio directe	74,00

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
--------------------	-------------

Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	110,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	110,00
Corde de remplacement CROS et BI-CROS	20,00
Microphone de remplacement CROS et BI-CROS	79,00
Sabot	35,00
Corde simple entrée audio directe 3,5mm (AT646)	25,00
Corde simple entrée audio directe (AT326 et AT673)	17,37
Corde « Y » entrée audio directe (AT329 et AT674)	30,89
Corde « Y » entrée audio directe 3,5mm (AT647)	50,00
Tiroir de pile sécuritaire	10,00
Couvercle de sécurité pour le contrôle de volume	7,00

Nom du fournisseur: **SIEMENS HEARING INSTRUMENTS LTD «SIEMENS»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
----------------	-------------

<b>562 A</b>	225,00
--------------	--------

Incluant:

Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H)  
 Potentiomètre de compression de sortie AGCo  
 Entrée audio  
 Commutateur O-T-M  
 Bobine téléphonique  
 Choix de couleurs  
 Coude régulier ou filtré

<b>564 P</b>	210,00
--------------	--------

Incluant:

Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H)  
 Potentiomètre de pression acoustique maximum  
 Entrée audio  
 Commutateur O-T-M  
 Bobine téléphonique  
 Choix de couleurs  
 Coude régulier ou filtré

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>566 H</b>	225,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H)	
Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Entrée audio	
Commutateur O-T-M	
Bobine téléphonique	
Choix de couleurs	
Coude régulier ou filtré	
<b>568 W</b>	225,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H)	
Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Entrée audio	
Commutateur O-T-M	
Bobine téléphonique	
Choix de couleurs	
Coude régulier ou filtré	
<b>584 P2</b>	242,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H)	
Potentiomètre de tonalité hautes fréquences (N-L)	
Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de gain	
Circuit PUSH-PULL	
Fréquence de coupure	
Entrée audio	
Commutateur O-T-M	
Interrupteur pour seconde condition d'écoute	
Bobine téléphonique	
Choix de couleurs	
Coude régulier ou filtré	
<b>584 PP-AGCi</b>	242,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H)	
Potentiomètre de tonalité hautes fréquences (N-L)	
Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de compression d'entrée	
Circuit PUSH-PULL	
Entrée audio	
Commutateur O-T-M	
Bobine téléphonique	
Choix de couleurs	
Coude régulier ou filtré	

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>584 PP-GC</b>	242,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H)	
Potentiomètre de tonalité hautes fréquences (N-L)	
Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de gain	
Circuit PUSH-PULL	
Entrée audio	
Commutateur O-T-M	
Bobine téléphonique	
Choix de couleurs	
Coude régulier ou filtré	
<b>604 PL</b>	299,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe bas (N-L)	
Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Circuit PUSH-PULL	
Entrée audio	
Commutateur O-T-M	
Bobine téléphonique	
Choix de couleurs	
Coude régulier ou filtré	
<b>684 P AO</b>	299,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H)	
Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de compression de sortie	
Circuit PUSH-PULL	
Entrée audio	
Commutateur O-T-M	
Bobine téléphonique	
Choix de couleurs	
Coude régulier ou filtré	
<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Coude de remplacement régulier	5,00
Coude de remplacement filtré	5,00
<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
Modification CROS (incluant entrée audio, sabots, corde et microphone satellite) (série 584)	90,00
Modification BI-CROS (incluant entrée audio, sabots, corde et microphone satellite) (série 584)	90,00
Corde de remplacement CROS et BI-CROS (série 584)	21,75
Sabot audio	27,50
Corde d'entrée audio simple (monaurale)	21,75
Corde d'entrée audio en « Y » (binaurale)	31,00

Nom du fournisseur: **STARKEY LABS-CANADA LTD «BOSCH»**

**Modèle:** **Prix**

**STAR 33 PP** 170,00

Incluant:

- Potentiomètre de tonalité passe haut
- Potentiomètre de pression acoustique maximum
- Potentiomètre AGC
- Bobine téléphonique haute performance
- Coude filtré étymotique
- Coude régulier

**STAR 42 PP SP** 265,00

Incluant:

- Potentiomètre de tonalité passe haut
- Potentiomètre de sortie
- Potentiomètre de gain
- Bobine téléphonique haute performance
- Interrupteur M-T-O
- Coude régulier ou filtré

**Options (composants optionnels)** **Prix**

Coude de remplacement régulier 3,00  
 Coude de remplacement filtré étymotique 6,00

**Accessoires** **Prix**

Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone) 95,00  
 Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone) 95,00  
 Sabot pour entrée audio 45,00  
 Corde simple 9,99  
 Corde en « Y » 13,99

Nom du fournisseur: **STARKEY LABS-CANADA LTD «STARKEY»**

**Modèle:** **Prix**

**SM VEGA** 110,00

Incluant:

- Interrupteur marche/arrêt
- Coude régulier ou filtré

**SM III AGC** 240,00

Incluant:

- Potentiomètre de tonalité passe haut
- Potentiomètre AGC
- Interrupteur marche/arrêt
- Coude filtré étymotique
- Coude régulier

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>SMIII SP</b>	240,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Bobine téléphonique haute performance	
Interrupteur M-T-O	
Coude régulier ou filtré	
<b>EUROLINE A13 K-AMP</b>	235,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de contrôle de crête	
Interrupteur M-T-O	
Entrée audio directe	
Coude filtré étymotique	
Coude régulier	
<b>EUROLINE A13 OSP</b>	235,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie AGC (AO)	
Potentiomètre de compression	
Bobine téléphonique haute performance	
Interrupteur M-T-O	
Entrée audio directe	
Coude filtré étymotique	
Coude régulier	
<b>EUROLINE A13 OSP H</b>	235,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie AGC (AO)	
Potentiomètre de compression	
Bobine téléphonique haute performance	
Interrupteur M-T-O	
Entrée audio directe	
Coude filtré étymotique	
Coude régulier	
<b>EUROLINE A13 S-AMP</b>	235,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de contrôle de crête	
Interrupteur M-T-O	
Entrée audio directe	
Coude filtré étymotique	
Coude régulier	



<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Coude de remplacement régulier	3,00
Coude de remplacement filtré (série SM)	6,00
Coude de remplacement filtré étymotique (série Euroline)	7,00

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone) (série Euroline)	95,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone) (série Euroline)	95,00
Sabot pour entrée audio (série Euroline)	45,00
Corde simple (série Euroline)	9,99
Corde en « Y » (série Euroline)	13,99

Nom du fournisseur: **UNITRON INDUSTRIES LTD «UNITRON»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
----------------	-------------

<b>E1-P</b>	225,00
-------------	--------

Incluant:

- Potentiomètre de tonalité passe haut
- Potentiomètre de sortie maximum
- Circuit PUSH-PULL
- Bobine téléphonique
- Coude régulier ou filtré

<b>ICON LIN</b>	240,00
-----------------	--------

Incluant:

- Potentiomètre de tonalité passe haut
- Potentiomètre de tonalité passe bas
- Potentiomètre de sortie maximum
- Bobine téléphonique
- Coude régulier ou filtré

<b>ICON AGCi</b>	268,00
------------------	--------

Incluant:

- Potentiomètre de tonalité passe haut
- Potentiomètre de sortie maximum
- Potentiomètre de seuil de compression (AI)
- C.A.V. compression d'entrée (FDC-AGCi)
- Bobine téléphonique
- Coude régulier ou filtré

<b>ICON AGCo</b>	268,00
------------------	--------

Incluant:

- Potentiomètre de tonalité passe haut
- Potentiomètre de sortie maximum
- Potentiomètre de seuil de compression (AO)
- C.A.V. compression de sortie (AGCo)
- Bobine téléphonique
- Coude régulier ou filtré

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>ICON AOHPL</b>	268,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de seuil de compression (AO)	
C.A.V. compression de sortie (AGCo)	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
<b>UE 7</b>	180,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
<b>UE 10</b>	230,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité maximum	
Potentiomètre de seuil de compression	
C.A.V. compression d'entrée (FDC-AGCi)	
Circuit PUSH-PULL	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
<b>UE 12-PP</b>	238,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de gain	
Circuit PUSH-PULL	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
<b>UE 12-PPL</b>	238,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de gain	
Circuit PUSH-PULL	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
<b>UM 60</b>	190,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>UM 60 AGCo</b>	225,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de sortie maximum C.A.V. compression de sortie (AGCo) Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré	
<b>UM 60-D</b>	210,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de sortie maximum C.A.V. compression d'entrée (FDC-AGCi) Microphone directionnel Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré	
<b>UM 60-H</b>	220,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de sortie maximum C.A.V. compression d'entrée (FDC-AGCi) Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré	
<b>UM 60-PP</b>	220,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de sortie maximum Circuit PUSH-PULL Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré	
<b>US80-PP</b>	277,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de tonalité passe bas Potentiomètre de sortie maximum Potentiomètre de gain Linéaire/C.A.V. de sortie (AGCo) Circuit PUSH-PULL Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré	

Modèle:	Prix
<b>US80-PPL</b>	277,00

## Incluant:

Potentiomètre de tonalité passe haut  
 Potentiomètre de tonalité passe bas  
 Potentiomètre de sortie maximum  
 Potentiomètre de gain  
 Linéaire/C.A.V. de sortie (AGCo)  
 Circuit PUSH-PULL  
 Bobine téléphonique  
 Coude régulier ou filtré

Options (composants optionnels)	Prix
Coude de remplacement régulier	3,50
Coude de remplacement filtré	3,50
Option commutateur M-MT-O	20,00
Entrée électrique Direct Audio	17,50
Ajout d'une prise audio après l'achat	59,00
Tiroir de pile sécuritaire	10,00

Accessoires	Prix
Ensemble CROS (incluant prise audio, corde et microphone) (E1-P, séries UE et UM)	82,30
Ensemble BI-CROS (incluant prise audio, corde et microphone) (E1-P, séries UE et UM)	82,30
Ensemble CROS (incluant prise audio, sabot, corde et microphone) (séries ICON et US)	102,30
Ensemble BI-CROS (incluant prise audio, sabot, corde et microphone) (séries ICON et US)	102,30
Corde de remplacement CROS et BI-CROS	15,80
Microphone de remplacement CROS et BI-CROS	49,00
Sabot	30,00
Modification pour conduction osseuse incluant la corde (E1-P, séries UE et US)	85,00
Vibrateur osseux (E1-P, UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)	45,50
Cerceau fixe sur mesure (E1-P, UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)	45,00
Cerceau fixe (E1-P, UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)	14,50
Corde simple avec atténuateur entre le système FM et le sabot	25,00
Corde simple avec atténuateur entre le système infra-rouge et le sabot	42,00
Corde en « V » avec atténuateur entre le système FM et le sabot	45,00
Corde en « V » avec atténuateur entre le système infra-rouge et le sabot	62,00
Couvercle de sécurité pour le contrôle de volume	10,00 ».

29313

### Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale (adoptées le 22 mars 1984)

#### CHAPITRE III CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

**32. Définition** — Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

### **33. Dépôt auprès du directeur de la législation** —

Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.  
(Voir a. 264 et 265, R.A.N.)

**34. Documents requis** — Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation.

(Voir a. 265, R.A.N.)

**35. Délai d'adoption** — Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation entre le deuxième mardi de mars et le 23 juin ou entre le deuxième mardi de septembre et le 21 décembre ne peut être adopté pendant la même période.

(Voir a. 265, R.A.N.)

**36. Avis dans la Gazette officielle du Québec** — La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.

(Voir a. 265, R.A.N.)

**37. Avis dans un journal** — L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.

(Voir a. 265, R.A.N.)

**38. Rapport du directeur de la législation** — Le directeur de la législation transmet au président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.

(Voir a. 265, R.A.N.)

**39. Registre** — Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

(Voir a. 265, R.A.N.)

**40. Convocation des intéressés** — Le directeur du secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.

(Voir a. 267, R.A.N.)

**41. Publication annuelle des règles** — En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du règlement de l'Assemblée nationale.

---

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
(ADOPTÉ LE 13 MARS 1984)

### TITRE III

#### CHAPITRE IV

#### PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

**264. Préavis de présentation** — Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.

(Voir a. 33, R.F.)

**265. Rapport du directeur de la législation** — Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.

(Voir a. 33 à 39, R.F.)

**266. Préambule** — Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

**267. Consultation et étude en commission** — Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat. (Voir a. 40, R.F.)

**268. Adoption du principe et du projet de loi** — La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

**269. Temps de parole** — Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

**270. Procédure** — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001; 1997, c. 27)

#### **Commission des lésions professionnelles — Recrutement et sélection des personnes aptes à être nommées commissaires et renouvellement des mandats**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet d'établir, ainsi qu'il est prévu aux articles 388 à 391, 395 et 396 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), modifiés par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), une procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et une procédure de renouvellement du mandat de ces commissaires.

Le projet de règlement propose à cet égard des règles sur la publication d'un avis de postes à combler et son contenu, sur les documents et renseignements qu'une personne désirant soumettre sa candidature devra transmettre, sur la formation, la composition et le fonctionnement des comités de sélection ainsi que sur les consultations que ces comités pourront effectuer. Le projet propose également des critères dont ces comités devront tenir compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat.

Ce projet propose des règles sur le contenu et la transmission du rapport de ces comités, la tenue du registre des déclarations d'aptitude et sur la façon de recommander au gouvernement la nomination d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée commissaire à la Commission des lésions professionnelles.

Le projet de règlement propose par ailleurs que dans les mois précédant la date d'échéance du mandat d'un commissaire, le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité pour en examiner le renouvellement et réfère quant à la composition d'un tel comité aux règles proposées pour la composition d'un comité de sélection.

À ce jour, l'étude du projet n'indique aucune incidence significative sur les entreprises et les citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Claude Verge, 900, place d'Youville, bureau 700, Québec (Québec) G1R 3P7, au numéro de téléphone (418) 643-7129 ou par télécopieur au (418) 644-8237.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir, par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
MATTHIAS RIOUX

---

### **Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 388, 390, 391, 395, 396; 1997, c. 27, a. 24)

#### **SECTION I AVIS DE POSTES À COMBLER**

**1.** Lorsqu'un ou des postes sont à combler et ne peuvent l'être à partir de la liste des personnes déjà déclarées aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles, le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif annonce publiquement les postes à combler par un avis dans une publication circulant ou diffusée dans

tout le Québec qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature à la fonction de commissaire de la Commission des lésions professionnelles.

**2.** L'avis donne:

1° une description sommaire des fonctions de commissaire;

2° en substance, les conditions et critères de sélection prévus par la loi et le présent règlement et, le cas échéant, les exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières recherchées compte tenu des besoins de la Commission;

3° en substance, le régime de confidentialité applicable dans le cadre de la procédure de sélection et une indication de la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations relativement aux candidatures;

4° la date avant laquelle une candidature doit être soumise et l'adresse où elle doit être transmise.

**3.** Une copie de l'avis est transmise au ministre du Travail et au président de la Commission.

**SECTION II**  
CANDIDATURE

**4.** La personne qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae et les renseignements suivants:

1° son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;

2° sa date de naissance;

3° la nature des activités qu'elle a exercées et qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;

4° le cas échéant, la preuve qu'elle possède les qualités indiquées dans l'avis de postes à combler, la date à laquelle elle a acquis ces qualités et le nombre d'années durant lesquelles elle a oeuvré en ces qualités;

5° le cas échéant, le fait d'avoir fait l'objet d'une sanction prononcée en vertu d'une loi ou d'un règlement ainsi que l'objet et les motifs de cette sanction;

6° le cas échéant, le nom de ses employeurs ou de ses associés au cours des 10 dernières années;

7° le cas échéant, le fait d'avoir, dans les cinq années précédentes, présenté sa candidature à un tel concours;

8° un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de commissaire de la Commission.

Cette personne doit également transmettre un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont elle est ou a été membre, de ses employeurs des 10 dernières années et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes, sociétés ou organismes mentionnés à l'article 14.

**SECTION III**  
FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

**5.** À la suite de la publication de l'avis de postes à combler, le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité de sélection dont il désigne le président, en y nommant:

1° le président de la Commission ou, après consultation de celui-ci, un autre commissaire de la Commission;

2° un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère du Travail;

3° un représentant des milieux intéressés qui n'est ni avocat ni notaire et un représentant du milieu juridique, ou encore l'un d'entre eux.

**6.** Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il:

1° en est ou en a déjà été le conjoint;

2° en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3° en est ou en a déjà été l'employeur, l'employé ou l'associé, au cours des 10 dernières années; toutefois, le membre qui est à l'emploi de la Fonction publique n'a l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat que s'il en est ou en a déjà été l'employé ou le supérieur immédiat.

Lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou empêché, la décision est prise par les autres membres.

**7.** Les membres du comité sont tenus de prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe « A ».



**8.** Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

**9.** Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 concernant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Outre le remboursement des frais, les membres du comité qui ne sont pas commissaires de la Commission ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement ont droit à des honoraires de 100,00 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent.

#### SECTION IV FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

**10.** La liste des candidats et leurs dossiers sont transmis au président du comité de sélection.

**11.** Le comité analyse les dossiers des candidats et retient ceux qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité et, le cas échéant, aux mesures d'évaluation auxquelles il peut en outre les soumettre, compte tenu des postes à combler ou du nombre élevé de candidats.

**12.** Le président du comité informe les candidats jugés admissibles à cette étape de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue et que, ce faisant, ils ne seront pas convoqués.

**13.** Le rapport du comité fait état des candidatures rejetées à cette étape et en donne les motifs.

#### SECTION V CONSULTATIONS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**14.** Le comité peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment:

1° toute personne qui, au cours des 10 dernières années, a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat;

2° toute personne morale, société ou association professionnelle dont un candidat est ou a été membre.

**15.** Les critères de sélection dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat sont:

1° les qualités personnelles et intellectuelles du candidat;

2° l'expérience que le candidat possède et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions de la Commission;

3° le degré de connaissance et d'habileté du candidat, compte tenu des exigences de formation, d'expérience et de pratique professionnelle indiquées dans l'avis de postes à combler;

4° les habiletés à exercer des fonctions juridiques;

5° la capacité de jugement du candidat, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la qualité de son expression;

6° la conception que le candidat se fait des fonctions de commissaire de la Commission.

#### SECTION VI RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

**16.** Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante.

**17.** Le comité soumet avec diligence et au plus tard 30 jours après que le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lui en fait la demande, un rapport:

1° qui indique les noms des candidats que le comité a rencontrés et qu'il déclare aptes à être nommés commissaires à la Commission, leur profession et les coordonnées relatives à leur lieu de travail;

2° qui contient tout commentaire que le comité juge opportun de faire notamment à l'égard des caractéristiques ou compétences particulières des candidats jugés aptes.

Ce rapport est soumis au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail.

**18.** À moins qu'il ne puisse y parvenir, le comité déclare apte un nombre de candidats correspondant normalement au moins au double du nombre de postes à combler.

**19.** Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

## SECTION VII TENUE DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDES

**20.** Le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif écrit aux candidats pour les informer qu'ils ont ou non été déclarés aptes à être nommés commissaires à la Commission.

**21.** Le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif tient à jour le registre des déclarations d'aptitudes et y inscrit la liste des candidats déclarés aptes à être nommés commissaires à la Commission.

Il radie une inscription à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitudes, ou lorsque la personne est nommée commissaire à la Commission, décide ou demande d'en être retirée.

**22.** Dès qu'il est informé qu'un poste est à combler, le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif transmet une copie de la liste à jour au ministre du Travail.

## SECTION VIII RECOMMANDATION

**23.** Le ministre du Travail, après avoir consulté le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, recommande au gouvernement le nom d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée commissaire à la Commission.

Lorsqu'il s'agit de combler le poste de président ou un poste de vice-président de la Commission, le ministre du Travail, après avoir consulté le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, recommande au gouvernement le nom d'un commissaire de la Commission ou celui d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée commissaire à la Commission.

**24.** Si le ministre du Travail estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions de la Commission, il ne peut, après avoir reçu le rapport du comité de sélection et compte tenu de la liste des personnes aptes à être nommées commissaires, recommander la nomination d'une personne, il demande alors au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif de faire publier, conformément à la section I, un nouvel avis de postes à combler.

Le comité qui a fait rapport à la suite du premier avis est compétent pour évaluer l'aptitude des candidats dont la candidature a été soumise à la suite du second avis et faire rapport au ministre.

## SECTION IX RENOUVELLEMENT DES MANDATS

**25.** Dans les douze mois précédant la date d'échéance du mandat d'un commissaire, le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité pour en examiner le renouvellement. Les articles 5 à 9 s'appliquent alors.

Le comité vérifie alors si le commissaire satisfait toujours aux critères établis à l'article 15, tient compte des besoins de la Commission et peut, sur tout élément du dossier, effectuer les consultations prévues à l'article 14.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail.

## SECTION X CONFIDENTIALITÉ

**26.** Le nom des candidats, les rapports des comités de sélection ou de renouvellement de mandats, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés commissaires à la Commission ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

**27.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE A (a. 7)

### SERMENT DE DISCRÉTION

Je .....  
(nom)

déclare sous serment en affirmant solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

.....  
(signature)

Assermenté devant moi à .....  
ce .....

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation

## Projet de règlement

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

### Conditions des contrats des ministères et des organismes publics

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de «Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement permet de maintenir des exigences en matière d'assurance de la qualité pour les fournisseurs de biens, lesquelles sont actuellement imposées par une disposition du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics qui sera abrogée par une modification à ce règlement, laquelle sera édictée en même temps que le présent projet de règlement. Ce projet comporte en outre des modifications de concordance à l'égard du nom du fichier des fournisseurs du gouvernement.

La non-reconduction de quelques exigences d'assurance de la qualité permettra à de nouveaux fournisseurs de soumissionner pour la fourniture de chemises de classement suspendues.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Brown, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone: (418) 644-6276, télécopieur: (418) 643-2987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration  
et à la Fonction publique,  
président du Conseil du trésor,  
JACQUES LÉONARD*

## Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics(\*)

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

**1.** Le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics est modifié, à l'article 2, par la suppression, dans la définition de «fichier», des mots «de biens et de services».

**2.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**7.1** Aucun contrat dont l'objet principal est la fourniture de biens ou de services qui relèvent d'une des spécialités identifiées à l'annexe 1 ne peut, s'il est d'un montant identifié à l'annexe, être adjugé à un fournisseur à moins que celui-ci ne soit titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre la fourniture des biens ou services concernés et qui est conforme à la norme ISO indiquée à l'annexe.

Aucun contrat dont l'objet principal est la fourniture de services qui relèvent d'une des spécialités identifiées à l'annexe 2 ne peut, s'il est d'un montant identifié à l'annexe, être adjugé à un fournisseur à moins que celui-ci ne soit titulaire d'une accréditation basée sur le Guide ISO/CEI 25, délivrée par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), pour chacun des domaines d'accréditation touchés par le contrat.»

**3.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par:

1<sup>o</sup> la suppression de la colonne intitulée «Date de mise en vigueur»;

2<sup>o</sup> le remplacement de la spécialité «Enrobé bitumineux pour le ministère des Transports» par ce qui suit:

---

(\*) La dernière modification au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 (1993, G.O. 2, 6191), a été apportée par le règlement édicté par le décret 332-97 du 19 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1594). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997

«			Armoires, bibliothèques et présentoirs en métal	≥ 25 000 \$	ISO 9003
<b>Bitumes et enrobé bitumineux</b>					
Bitumes destinés à la fabrication d'enrobé pour la construction routière	≥ 25 000 \$	ISO 9002	Chaises et fauteuils conformes à la spécification DGA-S-7110-5000	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Bitumes fluidifiés pour la construction routière	≥ 25 000 \$	ISO 9003	Classeurs latéraux en acier	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Émulsions de bitume pour la construction routière	≥ 25 000 \$	ISO 9003	Mobiliers de bureau et de bureautique normalisés, fabriqués à partir de panneaux de particules de bois, fini stratifié ou mélamine, conformes aux spécifications DGA-S-7110-séries: 0100, 2000 et 3000	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Enrobé bitumineux pour la construction routière	≥ 1 \$	ISO 9002			
<b>Bois d'oeuvre</b>			<b>Route et signalisation</b>		
Bois d'oeuvre traité sous pression	≥ 25 000 \$	ISO 9002	Appareils de commande (contrôleurs) de feux de circulation	≥ 25 000 \$	ISO 9003
<b>Emballage</b>			Coffrets pour feux de circulation	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Boîtes à documents conformes à la spécification DGA-S-8115-1	≥ 25 000 \$	ISO 9003	Peinture alkyde pour le marquage des routes	≥ 25 000 \$	ISO 9002
<b>Formes métalliques</b>			<b>Tuyaux</b>		
Fûts et potences en acier galvanisé pour éclairage routier	≥ 25 000 \$	ISO 9003	Tuyaux de tôle ondulée en acier galvanisé pour la canalisation de ponceaux	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Fûts et potences en aluminium pour éclairage routier	≥ 25 000 \$	ISO 9003			».
Glissières de sécurité en acier galvanisé	≥ 25 000 \$	ISO 9003	<b>4.</b> Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .		
Poteaux monotubes en aluminium	≥ 25 000 \$	ISO 9003	29293		
Profilés d'aluminium pour panneaux de signalisation	≥ 25 000 \$	ISO 9003	<b>Projet de règlement</b>		
Tours haut-mât et couronnes mobiles en acier galvanisé pour éclairage routier	≥ 25 000 \$	ISO 9003	Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6)		
<b>Fourniture de bureau</b>			<b>Contrats de construction des ministères et des organismes publics</b>		
Chemises de classement non suspendues conformes aux spécifications DGA-S-7530-3	≥ 25 000 \$	ISO 9003	— <b>Modifications</b>		
<b>Mobilier</b>			Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de «Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.		
Ameublement en système intégré, constitué de cloisons amovibles électrifiables et de composantes de mobilier suspendues aux cloisons ou autoportantes	≥ 25 000 \$	ISO 9002			

Ce projet de règlement comporte des modifications de concordance à l'égard du nom du fichier des fournisseurs du gouvernement. Il corrige aussi le nom de quelques sous-régions et la liste des sous-régions limitrophes à quelques sous-régions, lesquels sont utilisés pour l'exploitation du fichier.

Ce projet de règlement n'aura pas d'impact significatif sur les entrepreneurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Brown, Secrétaire du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone: (418) 644-6276, télécopieur: (418) 643-2987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration  
et à la Fonction publique,  
président du Conseil du trésor,  
JACQUES LÉONARD*

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics<sup>(\*)</sup>

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

**1.** Le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics est modifié, à l'article 2,

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de «Sous-région» par la suivante:

«**Sous-région:** le territoire correspondant à celui d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine, ou encore à l'un des territoires suivants: la Jamésie et le Kativik, chacun étant divisé en deux sous-régions situées de part et d'autre du 76<sup>e</sup> méridien, ainsi que le territoire délimité à l'est par la limite du Québec,

au nord et à l'ouest par la sous-région «Minganie» et au sud par le Golfe Saint-Laurent; une réserve indienne est incluse dans la sous-région dans laquelle elle est située géographiquement; le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Anges est compris dans celui de la Communauté urbaine de Québec; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la définition de «Sous-région limitrophe», avant le mot «située», de ce qui suit: «, lorsque la région du lieu des travaux compte au moins deux sous-régions, ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de «de l'administration régionale Kativik, du territoire conventionné» par «du Kativik, de la Jamésie».

**3.** L'article 64 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «de biens et de services».

**4.** L'article 77 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après «article 76,», de «la sous-région «Sept-Rivières» est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région «Caniapiscau»; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «Administration régionale Kativik-est» par «Kativik-est»;

3<sup>o</sup> par le remplacement de «Administration régionale Kativik-ouest» par «Kativik-ouest»;

4<sup>o</sup> par le remplacement de «Territoire conventionné-ouest» par «Jamésie-ouest»;

5<sup>o</sup> par le remplacement de «Territoire conventionné-est» par «Jamésie-est».

**5.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29295

## Projet de règlement

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

### Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de «Règlement modifiant le

<sup>(\*)</sup> La dernière modification au Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1168-93 du 18 août 1993 (1993, *G.O.* 2, 6208) a été apportée par le règlement édicté par le décret 333-97 du 19 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1595). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement simplifie l'inscription des entrepreneurs au fichier des fournisseurs du gouvernement en éliminant la déclaration des équipements qui ne sont pas immatriculés. Il remplace l'envoi d'une lettre d'invitation par l'appel d'offres public dans les journaux dans les cas où actuellement tous les entrepreneurs inscrits au fichier doivent être invités. Cet appel d'offres public restera néanmoins réservé aux entrepreneurs inscrits au fichier. Enfin, des modifications de concordance sont apportées au nom du fichier.

En outre, le projet élimine l'interdiction de présenter plus d'une soumission par appel d'offres. Il supprime l'obligation d'utiliser une formule d'évaluation des coûts approuvée par le Conseil du trésor pour les contrats avec les municipalités.

Ce projet de règlement simplifiera l'inscription des entrepreneurs au fichier ainsi que les procédures de vérification auprès de ceux-ci par la Direction du fichier. Il réduira considérablement le nombre de lettres d'invitation adressées aux entrepreneurs pour des contrats qui ne les intéressent pas.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Brown, Secrétaire du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone: (418) 644-6276, télécopieur: (418) 643-2987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration  
et à la Fonction publique,  
président du Conseil du trésor,  
JACQUES LÉONARD*

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics<sup>(\*)</sup>

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

**1.** Le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics est modifié à l'article 2:

1° par l'insertion, avant la définition d' « Appel d'offres sur invitation », de la suivante:

« **Appel d'offres public:** un appel d'offres publié dans un journal du Québec; »

2° par la suppression, dans la définition d' « Appel d'offres sur invitation générale », des mots « de biens et de services ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est abrogé.

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement des intitulés du chapitre III et de la section 1 de ce chapitre par les suivants:

« **CHAPITRE III**  
**APPEL D'OFFRES**

**SECTION 1**  
**TYPES D'APPEL D'OFFRES ».**

**4.** Les articles 7 et 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **7.** L'appel d'offres public est utilisé dans les cas suivants:

1° le montant estimé des travaux est de 100 000 \$ ou plus;

2° l'appel d'offres prévu à l'article 8 n'a pas permis de sélectionner un entrepreneur.

**8.** L'appel d'offres sur invitation générale est utilisé lorsque le montant estimé des travaux est inférieur à 100 000 \$. ».

<sup>(\*)</sup> La dernière modification au Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1170-93 du 18 août 1993 (1993, G.O. 2, 6261), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1500-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6733). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

**5.** Les articles 8.2 et 9 de ce règlement sont abrogés.

**6.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « invités » par le mot « appelés ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 12, des intitulés et des articles suivants:

*«§1. Appel d'offres public*

**11.1** L'appel d'offres est publié en français dans un quotidien des villes de Montréal et de Québec, dans un quotidien ou un hebdomadaire régional circulant dans la sous-région où les services doivent être rendus ainsi que dans au moins une publication spécialisée, s'il en est.

**11.2** Le texte de publication de l'appel d'offres contient au moins les renseignements suivants:

1° le nom du ministère ou de l'organisme;

2° une description sommaire des services requis;

3° l'endroit où on peut obtenir ou consulter les documents d'appels d'offres et obtenir des renseignements;

4° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant;

5° l'endroit ainsi que la date et l'heure limites fixés pour le dépôt et l'ouverture des soumissions;

6° la mention que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs qui sont inscrits au niveau approprié du fichier, qui ont, selon leur déclaration d'inscription, au moins le nombre de camions requis pour pouvoir exécuter le contrat et qui ont le droit en vertu de l'article 52 de soumissionner dans la sous-région où s'exécuteront les travaux;

7° la mention que le ministère ou l'organisme ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

*§2. Appel d'offres sur invitation générale*

**11.3** Sous réserve de l'article 52, l'appel d'offres sur invitation générale est adressé à tous les entrepreneurs inscrits au niveau approprié du fichier dans la sous-région où s'exécuteront les travaux et dans les sous-régions qui lui sont limitrophes et qui ont, selon leur déclaration d'inscription, au moins le nombre de camions requis pour pouvoir soumissionner. Ce nombre est égal au nombre de camions requis pour pouvoir exécuter le contrat, sauf si le nombre d'entrepreneurs ainsi admissibles est inférieur à cinq, auquel cas est soustrait un nombre suffisant de camions pour que le nombre d'en-

trepreneurs admissibles soit d'au moins cinq ou, si cela est impossible, pour que tous les entrepreneurs inscrits soient admissibles.».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de l'intitulé suivant:

*«§3. Dispositions applicables à tout appel d'offres».*

**9.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'envoi des lettres d'invitation » par les mots « de la première publication de l'appel d'offres ou de l'envoi des lettres d'invitation, selon le cas, ».

**10.** L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « de biens et de services ».

**11.** Les articles 36.1 à 36.3 de ce règlement sont abrogés.

**12.** Les articles 39 et 41 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots « d'équipements ».

**13.** L'article 41.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

*«41.3* Lors de son inscription au niveau 1 ou 2 du fichier, l'entrepreneur doit déclarer les camions dont il est propriétaire ou locataire pour une durée d'un an ou plus, qui sont en bon état d'opération, qui ont une capacité minimale de 15 400 kg, dont l'âge est inférieur à 20 ans et qui sont immatriculés à son nom auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, auprès du ministère ou de l'organisme compétent dans une province ou un territoire visé par cet accord.».

**14.** Les articles 42 et 45 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots « d'équipements ».

**15.** L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « dont le nom a été transmis à partir du fichier ».

**16.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « invité » par le mot « admis ».

**17.** L'annexe 4 de ce règlement est abrogée.

**18.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

### Contrats de services des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de «Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le nom du fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement, lequel sera dorénavant appelé fichier des fournisseurs du gouvernement. Il corrige aussi le nom de quelques sous-régions et la liste des sous-régions limitrophes à quelques sous-régions, lesquels sont utilisés pour l'exploitation du fichier. Il remplace le nom de l'Association canadienne des éditeurs de quotidiens par son nouveau nom, l'Association canadienne des journaux.

Ce projet de règlement n'a aucun impact significatif sur les fournisseurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Brown, Secrétaire du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone: (418) 644-6276, télécopieur: (418) 643-2987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration  
et à la Fonction publique,  
président du Conseil du trésor,  
JACQUES LÉONARD*

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics<sup>(\*)</sup>

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le Service des achats du gouvernement  
(L.R.Q., c. S-4)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition d'«Appel d'offres sur invitation générale», des mots «de biens et de services»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la définition de «Région», après le millésime «1987», de ce qui suit: «, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989 et 965-97 du 30 juillet 1997»;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de «Sous-région» par la suivante:

«**Sous-région:** le territoire correspondant à celui d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine, ou encore à l'un des territoires suivants: la Jamésie et le Kativik, chacun étant divisé en deux sous-régions situées de part et d'autre du 76<sup>e</sup> méridien, ainsi que le territoire délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région «Minganie» et au sud par le Golfe Saint-Laurent; une réserve indienne est incluse dans la sous-région dans laquelle elle est située géographiquement; le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Anges est compris dans celui de la Communauté urbaine de Québec»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans la définition de «Sous-région limitrophe», avant le mot «située», de ce qui suit: «, lorsque la région du lieu des travaux compte au moins deux sous-régions,».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8<sup>o</sup>, de «de l'administration régionale Kativik, du territoire conventionné» par «du Kativik, de la Jamésie».

<sup>(\*)</sup> La dernière modification au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 (1993, G.O. 2, 6222), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1498-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6729). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.



**3.** L'article 91 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «de biens et de services».

**4.** L'article 108 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après «article 107,», de «la sous-région «Sept-Rivières» est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région «Caniapiscau»»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «Administration régionale Kativik-est» par «Kativik-est»;

3<sup>o</sup> par le remplacement de «Administration régionale Kativik-ouest» par «Kativik-ouest»;

4<sup>o</sup> par le remplacement de «Territoire conventionné-ouest» par «Jamésie-ouest»;

5<sup>o</sup> par le remplacement de «Territoire conventionné-est» par «Jamésie-est».

**5.** L'article 165 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de ««l'Association canadienne des éditeurs de quotidiens» (CDNPA)» par «de «l'Association canadienne des journaux»,».

**6.** L'Annexe 8 de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'article 3, des mots «de l'Administration régionale Kativik» par «du Kativik»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'article 6, de ««Territoire conventionné-est, Territoire conventionné-ouest, Administration régionale Kativik-est, Administration régionale Kativik-ouest»» par ««Jamésie-est», «Jamésie-ouest», «Kativik-est», «Kativik-ouest»».

**7.** Le fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement, mentionné à l'article 193 de ce règlement, est désormais désigné sous le nom de fichier des fournisseurs du gouvernement.

**8.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29297

## Projet de règlement

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le Service des achats du gouvernement  
(L.R.Q., c. S-4, a. 4)

### Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de «Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'abolition du recours au fichier des fournisseurs du gouvernement pour les contrats d'approvisionnement. Les appels d'offres qui sont actuellement effectués sur invitation des fournisseurs inscrits au fichier seront désormais remplacés par des appels d'offres publics. En outre, le projet abolit l'indexation du seuil d'appel d'offres public en vue de respecter l'Accord sur le commerce intérieur.

Ce projet de règlement aura un impact sur les fournisseurs actuellement inscrits au fichier; ils n'auront plus à maintenir leur inscription au fichier mais devront assumer des frais pour acheter les documents d'appels d'offres actuellement gratuits (la consultation des avis d'appels d'offres sur Internet est toutefois gratuite). Il permettra également à de nouveaux fournisseurs d'avoir accès aux contrats du gouvernement, notamment par l'abandon de l'obligation d'être fabricant pour soumissionner.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Brown, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone: (418) 644-6276, télécopieur: (418) 643-2987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration  
et à la Fonction publique,  
président du Conseil du trésor,  
JACQUES LÉONARD*

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics<sup>(\*)</sup>

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le Service des achats du gouvernement  
(L.R.Q., c. S-4, a. 4)

**1.** Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics est modifié, à l'article 10, par le remplacement de « des paragraphes 2<sup>o</sup> et » par « du paragraphe ».

**2.** L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**3.** Les chapitres IX et X de ce règlement sont abrogés.

**4.** L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Sous réserve du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 22, ces » par « Ces ».

**5.** L'article 68 de ce règlement est abrogé.

**6.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29294

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

### Exploitation de la faune

#### — Tarification

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication

(\*) La dernière modification au Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1167-93 du 18 août 1993 (1993, *G.O.* 2, 6198) a été apportée par le règlement édicté par le décret 899-97 du 9 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5263). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
PAUL BÉGIN

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune<sup>(\*)</sup>

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 54, 97, 102, 121 par. 1 et 162 par. 10<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est remplacé par le suivant:

« **2.** Le coût de remplacement d'un certificat du chasseur ou du piégeur perdu, volé, rendu inutilisable ou déjà délivré mais non renouvelé est de 25,21 \$.»

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, du nombre « 13,15 » par le nombre « 13,65 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, du nombre « 242,65 » par le nombre « 249,65 ».

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, du paragraphe 1<sup>o</sup>, par le suivant:

« 1<sup>o</sup> a) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome

i. pour un résident: 29,48 \$

ii. pour un non-résident: 95,12 \$

b) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome d'une journée

(\*) La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), a été apportée par le règlement édicté par le décret 306-97 du 12 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1471). Pour les modifications antérieures voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

- i. pour un résident: 11,44 \$ 2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, du nombre « 101,00 » par le nombre « 104,00 »;
- ii. pour non-résident: 24,70 \$ 3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup>, du nombre « 28,00 » par le nombre « 28,75 »;
- c) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire 4<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 4<sup>o</sup>, du nombre « 56,00 » par le nombre « 57,50 »;
- i. pour un résident: 6,66 \$ 5<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 5<sup>o</sup>, du nombre « 168,00 » par le nombre « 172,75 »;
- ii. pour un non-résident: 6,66 \$ »; 6<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 6<sup>o</sup>, du nombre « 336,00 » par le nombre « 345,75 »;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, des nombres « 42,94 », « 11,57 » et « 8,72 », respectivement par les nombres « 42,96 », « 11,88 » et « 9,05 »;
- 3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup>, des nombres « 5,65 » et « 17,36 », respectivement par les nombres « 5,79 » et « 17,53 »;
- 4<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, des paragraphes suivants:
- « permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome pour non-résident, d'une journée: 6,66 \$
- 5<sup>o</sup> permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire
- a) pour un résident: 6,66 \$
- b) pour un non-résident: 6,66 \$ ».
- 4.** L'article 4.2 de ce règlement est modifié:
- 1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, du nombre « 67,00 » par le nombre « 69,00 »;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, du nombre « 11,50 » par le nombre « 11,75 »;
- 3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup>, du nombre « 30,50 » par le nombre « 31,50 »;
- 4<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 4<sup>o</sup>, du nombre « 50,00 » par le nombre « 51,50 ».
- 5.** L'article 4.3 de ce règlement est modifié:
- 1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, du nombre « 202,25 » par le nombre « 208,00 »;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, du nombre « 911,00 » par le nombre « 937,00 ».
- 6.** L'article 6 de ce règlement est modifié:
- 1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, du nombre « 227,00 » par le nombre « 233,50 »;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, du nombre « 911,00 » par le nombre « 937,00 ».
- 7.** L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 28,50 » par le nombre « 29,25 ».
- 8.** L'article 7 de ce règlement est modifié:
- 1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, des nombres « 91,00 » et « 184,75 », respectivement par les nombres « 93,75 » et « 190,00 »;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, des nombres « 351,25 » et « 713,75 », respectivement par les nombres « 361,50 » et « 734,50 »;
- 3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup>, du nombre « 30,75 » par le nombre « 31,75 »;
- 4<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 4<sup>o</sup>, du nombre « 269,00 » par le nombre « 276,75 »;
- 5<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 5<sup>o</sup>, du nombre « 889,00 » par le nombre « 915,00 ».
- 9.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 35,32 » par le nombre « 36,30 ».
- 10.** L'article 11 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants:

«1<sup>o</sup> Bail de droits exclusifs de piégeage 1,46 \$/km<sup>2</sup>

2<sup>o</sup> Bail de droits exclusifs de chasse 16,08 \$/km<sup>2</sup>

3<sup>o</sup> Bail de droits exclusifs de pêche, à des fins de pourvoirie

a) Pêche sur une rivière à saumon ou partie de celle-ci, visée au Règlement de pêche du Québec (1990) (D.O.R.S./90-214 du 29 mars 1990), le montant calculé en appliquant la formule suivante:

$$Kt \times \frac{(L \times A)}{1,6} \times C + Ke \times (S \times P);$$

b) Pêche sur un territoire autre qu'un territoire visé au sous-paragraphes a 16,08 \$/km<sup>2</sup>

4<sup>o</sup> Bail de droits exclusifs de pêche, à des fins autres que de pourvoirie 52,16 \$/par année»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa et en regard de la variable (Kt), du nombre «42,60» par le nombre «43,84»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au troisième alinéa et en regard de la variable (Ke), du nombre «11,36» par le nombre «11,69».

## ANNEXE I

(a.3)

### DROITS RELATIFS AUX PERMIS DE CHASSE

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
1	Caribou	
	a) Valide pour la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V du Règlement sur la chasse	
	i. résident	40,00 \$
	b) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe VII du Règlement sur la chasse	
	i. résident	40,00 \$
	c) Valide pour la zone 23	
	Automne	
	i. résident	40,00 \$
	ii. non-résident	230,83 \$

**11.** L'article 12 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, du nombre «14,20» par le nombre «14,61»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, du nombre «142,00» par le nombre «146,12».

**12.** L'article 15 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement au premier alinéa de «À compter du premier avril 1998» par «À compter du 1<sup>er</sup> avril 1999, le coût de remplacement d'un certificat du chasseur ou du piégeur visé à l'article 2»;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**13.** L'annexe I de ce règlement est remplacée, aux fins de modifier le montant des droits annuels, par l'annexe I ci-jointe.

**14.** Les annexes II, III, IV et V de ce règlement sont remplacées, aux fins de modifier le montant des droits d'accès, par les annexes II, III, IV et V ci-jointes.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998 à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur, en 1998, du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec concernant le prix des permis de pêche et adopté en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14) si cette date est postérieure au 1<sup>er</sup> avril 1998.

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
	d) Valide pour la zone 23 Hiver i. résident ii. non-résident	40,00 \$ 230,83 \$
	e) Valide pour la zone 24 i. résident	40,00 \$
	f) Valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX du Règlement sur la chasse i. résident	40,00 \$
	g) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe XVII du Règlement sur la chasse i. résident ii. non-résident	40,00 \$ 230,83 \$
2	Cerf de Virginie a) Ailleurs que dans la zone 20 i. résident ii. non-résident	33,05 \$ 191,27 \$
	b) Dans la zone 20 i. résident ii. non-résident	44,78 \$ 256,91 \$
3	Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron i. résident	12,09 \$
4	Lièvre ou lapin au moyen de collet i. résident	12,09 \$
5	Orignal i. résident ii. non-résident	37,39 \$ 248,87 \$
6	Ours noir i. résident ii. non-résident	31,96 \$ 105,64 \$
7	Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet i. résident ii. non-résident	11,44 \$ 60,13 \$
8	Permis de chasse à l'orignal dans une nouvelle zone i. résident ii. non-résident	5,87 \$ 5,87 \$

**ANNEXE II**

(a.8)

**MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE CONTINGENTÉE  
DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES**

<b>Réserve faunique</b>	<b>Espèce</b>	<b>Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs</b>	
Ashuapmushuan	Original, Lièvre d'Amérique	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 2 espèces	
Chic-Chocs	Original	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs	
	Ours noir	résident	35,00 \$ par jour, par chasseur
		non-résident	70,00 \$ par jour, par chasseur
Dunière	Original	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs	
	Ours noir	résident	35,00 \$ par jour, par chasseur
		non-résident	70,00 \$ par jour, par chasseur
Laurentides	Original	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs	
	Ours noir	résident	35,00 \$ par jour, par chasseur
		non-résident	70,00 \$ par jour, par chasseur
La Vérendrye	Original	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs	
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique, Sauvagine		15,00 \$ par séjour, par chasseur, pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	résident	35,00 \$ par jour, par chasseur
non-résident		70,00 \$ par jour, par chasseur	
Mastigouche	Original	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs	
Matane	Original	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs	
	Ours noir	résident	35,00 \$ par jour, par chasseur
		non-résident	70,00 \$ par jour, par chasseur

<b>Réserve faunique</b>	<b>Espèce</b>	<b>Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs</b>	
Papineau - Labelle	Orignal	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs	
	Cerf de Virginie	31,08 \$ par jour, par chasseur	
	Ours noir	résident	35,00 \$ par jour, par chasseur
		non-résident	70,00 \$ par jour, par chasseur
Portneuf	Orignal	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs	
	Ours noir	résident	35,00 \$ par jour, par chasseur
		non-résident	70,00 \$ par jour, par chasseur
Rimouski	Orignal	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs	
	Ours noir	résident	35,00 \$ par jour, par chasseur
		non-résident	70,00 \$ par jour, par chasseur
Rouge-Matawin	Orignal	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs	
	Ours noir	résident	35,00 \$ par jour, par chasseur
		non-résident	70,00 \$ par jour, par chasseur
Saint-Maurice	Orignal	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs	
Sept-Iles - Port-Cartier	Orignal, Ours noir	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 2 espèces	

## ANNEXE III

(a.9)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE NON CONTINGENTÉE  
DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserves fauniques	Espèces	Montant du droit d'accès par chasseur	
Aiguebelle	Lièvre d'Amérique	27,17 \$	par saison
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée, Tétràs du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$ 104,33 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	23,26 \$	par jour
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Chic-Chocs	Coyote Gélinotte huppée, Loup	15,00 \$	par jour pour la chasse des 6 espèces
	Tétràs du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	104,33 \$	par saison pour la chasse des 6 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Dunière	Coyote Gélinotte huppée, Loup	15,00 \$	par jour pour la chasse des 6 espèces
	Tétràs du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	104,33 \$	par saison pour la chasse des 6 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Laurentides	Gélinotte huppée, Tétràs du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$ 104,33	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
La Vérendrye	Gélinotte huppée, Tétràs du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$ 104,33 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Mastigouche	Gélinotte huppée, Tétràs du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$ 104,33 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
	Ours noir	23,26 \$	par jour



<b>Réserves fauniques</b>	<b>Espèces</b>	<b>Montant du droit d'accès par chasseur</b>	
Matane	Coyote	15,00 \$	par jour pour la chasse des 6 espèces
	Gélinotte huppée, Loup		
	Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	104,33 \$	par saison pour la chasse des 6 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique	15,00 \$	par jour pour la chasse des 5 espèces
	Lapin à queue blanche (e. 3) *, Sauvagine	104,33 \$	par saison pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Plaisance	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
	Sauvagine	25,43 \$ 12,61 \$	par saison par jour
Port-Daniel	Coyote	15,00 \$	par jour pour la chasse des 6 espèces
	Gélinotte huppée, Loup		
	Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	104,33 \$	par saison pour la chasse des 6 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Portneuf	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$ 104,33 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Rimouski	Loup, Coyote, Cerf de Virginie	26,30 \$	par jour pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$ 104,33 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
	Ours noir	23,26 \$	par jour
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$ 104,33 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison

Réserves fauniques	Espèces	Montant du droit d'accès par chasseur	
Saint-Maurice	Gélinotte huppée,	15,00 \$	par jour pour la
	Tétras du Canada,	104,33 \$	chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 3) *,		par saison pour la
	Sauvagine	chasse des 4 espèces	
Sept-Iles - Port-Cartier	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
	Ours noir	23,26 \$	par jour
	Gélinotte huppée,	15,00 \$	par jour pour la
	Tétras du Canada,	104,33 \$	chasse des 4 espèces
Lièvre d'Amérique (e. 3) *,	par saison pour la		
Sauvagine	chasse des 4 espèces		
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
	Ours noir	23,26 \$	par jour

\* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engins de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989.

#### ANNEXE IV

(a.10.1)

#### MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DE TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME, DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par sept jours consécutifs par personne
1. Aiguebelle	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
2. Ashuapmushuan	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
3. Assinica	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
4. Chic-Chocs	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
5. des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
6. Laurentides	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
7. La Vérendrye	11,74 \$/jour 63,46 \$/7 jours

<b>Colonne I</b> <b>Réserves fauniques</b>	<b>Colonne II</b> <b>Montant du droit d'accès</b> <b>par jour ou</b> <b>par sept jours consécutifs par personne</b>
8. Mastigouche Lac au Sorcier	26,08 \$/jour
Autre endroit	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
9. Matane	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
10. Papineau-Labelle	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
11. Port-Daniel	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
12. Portneuf	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
13. Rimouski	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
14. Rouge-Matawin	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
15. Saint-Maurice	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
16. Sept-Iles / Port-Cartier	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
17. Dunière	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours

**ANNEXE V**

(a. 10.2)

**MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES**

<b>Colonne I</b> <b>Réserves fauniques</b>	<b>Colonne II</b> <b>Secteur</b>	<b>Montant du droit d'accès</b> <b>par personne</b>	
		<b>Colonne III</b> <b>Résident</b>	<b>Colonne IV</b> <b>Non-résident</b>
1. Rivière Petit-Saguenay	<b>1<sup>o</sup> Secteur 1:</b>  Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret 847-84 du 4 avril 1984 avec les modifications qui pourront éventuellement y être apportées.	26,98 \$/jour	54,19 \$/jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	<b>2<sup>o</sup> Secteur 2:</b>		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	41,46 \$/jour	83,15 \$/jour
2. Rivières Matapédia et Patapédia	<b>1<sup>o</sup> Secteur 1:</b>		
Secteurs de la rivière Matapédia	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	29,12 \$/jour du 1-06 au 7-08	58,90 \$/jour du 1-06 au 7-08
		20,00 \$/jour du 8-08 au 31-08	39,99 \$/jour du 8-08 au 31-08
		15,21 \$/jour du 1-09 au 30-09	28,26 \$/jour du 1-09 au 30-09
		8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans
	<b>2<sup>o</sup> Secteur 2:</b>		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	63,03 \$/jour	126,06 \$/jour
	<b>3<sup>o</sup> Secteur 3:</b>		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	29,12 \$/jour du 1-06 au 7-08	58,90 \$/jour du 1-06 au 7-08
		20,00 \$/jour du 8-08 au 31-08	39,99 \$/jour du 8-08 au 31-08
		15,21 \$/jour du 1-09 au 30-09	28,26 \$/jour du 1-09 au 30-09
		8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans
	<b>4<sup>o</sup> Secteur 4:</b>		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	3,48 \$/jour	6,74 \$/jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
3. Rivières Matapédia et Patapédia  Secteurs de la rivière Patapédia	<b>1<sup>o</sup> Secteur 1:</b>		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	31,30 \$/jour	—
	<b>2<sup>o</sup> Secteur 2:</b>		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	31,30 \$/jour	—
	<b>3<sup>o</sup> Secteur 3:</b>		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	31,30 \$/jour	63,03 \$/jour
4. Rivières Matapédia et Patapédia  Secteurs de la rivière Causapscal	<b>1<sup>o</sup> Secteur 1:</b>		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	29,12 \$/jour	58,90 \$/jour
	<b>2<sup>o</sup> Secteur 2:</b>		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	54,99 \$/jour	110,19 \$/jour
5. Sainte-Anne		39,00 \$/jour	78,00 \$/jour
6. Saint-Jean	<b>1<sup>o</sup> Secteur 1:</b>		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	35,54 \$/jour	71,30 \$/jour
	<b>2<sup>o</sup> Secteur 2:</b>		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	50,00 \$/jour	100,00 \$/jour
	<b>3<sup>o</sup> Secteur 3:</b>		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	50,00 \$/jour	100,00 \$/jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	<b>4<sup>o</sup> Secteur 4:</b>		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	72,18 \$/jour	144,35 \$/jour
7. Port-Daniel		29,56 \$/jour	59,12 \$/jour
8. Sept-Iles - Port-Cartier	<b>1<sup>o</sup> Secteur 1:</b>		
Secteurs de la rivière aux Rochers	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques. <sup>(1)</sup> à compter du 1 <sup>er</sup> août ces montants sont réduits de 50 %	46,95 \$ <sup>(1)</sup> /jour	93,89 \$ <sup>(1)</sup> /jour
	<b>2<sup>o</sup> Secteur 3:</b>		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
9. Sept-Iles - Port-Cartier	<b>1<sup>o</sup> Secteur 2:</b>		
Secteurs de la rivière MacDonald	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
	<b>2<sup>o</sup> Secteur 3:</b>		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
	<b>3<sup>o</sup> Secteur 5:</b>		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
	<b>4<sup>o</sup> Secteur 6:</b>		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
10. Rivière-Cascapédia	<b>1<sup>o</sup> Secteur 3 (c)</b>		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$/jour	120,00 \$/jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	<b>2<sup>o</sup> Secteur 4 (d)</b>		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$/jour	120,00 \$/jour

29309

## Projet de règlement

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9)

### Parcs — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
PAUL BÉGIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les parcs<sup>(\*)</sup>

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1 par. a)

### 1. L'annexe I du Règlement sur les parcs est modifiée:

(\*) La dernière modification au Règlement sur les parcs, édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1645), a été apportée par le règlement édicté par le décret 308-97 du 12 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1483). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

1<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 1, des nombres «11,41» et «61,43», respectivement par les nombres «13,04» et «63,46»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 2, des nombres «61,43» et «122,86», respectivement par les nombres «80,00» et «160,00»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 3, du nombre «1998» par le nombre «1999».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.

29310

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

### Permis de pêche — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à créer deux nouveaux permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome.

Pour ce faire, le règlement propose un permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome, pour non-résident, d'une journée ainsi qu'un permis de pêche sportive des espèces autres que le

saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire, pour résident et non-résident. Ce dernier permis s'adresse aux clients des pourvoyeurs.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les PME. Les citoyens ont à leur disponibilité des permis qui leur permettent de pratiquer la pêche à moindre coût. Quant aux entreprises, les pourvoies peuvent offrir à leurs clients un permis de pêche avec remise à l'eau.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron  
Ministère de l'Environnement et de la Faune  
Service de la réglementation  
150, boulevard René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage, boîte 91  
Québec (Québec)  
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880  
Télécopieur: (418) 528-0834  
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
PAUL BÉGIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche<sup>(\*)</sup>

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162 par. 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les permis de pêche est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de «.» par «;»;

<sup>(\*)</sup> La dernière modification au Règlement sur les permis de pêche, édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 (1984, G.O. 2, 1765), a été apportée par le règlement édicté par le décret 959-97 du 30 juillet 1997 (1997, G.O. 2, 5461). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des paragraphes suivants:

4<sup>o</sup> le permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome pour non-résident, d'une journée;

5<sup>o</sup> le permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire, pour résident ou pour non-résident.».

**2.** Ce règlement est modifié par l'addition après l'article 1.1 de l'article suivant:

«**1.2** Le titulaire d'un permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire, pour résident ou pour non-résident prévu à l'article 1, doit utiliser les services d'une pourvoirie pour pêcher.».

**3.** L'article 2.1 de ce règlement est modifié, par l'insertion après le nombre «1.1», de «, 1.2».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998 ou à la date d'entrée en vigueur en 1998, du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec concernant le prix des permis de pêche et adopté en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14) si cette date est postérieure au 1<sup>er</sup> avril 1998.

29311

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25)

### Traitement des demandes d'indemnité et de révision et recouvrement des dettes dues à la Société de l'assurance automobile du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le Règlement sur le traitement des demandes d'indemnité et de révision et sur le recouvrement des dettes dues à la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement.

Ce projet vise à remplacer l'actuel Règlement sur les règles de procédure et de preuve devant la Société de l'assurance automobile du Québec et de recouvrement d'une dette due à la Société. Les nouvelles dispositions



reflètent les principes édictés par la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54). Elles contiennent des règles simplifiées et déjudiciarisées, particulièrement, en ce qui a trait au processus de révision des décisions en matière d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louise Gonthier, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-41, C. P. 19600, Québec, G1K 8J6, téléphone (418)-528-4808, télécopieur (418) 644-0339.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C. P. 19600, Québec, G1K 8J6, télécopieur (418) 644-0339.

*Le président-directeur général,*  
JEAN-YVES GAGNON

## **Règlement sur le traitement des demandes d'indemnité et de révision et sur le recouvrement des dettes dues à la Société de l'assurance automobile du Québec**

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 20°, 24°, 25°)

### **SECTION I** **RÈGLES GÉNÉRALES**

**1.** Une demande d'indemnité ou de révision est faite sur le formulaire fourni à cet effet par la Société et signée par le demandeur. Une demande de révision doit indiquer les principaux motifs de contestation.

**2.** Une demande est présumée produite à la Société à la date de sa réception à l'un des bureaux de la Société.

**3.** Lorsqu'une demande est déposée en dehors des délais prévus à la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), le demandeur doit y joindre une déclaration écrite et signée exposant les raisons qui l'ont empêché d'agir plus tôt.

**4.** Si un délai expire un jour où les bureaux de la Société ne sont pas ouverts, le délai est prolongé au jour ouvrable suivant.

**5.** Un document n'est pas rejeté en raison d'un vice de forme ou d'une irrégularité de procédure.

**6.** Avant de prendre une décision, la Société s'assure que le demandeur a eu l'occasion de présenter ses observations et de compléter son dossier.

**7.** Une demande peut en tout temps être retirée ou modifiée par un avis exprès du demandeur. Lorsque cet avis est formulé verbalement, la Société en prend acte et le confirme par écrit au demandeur.

**8.** La Société envoie sa décision écrite et motivée par la poste à la dernière adresse du demandeur connue de la Société. Une décision en révision est envoyée par courrier recommandé, certifié ou prioritaire.

**9.** Dans le cas où il y a un arrêt du service des postes, la Société peut utiliser tout autre mode de transmission.

**10.** Une personne qui agit à titre de représentant doit, à la demande de la Société, fournir une déclaration écrite de la personne représentée l'autorisant à agir en cette qualité.

**11.** Dès que la Société est informée de la désignation d'un représentant, elle transmet à ce dernier copie de toutes les communications écrites qu'elle adresse à la personne représentée.

**12.** La personne chargée de décider d'une demande doit s'abstenir de l'examiner ou d'en décider lorsqu'il existe une crainte raisonnable de partialité pouvant résulter, notamment:

1° d'un conflit d'intérêt pécuniaire;

2° de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec le demandeur ou une personne intéressée;

3° du fait qu'elle a été ou est elle-même une personne intéressée dans une demande portant sur une question semblable à celle concernée;

4° de déclarations publiques ou de prises de positions préalables se rapportant directement au dossier;

5° de manifestations d'hostilité ou de favoritisme à l'égard du demandeur ou d'une personne intéressée.

### **SECTION II** **RÈGLES PARTICULIÈRES À LA RÉVISION**

**13.** À la suite de la réception d'une demande de révision, la Société communique avec le demandeur pour:

1° lui fournir l'information nécessaire concernant la Loi sur l'assurance automobile, ainsi que le rôle et le déroulement du processus de révision;

2° l'aider à compléter son dossier en révision;

3° préciser, au besoin, la décision visée par la demande, les motifs de contestation et l'objet recherché.

**14.** La personne chargée de réviser la décision réexamine les éléments pertinents du dossier et réapprécie le bien-fondé de la décision initiale en tenant compte des observations présentées par le demandeur, et par toute personne intéressée s'il y a lieu, ainsi que des documents additionnels que ceux-ci ont pu fournir pour compléter le dossier.

Au besoin, elle communique avec le demandeur ou toute autre personne susceptible d'apporter un éclairage utile au traitement de la demande.

**15.** Si la Société l'estime nécessaire pour s'assurer que le demandeur a eu l'occasion de présenter ses observations, elle peut décider de tenir une rencontre. La Société transmet alors à l'avance un avis indiquant le moment et le lieu de la rencontre.

**16.** Si les personnes convoquées sont absentes à cette rencontre, la Société peut poursuivre l'examen de la demande et en disposer avec les éléments qu'elle possède déjà.

**17.** En tout temps avant de prendre sa décision, la personne chargée de réviser la décision peut, de son propre chef, demander une évaluation par un professionnel de la santé.

Elle doit alors transmettre une copie du rapport d'évaluation aux personnes concernées et leur permettre de présenter leurs observations relativement à ce rapport.

### SECTION III RECOUVREMENT DES DETTES

**18.** Lorsqu'une personne a reçu une indemnité à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, la Société peut, sous réserve de ses recours, déduire le montant de cette dette de toute somme qu'elle doit à cette personne de la manière suivante:

1° si la somme due est une indemnité versée à tous les 14 jours, la Société peut:

a) réduire le montant de l'indemnité d'un pourcentage maximal de 50 % jusqu'au remboursement complet de la dette;

b) réduire le montant de l'indemnité d'un pourcentage supérieur à celui indiqué au sous-paragraphe a) lorsque la personne y consent ou lorsqu'il s'avère impossible de recouvrer autrement la totalité de la dette compte tenu de son montant et de la durée prévisible des versements de l'indemnité;

2° si la somme due n'est pas une indemnité payable à tous les 14 jours, la Société peut soustraire de cette somme le montant entier de la dette et verser, le cas échéant, le solde.

### SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**19.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les règles de procédure et de preuve devant la Société de l'assurance automobile du Québec et de recouvrement d'une dette due à la Société approuvé par le décret 1924-89 du 13 décembre 1989.

**20.** Les demandes déjà présentées à la Société lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement sont continuées sous le régime de celui-ci.

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.

29292

---

## Décisions

---

### Décision 6760, 9 décembre 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Accréditation de l'Association québécoise de l'industrie de la pêche

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris sa décision 6760 le 9 décembre 1997 pour accréditer, conformément à l'article 110 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), l'Association québécoise de l'industrie de la pêche pour représenter tous les acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des pêcheurs de crabe de la Basse Côte-Nord.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

29305

### Décision 6762, 9 décembre 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins

- Vente
- Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6762 prise le 9 décembre 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des bovins, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins lors d'une réunion tenue à cette fin les 25 et 26 septembre 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la vente des bovins du Québec<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

- 1.** Le Règlement sur la vente des bovins est modifié par le remplacement, au paragraphe *r* de l'article 1, des mots « vivant de 135 à 275 » par « carcasse chaude avec peau de 90 à 182 ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29304

---

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur la vente des bovins du Québec, approuvé par la décision 4496 du 12 mai 1987 (1987, *G.O.* 2, 3464) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6598 du 24 février 1997 (1997, *G.O.* 2, 1628). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire ». Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif, du 8 janvier 1998 au 11 janvier 1998;

— du ministre de la Sécurité publique à monsieur Serge Ménard, membre du Conseil exécutif, du 20 janvier 1998 au 25 janvier 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29248

Gouvernement du Québec

### Décret 2-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Nepveu comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Pierre Nepveu soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole, affecté au développement de la région de Montréal, administrateur d'État II, au salaire annuel de 103 390 \$, à compter du 9 janvier 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des admi-

nistrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jean-Pierre Nepveu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29249

Gouvernement du Québec

### Décret 3-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT M<sup>e</sup> François Casgrain

ATTENDU QUE l'article 483 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) stipule qu'en cas d'empêchement du directeur général des élections ou de vacance de son poste, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois, au traitement qu'il fixe, et que cette personne remplit également les fonctions de président de la Commission de la représentation;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi concernant le remplacement temporaire du directeur général des élections (1997, c. 99) énonce que malgré l'article 483 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), la personne qui, le 18 décembre 1997, remplit les fonctions du directeur général des élections peut, à l'échéance de la période qui y est prévue, être désignée de nouveau, de la même façon, pour une seule période n'excédant pas six mois;

ATTENDU QUE par le décret 824-97 du 25 juin 1997, le gouvernement désignait M<sup>e</sup> François Casgrain pour remplir les fonctions du directeur général des élections, à compter du 16 juillet 1997, pour une période maximale de six mois qui prendra fin le 15 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner de nouveau M<sup>e</sup> François Casgrain pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période additionnelle n'excédant pas six mois;

ATTENDU QUE la consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M<sup>e</sup> François Casgrain soit désigné de nouveau pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période additionnelle n'excédant pas six mois à compter du 16 janvier 1998;

QUE cette désignation ait effet jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau directeur général des élections, nommé par l'Assemblée nationale conformément à l'article 478 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), nomination et entrée en fonction qui devront avoir lieu avant l'expiration de cette période de six mois;

QUE les conditions d'emploi de M<sup>e</sup> François Casgrain prévues au décret 824-97 du 25 juin 1997 continuent de s'appliquer à celui-ci pour la période où il remplira les fonctions du directeur général des élections;

QUE le présent décret prenne effet le 16 janvier 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29250

Gouvernement du Québec

### **Décret 4-98, 7 janvier 1998**

CONCERNANT le remboursement de dépenses relatives à la tragédie de Saint-Bernard

ATTENDU QUE 42 citoyens et citoyennes de la Municipalité de Saint-Bernard sont décédés lors de la tragédie du 13 octobre 1997 survenue aux Éboulements;

ATTENDU QUE le 16 octobre le premier ministre du Québec et le premier ministre du Canada convenaient d'un partage à parts égales des frais encourus par la Municipalité et la Paroisse de Saint-Bernard dans le cadre de cette tragédie;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bernard a soumis un état de ses dépenses au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu du montant remboursable à la municipalité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a l'intention de verser une somme de 12 355,85 \$ à la Municipalité de Saint-Bernard représentant 50 % du montant remboursable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de cette loi la contribution du gouvernement du Canada à la Municipalité de Saint-Bernard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la contribution du gouvernement du Canada à la Municipalité de Saint-Bernard, dans le cadre de la tragédie qui a affecté la municipalité le 13 octobre 1997, soit exclue dans l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29251

Gouvernement du Québec

### **Décret 5-98, 7 janvier 1998**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 30 du chapitre 53 des lois de 1996, deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 53 des lois de 1996, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains

enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 53 des lois de 1996, les membres de ce comité de retraite ne sont pas rémunérés et que toutefois, les membres, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1356-95 du 18 octobre 1995, monsieur Robert Lapierre était nommé membre de ce comité de retraite pour une période de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Gilles Chevalier membre de ce comité de retraite, pour agir à titre de représentant du Syndicat de la fonction publique du Québec, en remplacement de monsieur Robert Lapierre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Gilles Chevalier, vice-président de l'exécutif national du Syndicat de la fonction publique du Québec, soit nommé membre du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Lapierre;

QUE monsieur Gilles Chevalier ne reçoive aucune allocation de présence et qu'il soit remboursé des frais réellement encourus dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles édictées par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si l'employeur ne rembourse pas lesdits frais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29252

Gouvernement du Québec

## Décret 6-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT la nomination d'un substitut de l'arbitre nommé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 42 du chapitre 53 des lois de 1996, le gouvernement nomme, après avoir consulté les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi, deux arbitres pour une période maximale de deux ans et qu'il nomme de plus, de la même façon et pour une période maximale de deux ans, un substitut pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs et que les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean Gauvin a été nommé substitut de l'arbitre nommé en vertu de cette loi par le décret 724-95 du 31 mai 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi ont été consultés sur le choix de M<sup>e</sup> Serge Brault pour exercer cette fonction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE M<sup>e</sup> Serge Brault, arbitre et médiateur, soit nommé pour agir à titre de substitut de l'arbitre nommé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Jean Gauvin;

QUE M<sup>e</sup> Serge Brault reçoive de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances des honoraires de 80 \$ pour chaque heure de séance d'arbitrage, de délibéré et de rédaction d'une décision arbitrale, ces honoraires incluant tous les frais encourus par M<sup>e</sup> Brault dans l'exécution de son mandat;

QUE M<sup>e</sup> Serge Brault reçoive, pour ses déplacements à plus de 150 kilomètres de la Ville de Hull, une somme de 300 \$ par déplacement (aller-retour) ainsi que le remboursement des autres frais selon la directive 7-74 édictée par le Conseil du trésor;

QUE le paiement des honoraires et le remboursement des frais de M<sup>e</sup> Serge Brault soient effectués par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances sur réception d'un état de compte détaillé indiquant pour chaque dossier le nombre d'heures travaillées sur une base journalière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29253

Gouvernement du Québec

## **Décret 7-98, 7 janvier 1998**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jean Morin comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE monsieur Robert Keating a été nommé chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa par le décret 963-95 du 19 juillet 1995, qu'il quitte ses fonctions le 18 janvier 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée la nomination de M<sup>e</sup> Jean Morin, notaire, comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa, à compter du 19 janvier 1998, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Robert Keating.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jean Morin comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve la nomination de M<sup>e</sup> Jean Morin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, M<sup>e</sup> Morin exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé au ministère.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 19 janvier 1998 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Morin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Morin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 984 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Assurances**

M<sup>e</sup> Morin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le



mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Morin choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

M<sup>e</sup> Morin bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, M<sup>e</sup> Morin sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada conformément au plan de gestion financière et selon les directives applicables aux fonctionnaires.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, M<sup>e</sup> Morin sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### **4.3 Vacances et congés fériés**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Morin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

M<sup>e</sup> Morin bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent au Bureau du Québec à Ottawa.

### **4.4 Statut d'emploi**

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M<sup>e</sup> Morin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à M<sup>e</sup> Morin comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### **4.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, M<sup>e</sup> Morin et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### **4.8 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Morin peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M<sup>e</sup> Morin.

## 5.3 Destitution

M<sup>e</sup> Morin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

### 6.1 Rappel

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Morin pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps M<sup>e</sup> Morin.

En ce cas, le gouvernement versera à M<sup>e</sup> Morin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> JEAN MORIN

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

29254

Gouvernement du Québec

## Décret 8-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), les affaires de la Société d'habitation du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 543-95 du 26 avril 1995, monsieur Jacques Martin était nommé membre et président du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 543-95 du 26 avril 1995, monsieur Roger Dionne était nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1515-93 du 3 novembre 1993, monsieur Gilles Turcotte était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1515-93 du 3 novembre 1993, messieurs Jean-Guy Desrochers et Robert Linteau étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1232-94 du 17 août 1994, monsieur Jean-François Delage était nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 543-95 du 26 avril 1995, messieurs Jean-Marc Savoie et Richard LaSalle étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE madame Rita Bissonnette, conseillère aux relations gouvernementales, Ville de Montréal, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Martin;

QUE madame Louise Charette, directrice générale adjointe, Direction générale Administration et Finances, Commission de la construction du Québec, soit nommée membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger Dionne;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Suzanne Deault, chargée de projets, responsable de la qualité, Logicon (Rouyn) inc., en remplacement de monsieur Jean-François Delage;

— madame Josée de Grandmont, conseillère en gestion d'événements et projets, en remplacement de monsieur Jean-Guy Desrochers;

— madame Pauline Gingras, en remplacement de monsieur Richard LaSalle;

— monsieur Marc Laplante, vice-président Ventes, Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, en remplacement de monsieur Robert Linteau;

— madame Colombe Leblanc, conseillère pédagogique et attachée d'administration, Commission scolaire La Riveraine, en remplacement de monsieur Jean-Marc Savoie;

— madame Lucie Roy, directrice du service aquatique, Corporation du Centre culturel de Drummondville, en remplacement de monsieur Gilles Turcotte;

QUE mesdames Rita Bissonnette, Louise Charette, Suzanne Deault, Josée de Grandmont, Pauline Gingras, Colombe Leblanc et Lucie Roy et monsieur Marc Laplante soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29255

Gouvernement du Québec

## Décret 9-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada relativement au Colloque sur l'entrepreneuriat ethnoculturel

ATTENDU QUE la Ville de Montréal veut signer une entente avec le gouvernement du Canada relativement à une contribution du Bureau fédéral de développement régional en vertu du Programme d'aide au développement des PME au Québec (IDEE-PME); cette contribution s'inscrit dans le cadre d'un projet de colloque sur l'entrepreneuriat ethnoculturel à Montréal sous le thème «La diversité ethnique: pour accroître la compétitivité de Montréal»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut, notamment, négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement sauf dans la mesure prévue expressément par la loi;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE la signature de l'entente entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada relativement au Colloque sur l'entrepreneuriat ethnoculturel à laquelle réfère la résolution CE9701840 de la Ville de Montréal, adoptée le 17 septembre 1997, soit autorisée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29256

Gouvernement du Québec

## Décret 10-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT des conventions avec le Groupe de gestion et d'économie agricoles inc., le Conseil des productions animales du Québec inc. et le Conseil des productions végétales du Québec inc. pour la prise en charge des activités de diffusion scientifique et technique dans les domaines de la gestion et de l'économie agricoles, des productions animales et des productions végétales

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation gère et offre aux producteurs et aux conseillers des produits et services de diffusion d'information scientifique et technique dans les domaines de la gestion et de l'économie agricoles, des productions animales et des productions végétales;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a conclu des ententes de trois ans avec le Groupe de gestion et d'économie agricoles inc. en 1993, et en 1994 avec le Conseil des productions animales du Québec inc. et le Conseil des productions végétales du Québec inc., corporations sans but lucratif constituées sous la partie III de la Loi sur les compagnies, visant à assurer au secteur agricole un haut niveau de performance;

ATTENDU QUE l'entente avec le Groupe de gestion et d'économie agricoles inc. a pris fin le 30 octobre 1996;

ATTENDU QUE les ententes avec le Conseil des productions animales du Québec inc. et le Conseil des productions végétales du Québec inc. ont pris fin le 1<sup>er</sup> décembre 1997;

ATTENDU QUE le transfert technologique et l'information scientifique et technique sont des éléments déterminants pour le secteur agricole québécois;

ATTENDU QU'à la suite du Sommet sur l'agriculture québécoise tenu en juin 1992, les partenaires du secteur

s'entendent pour offrir des services-conseils de haut niveau adaptés aux besoins du milieu et dont les frais sont partagés;

ATTENDU QUE les partenaires du secteur privé, membres du Groupe de gestion et d'économie agricoles inc., du Conseil des productions animales du Québec inc. et du Conseil des productions végétales inc. ont consenti à investir pour le maintien et le développement des activités de diffusion scientifique et technique actuellement gérées par le ministère;

ATTENDU QU'il est opportun pour le ministère de signer des conventions avec le Groupe de gestion et d'économie agricoles inc., le Conseil des productions animales du Québec inc. et le Conseil des productions végétales inc., de façon à déterminer et à préciser les modalités de la prise en charge des activités visées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a la responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter des recherches ou des études relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les conventions à intervenir entre le Groupe de gestion et d'économie agricoles inc., le Conseil des productions animales du Québec inc., le Conseil des productions végétales du Québec inc. et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la prise en charge des activités de transfert technologique et de diffusion d'information scientifique et technique dans les domaines de la gestion et de l'économie agricoles, des productions animales et des productions végétales, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation du présent décret, soient approuvées;

QU'en vertu de ces conventions, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse au Groupe de gestion et d'économie agricoles inc. une subvention annuelle de 322 400 \$ en 1997-1998 et de 290 300 \$ en 1998-1999, ces sommes devant être diminuées pour tenir compte des dépenses engagées pour certains autres services fournis;

QU'en vertu de ces conventions, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse au Conseil des productions animales du Québec inc. une subvention annuelle de 135 900 \$ en 1997-1998 et de

407 100 \$ en 1998-1999, ces sommes devant être diminuées pour tenir compte des dépenses engagées pour certains autres services fournis;

QU'en vertu de ces conventions, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse au Conseil des productions végétales du Québec inc. une subvention annuelle de 175 900 \$ en 1997-1998 et de 526 000 \$ en 1998-1999, ces sommes devant être diminuées pour tenir compte des dépenses engagées pour certains autres services fournis;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application des conventions et autorisé à signer lesdites conventions ainsi que tout document qu'il jugera nécessaire pour y donner suite;

QUE les crédits nécessaires soient puisés à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29257

Gouvernement du Québec

## Décret 11-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole 1997-1998 et 1998-1999

ATTENDU QUE le Québec a signé avec le Canada, en 1993, une Entente relative au Programme national de gestion de l'entreprise agricole, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1840-92 du 16 décembre 1992;

ATTENDU QUE cette entente est venue à échéance le 31 mars 1995 et qu'elle a été reconduite pour un an au cours de l'année financière 1995-1996, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1101-95 du 16 août 1995;

ATTENDU QUE cette entente reconduite, échue le 31 mars 1995, a de nouveau été reconduite pour l'année financière 1996-1997, en vertu du décret n<sup>o</sup> 55-97 du 22 janvier 1997;

ATTENDU QUE cette dernière entente reconduite est venue à échéance le 31 octobre 1997;

ATTENDU QUE les parties désirent que les dispositions de cette entente s'appliquent jusqu'au 31 mars 1999 et qu'elles désirent conclure à cette fin une nouvelle entente;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole 1997-1998 et 1998-1999 prévoit que la participation financière du gouvernement fédéral est de 1 581 622 \$;

ATTENDU QUE la participation annuelle du gouvernement du Québec sera assurée par le biais du « Programme-cadre d'aide aux entreprises agroalimentaires 1996-1997 », champ d'activité « Amélioration de la capacité de gestion », mesure « Services-conseils de groupe » du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dont le budget pour 1997-1998 et 1998-1999 est de 3 565 600 \$ annuellement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole 1997-1998 et 1998-1999 constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole 1997-1998 et 1998-1999, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29258

Gouvernement du Québec

## Décret 12-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 9 440 000 \$ à la Bibliothèque nationale du Québec pour l'exercice financier 1997-1998 dont 9 140 000 \$ pour son fonctionnement et 300 000 \$ pour les coûts relatifs à la préparation du projet de la Grande bibliothèque pour le Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la «Bibliothèque») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Bibliothèque pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Bibliothèque;

ATTENDU QUE les obligations de la Bibliothèque au titre de ses dépenses de fonctionnement sont évaluées à 9 140 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1606-96 du 18 décembre 1996, un montant de 4 781 250 \$ a été versé à la Bibliothèque à titre d'acompte sur la subvention 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser à la Bibliothèque en deux tranches égales, une première dès l'approbation du présent décret et une seconde en février 1998, une subvention de 4 358 750 \$ représentant le solde des crédits prévus pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser à la Bibliothèque, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1998-1999, un montant représentant 50 % de la subvention autorisée en 1997-1998 et ce, en deux tranches égales en mai et en août 1998, afin de permettre à la Bibliothèque de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1998-1999;

ATTENDU QUE le gouvernement, lors du Discours sur le budget prononcé le 25 mars 1997, a annoncé son intention de construire à Montréal, dans un court délai, une grande bibliothèque ouverte au grand public;

ATTENDU QU'en vertu du décret 907-97 du 9 juillet 1997, le gouvernement nommait un conseil provisoire formé de six membres pour mener à terme le projet de la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Bibliothèque nationale du Québec une somme de 300 000 \$ pour lui permettre d'assumer les frais relatifs à la préparation du projet de la Grande bibliothèque du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Bibliothèque nationale du Québec:

— une subvention de fonctionnement maximale de 9 140 000 \$ pour son exercice financier 1997-1998;

— le solde de 4 358 750 \$ de cette subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998, compte tenu de l'acompte déjà versé de 4 781 250 \$, en deux tranches égales, une première sur approbation du présent décret et une seconde en février 1998;

— une subvention de 300 000 \$ pour assumer les frais relatifs à la préparation du projet de la Grande bibliothèque du Québec;

— un montant représentant 50 % de la subvention de fonctionnement autorisé en 1997-1998, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1998-1999, en deux tranches égales, en mai et en août 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29259

Gouvernement du Québec

## Décret 13-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration d'au plus treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux des arts et des lettres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres sont choisis en raison de leur intérêt pour les arts ou les lettres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1081-93 du 11 août 1993, mesdames Jovette Marchessault et Élise Paré-Tousignant et messieurs Guy Rodgers et Luc Plamondon étaient nommés membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Marie-Andrée Beaudet, professeur, Université Laval, en remplacement de madame Jovette Marchessault;

— monsieur Denis Gougeon, compositeur, en remplacement de monsieur Luc Plamondon;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur François Bédard, directeur général, Festival international de Lanaudière, en remplacement de madame Élise Paré-Tousignant;

— monsieur Jean-Guy Côté, professeur, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de monsieur Guy Rodgers;

QUE le décret 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'applique aux personnes nommées membres du conseil d'administration en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29260

Gouvernement du Québec

## Décret 14-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée du Québec sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu également de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé notamment après consultation du conseil d'administration du musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration du Musée du Québec, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, une vacance parmi les membres est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 548-95 du 26 avril 1995, monsieur Yves L. Duhaime était nommé membre du conseil d'administration du Musée du Québec pour un mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Line-Sylvie Perron, présidente-directrice générale, Ducharme Perron, Communication Affaires publiques, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yves L. Duhaime;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas à madame Line-Sylvie Perron nommée membre du conseil d'administration du Musée du Québec en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29261

Gouvernement du Québec

### **Décret 15-98, 7 janvier 1998**

CONCERNANT la nomination de monsieur Réjean Plamondon comme directeur de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des articles 31 et 32 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), le directeur de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du conseil d'administration pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 899-93 du 22 juin 1993, monsieur André Bazergui était nommé directeur de l'École pour un second mandat de quatre ans qui viendra à expiration le 23 janvier 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Réjean Plamondon, ingénieur, professeur titulaire à l'École Polytechnique de Montréal, soit nommé directeur de cette école, pour un premier mandat de quatre ans à compter du 24 janvier 1998, en remplacement de monsieur André Bazergui.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29262

Gouvernement du Québec

### **Décret 16-98, 7 janvier 1998**

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-L'Outaouais

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1<sup>o</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et les municipalités mentionnées en annexe ont conclu des ententes relatives à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-L'Outaouais compétente sur le territoire de ces municipalités;

ATTENDU QUE ces municipalités n'avaient pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur leur territoire pour les infractions au Code criminel faisant



l'objet du protocole de poursuite contenu à ces ententes et que, par conséquent, elles n'avaient pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soient approuvées les ententes conclues entre le procureur général et les municipalités mentionnées en annexe relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-L'Outaouais compétente sur le territoire de ces municipalités;

QUE ces ententes entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

Municipalités	Cour municipale	Date de signature de l'entente
Municipalité de Cantley	MRC des Collines-de-L'Outaouais	9 juillet 1997
Municipalité de Chelsea	MRC des Collines-de-L'Outaouais	8 juillet 1997
Municipalité de L'Ange-Gardien	MRC des Collines-de-L'Outaouais	14 juillet 1997
Municipalité de La Pêche	MRC des Collines-de-L'Outaouais	7 août 1997
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette	MRC des Collines-de-L'Outaouais	10 juillet 1997
Municipalité de Pontiac	MRC des Collines-de-L'Outaouais	12 août 1997
Municipalité de Val-des-Monts	MRC des Collines-de-L'Outaouais	5 août 1997

29263

Gouvernement du Québec

## Décret 21-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie-Bois-Francis

ATTENDU QU'en vertu du décret 1822-91 du 18 décembre 1991, une régie régionale a été instaurée pour la région administrative Mauricie-Bois-Francis;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, cette régie régionale a été désignée sous le nom de «Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie-Bois-Francis»;

ATTENDU QUE le décret 965-97 du 30 juillet 1997 a subdivisé la région administrative Mauricie-Bois-Francis en deux régions administratives distinctes portant le nom de région de la Mauricie et de région du Centre-du-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 1822-91 du 18 décembre 1991 afin de remplacer la description du territoire de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie-Bois-Francis par la description du territoire des régions administratives de la Mauricie et du Centre-du-Québec, telle qu'elle apparaît aux articles 6 et 17 de l'annexe 1 du décret 2007-87 du 22 décembre 1987, tel que modifié par le décret 965-97 du 30 juillet 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier également ce décret pour changer le nom de la régie régionale afin qu'il corresponde au nom des deux régions administratives qu'elle dessert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret 1822-91 du 18 décembre 1991 soit modifié afin de changer le nom de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie-Bois-Francis pour celui de «Régie régionale de santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec»;

QUE ce décret soit également modifié afin de prévoir que cette régie régionale est instituée pour la région administrative de la Mauricie décrite à l'article 6 de l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, tel que remplacé par le décret 965-97 du 30 juillet 1997, et dont la codification numérique est 04, et pour la région administrative du Centre-du-Québec, décrite à l'article 17 de l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, tel qu'ajouté par le décret 965-97 du 30 juillet 1997, et

dont la codification numérique est 17, ainsi que pour les réserves indiennes d'Obedjiwan, de Weymontachie, de Odanak, de Wôlinak et de Coucoucache.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29264

Gouvernement du Québec

### Décret 22-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat d'entretien et d'utilisation des logiciels Computer Associates

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec utilise, pour assurer le bon fonctionnement de ses applications sur ordinateurs centraux, un portefeuille de 59 logiciels de la compagnie Computer Associates. À chaque année des frais d'utilisation et d'entretien doivent être payés à cette compagnie;

ATTENDU QU'à la suite du remplacement de ses ordinateurs centraux, la Société de l'assurance automobile du Québec a avantage à accepter la proposition de Computer Associates visant la suspension des licences actuellement détenues au profit d'une seule licence basée sur la capacité des ordinateurs au coût maximum de 3 048 502 \$ pour une période de cinq ans;

ATTENDU QUE cette entente négociée avec la firme Computer Associates permet d'obtenir des économies de plus de 574 258 \$ sur les frais de mise à niveau, d'utilisa-

tion et d'entretien des logiciels, de simplifier l'administration des contrats et de permettre une plus grande souplesse d'utilisation des logiciels impliqués;

ATTENDU QU'en tant que propriétaire des droits sur les logiciels impliqués, Computer Associates est le seul fournisseur capable de fournir les services requis par la Société de l'assurance automobile du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure, avec Computer Associates, un contrat pour l'utilisation et l'entretien pendant cinq ans de certains logiciels au montant maximal de 3 048 502 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29265

Gouvernement du Québec

### Décret 23-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit notamment que six membres sont nommés après consultation des associations représentatives et trois membres sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 785-97 du 11 juin 1997, madame Christiane Barbe était nommée, sur la recommandation du ministre du Travail, membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de deux ans, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, monsieur Yves Paré était nommé, après consultation des associations représentatives, membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de deux ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, jusqu'au 10 juin 1999:

— monsieur Jocelyn Dupuis, directeur général, FTQ-Construction, en remplacement de monsieur Yves Paré;

— monsieur Jean-Pierre Vézina, directeur principal, Lemieux Nolet, en remplacement de madame Christiane Barbe;

QUE ces membres reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE ces membres soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux mem-

bres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29266

Gouvernement du Québec

## Décret 24-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT une aide financière à TRIPAP INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 27 200 000 \$

ATTENDU QUE TRIPAP INC. projette la modernisation de son usine de papier de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 4 novembre 1997, le comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à TRIPAP INC. une aide financière sous forme d'une garantie de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 32 000 000 \$ dans une proportion de 85 % pour les trois premières années du prêt, de 80 % pour les quatrième, cinquième et sixième années et de 75 % pour la dernière année;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à TRIPAP INC. une aide financière sous forme d'une garantie de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 32 000 000 \$ dans une proportion de 85 % pour les trois premières années du prêt, de 80 % pour les quatrième, cinquième et sixième années et de 75 % pour la dernière année;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à TRIPAP INC. une aide financière sous forme d'une garantie de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 32 000 000 \$ dans une proportion de 85 % pour les trois premières années du prêt, de 80 % pour les quatrième, cinquième et sixième années et de 75 % pour la dernière année, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière sous forme d'une garantie de prêt soient prises à même le Fonds pour l'accroissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29267

Gouvernement du Québec

### Décret 25-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT une contribution financière remboursable à LUZENAC INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 214 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE LUZENAC INC. projette d'implanter une nouvelle usine pour faire la purification du talc par flottation à Saint-Pierre-de-Broughton;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 24 400 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 26 septembre 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder à l'entreprise une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 552 000 \$ pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 4 novembre 1997, le comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution financière remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à LUZENAC INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 214 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant de 338 000 \$ du gouvernement fédéral.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
Michel Carpentier

29268

Gouvernement du Québec

### Décret 26-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT des tempêtes de verglas survenues dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE les 5, 6 et 7 janvier 1998, des tempêtes de verglas sont survenues dans plusieurs régions du Québec, dont les régions de l'Outaouais, de Montréal, de la Montérégie, des Laurentides, de Lanaudière, de l'Estrie et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE ces tempêtes ont causé divers dommages et entraîné notamment des pannes de courant électrique majeures;

ATTENDU QUE les municipalités concernées ont dû, dans ces circonstances, prendre des mesures d'urgence exceptionnelles;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement, dans ce contexte, d'accepter en principe, sans délai, d'indemniser les municipalités concernées pour les dépenses exceptionnelles ainsi encourues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le gouvernement accepte, en principe, d'indemniser les municipalités concernées pour les dépenses exceptionnelles encourues afin de mettre en place des mesures d'urgence à la suite des tempêtes de verglas survenues les 5, 6 et 7 janvier 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29269



---

## Erratum

---

### Décret 1697-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de neuf membres du Conseil de la magistrature

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 130<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 1, 7 janvier 1998, page 66.

À la page 66, neuvième paragraphe, première énumération, on aurait dû lire «— madame la juge Michèle Rivet» au lieu de «— madame la juge Michèle Rivard».

29306





## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accident du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Commission des lésions professionnelles — Recrutement et sélection des personnes aptes à être nommées commissaires — Renouvellement des mandats ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	625	Projet
Administration financière, Loi sur l'... — Conditions des contrats des ministères et des organismes publics ..... (L.R.Q., c. A-6)	629	Projet
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats de construction des ministères et des organismes publics ..... (L.R.Q., c. A-6)	630	Projet
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics ..... (L.R.Q., c. A-6)	631	Projet
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats de services des ministères et des organismes publics ..... (L.R.Q., c. A-6)	634	Projet
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics ..... (L.R.Q., c. A-6)	635	Projet
Adoption de Rémi Julien, Loi concernant l'... ..... (1997, P.L. 224)	545	
Aide financière aux étudiants, Loi sur l'..., modifiée ..... (1997, P.L. 180)	475	
Aides auditives ..... (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	585	M
Assemblée nationale — Règles de fonctionnement .....	622	N
Association de villégiature du Mont-Sainte-Anne, Loi concernant l'... ..... (1997, P.L. 253)	561	
Association québécoise de l'industrie de la pêche — Accréditation ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	653	Décision
Assurance automobile, Loi sur l'... — Traitement des demandes d'indemnité et de révision et recouvrement des dettes dues à la Société de l'assurance automobile du Québec ..... (L.R.Q., c. A-25)	650	Projet
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Aides auditives ..... (L.R.Q., c. A-29)	585	M
Bibliothèque nationale du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 1997-1998 pour le fonctionnement et pour les coûts relatifs à la préparation du projet de la Grande bibliothèque pour le Québec .....	664	N
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi modifiant la Loi sur la... ..... (1997, P.L. 168)	469	

Casgrain, François .....	655	N
Code civil du Québec, modifiée (1997, P.L. 39) .....	439	
Code de la sécurité routière — Frais exigibles (L.R.Q., c. C-24.2) .....	584	M
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2) .....	576	M
Code de procédure civile, modifiée (1997, P.L. 39) .....	439	
Code de procédure pénale, modifiée (1997, P.L. 39) .....	439	
Code des professions — Évaluateurs agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes .....	571	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Collines-de-l'Outaouais, municipalité régionale de comté des... — Poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune .....	666	N
Commission de la construction du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration .....	668	N
Commission des affaires sociales, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 39) .....	439	
Commission des lésions professionnelles — Recrutement et sélection des personnes aptes à être nommées commissaires — Renouvellement des mandats (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001) .....	625	Projet
Conditions des contrats des ministères et des organismes publics .....	629	Projet
(Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)		
Conseil de la magistrature — Nomination de neuf membres .....	673	Erratum
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration .....	664	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification .....	636	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Permis de pêche (L.R.Q., c. C-61.1) .....	649	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome — Établissement .....	567	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Contrats de construction des ministères et des organismes publics .....	630	Projet
(Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)		
Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6) .....	631	Projet
Contrats de services des ministères et des organismes publics .....	634	Projet
(Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)		

Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics . . . . . (Loi sur le Service des achats du gouvernement, L.R.Q., c. S-4)	635	Projet
Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics . . . . . (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	635	Projet
Conventions avec le Groupe de gestion et d'économie agricoles inc., le Conseil des productions animales du Québec inc. et le Conseil des productions végétales du Québec inc. pour la prise en charge des activités de diffusion scientifique et technique dans les domaines de la gestion et de l'économie agricoles, des productions animales et des productions végétales . . . . .	662	N
Curateur public, Loi sur le..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 39)	439	
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 180)	475	
Droits payables . . . . . (Loi sur la Régie de l'énergie, 1996, c. 61)	575	N
Enseignement privé, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 180)	475	
Entente Canada-Québec relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole 1997-1998 et 1998-1999 . . . . .	663	N
Entente entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada relativement au Colloque sur l'entrepreneursip et ethnoculturel . . . . .	661	N
Évaluateurs agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	571	N
Exercice des fonctions de certains ministres . . . . .	655	N
Exploitation de la faune — Tarification . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	636	Projet
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 180)	475	
Frais exigibles . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	584	M
Immatriculation des véhicules routiers . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	576	M
Impôts, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et la Loi sur le régime de rentes du Québec, Loi modifiant la Loi sur les... . . . . . (1997, P.L. 165)	461	
Impôts, Loi sur les..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 165)	461	
Impôts, Loi sur les..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 165)	461	
Instruction publique et diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... . . . . . (1997, P.L. 180)	475	

Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'..., modifiée .....	475	
(1997, P.L. 180)		
Instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'..., modifiée .....	475	
(1997, P.L. 180)		
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée .....	475	
(1997, P.L. 180)		
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée .....	439	
(1997, P.L. 39)		
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le..., modifiée .....	439	
(1997, P.L. 39)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Association québécoise de l'industrie de la pêche — Accréditation .....	653	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Vente .....	653	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Morin, Jean — Nomination comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa .....	658	N
Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, Loi concernant la... ..	541	
(1997, P.L. 198)		
Musée du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration ...	665	N
Nepveu, Jean-Pierre — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole .....	655	N
Notariat, Loi sur le..., modifiée .....	439	
(1997, P.L. 39)		
Paiement des pensions alimentaires, Loi facilitant le... — Perception des pensions alimentaires .....	571	M
(L.R.Q., c. P-22)		
Paiement des pensions alimentaires, Loi facilitant le..., modifiée .....	461	
(1997, P.L. 165)		
Parcs .....	649	Projet
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parcs .....	649	Projet
(L.R.Q., c. P-9)		
Perception des pensions alimentaires .....	571	M
(Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.R.Q., c. P-22)		
Permis de pêche .....	649	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Plamondon, Réjean — Nomination comme directeur de l'École Polytechnique de Montréal .....	666	N
Producteurs de bovins — Vente .....	653	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		

Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les..., modifiée .. (1997, P.L. 39)	439	
Protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, Loi sur la..., modifiée . (1997, P.L. 180)	475	
Protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, Loi sur la... .. (1997, P.L. 39)	439	
Protection du consommateur, Loi sur la..., modifiée .. (1997, P.L. 180)	475	
Protection du malade mental, Loi sur la..., remplacée .. (1997, P.L. 39)	439	
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la..., modifiée ... (1997, P.L. 39)	439	
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Droits payables .. (1996, c. 61)	575	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie — Bois-Francs ..	667	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée .. (1997, P.L. 180)	475	
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée .. (1997, P.L. 165)	461	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination d'un substitut de l'arbitre nommé en vertu de la loi ..	657	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de retraite visé à l'article 164 ..	656	N
Saint-Bernard — Remboursement de dépenses relatives à la tragédie ..	656	N
Service des achats du gouvernement, Loi sur le... — Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics .. (L.R.Q., c. S-4)	635	Projet
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée .. (1997, P.L. 39)	439	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée .. (1997, P.L. 39)	439	
Société de développement industriel du Québec — Aide financière à TRIPAP INC. ..	669	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à LUZENAC INC. ..	670	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Autorisation d'octroyer un contrat d'entretien et d'utilisation des logiciels Computer Associates ..	668	N
Société d'habitation du Québec — Nomination de huit membres du conseil d'administration ..	660	N
Tempêtes de verglas survenues dans plusieurs régions du Québec ..	670	N

Traitement des demandes d'indemnité et de révision et recouvrement des dettes dues à la Société de l'assurance automobile du Québec ..... (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	650	Projet
Transformation des produits marins, Loi sur la..., modifiée ..... (1997, P.L. 39)	439	
Ville de Varennes, Loi concernant la... ..... (1997, P.L. 226)	549	
Zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome — Établissement ..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	567	N